

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération

du 22 Mars 2018

approuvant
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

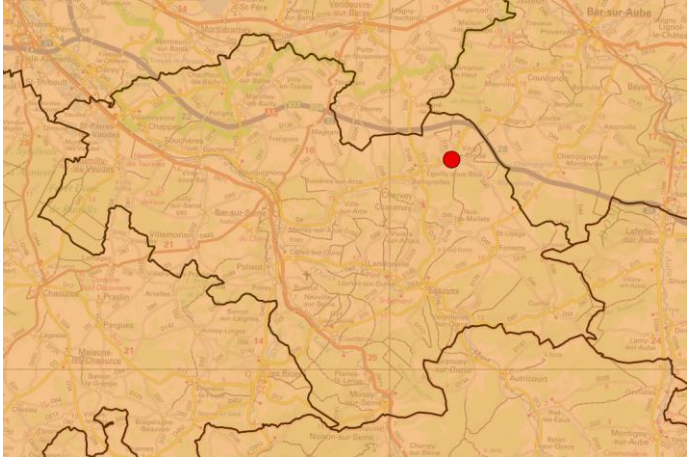
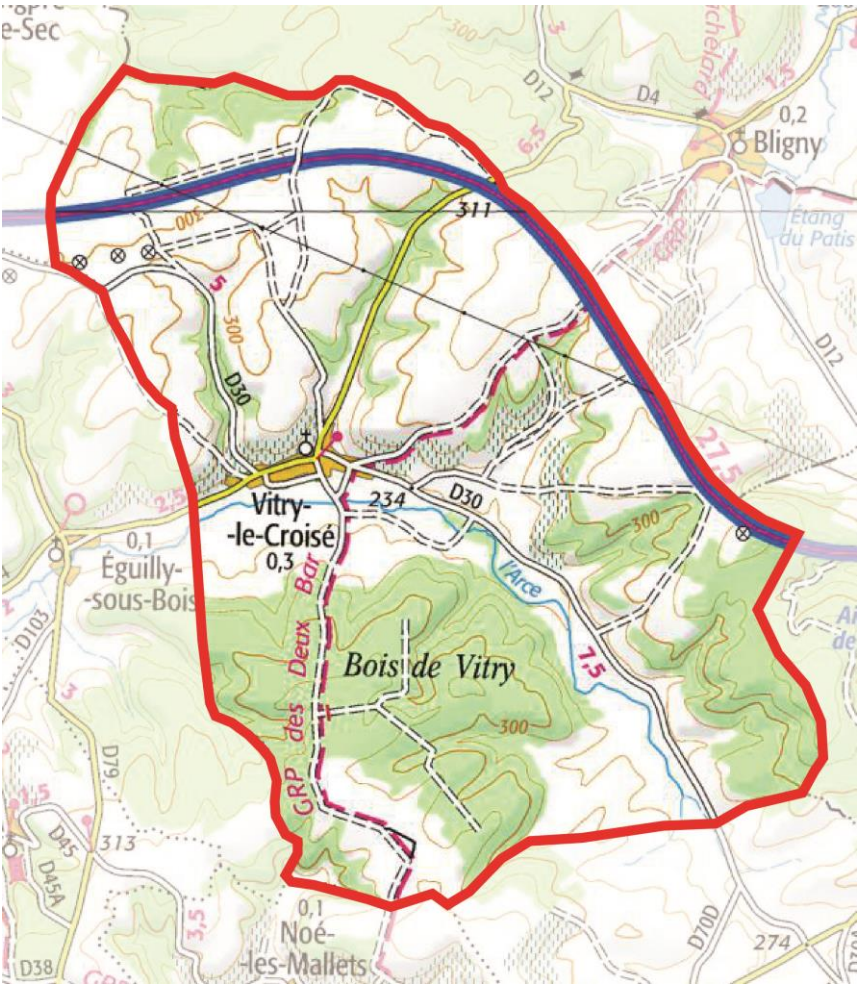


Prescription du PLU le 28 Septembre 2015

Dossier de diffusion suite délai contrôle de la légalité

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

<h1>VITRY LE CROISE</h1>	
Nombre d'habitants en 2012 : 252	Superficie : 32,7 km²
<p>Département : AUBE</p> <p>Canton : Bar-sur-Seine</p> <p>Communauté de communes : De l'Arce et de l'Ource (C.C.A.O.)</p> <p>Arrondissement : Troyes</p>	
<p>Localisation de Vitry-le-Croisé dans le canton de Bar-sur-Seine</p>  <p>(source : géoportail- Perspectives)</p>	
<p>Structure du territoire communal :</p>  <p>(source : Géoportail - Perspectives)</p>	

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	7
Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	7
QUEL EST SON CONTENU ?	8
I) RAPPORT DE PRESENTATION.....	8
II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	9
III) REGLEMENT	9
IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	10
V) ANNEXES	10
INTRODUCTION	11
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	17
1.1 CONTEXTE GENERAL	18
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL.....	19
1.2.1 Climat.....	19
1.2.2 Géologie.....	21
1.2.2.A/ COMPOSITION DES SOLS	21
1.2.2.B/ ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES.....	22
1.2.3 Relief et hydrographie.....	23
1.2.3.A/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE	23
1.2.3.B/ ZONES HUMIDES	25
1.2.3.C/ ZONES INONDABLES	28
1.2.3.D/ INVENTAIRE DE FRAYERES PISCICOLE	28
1.2.4 Patrimoine naturel	29
1.2.4.A/ LISTE ET CARTOGRAPHIE DE L'ENSEMBLE DES SITES REFERENCES	29
1.2.4.B/ NATURA 2000	31
1.2.4.C/ ZICO	40
1.2.4.D/ LA DIVERSITE FAUNISTIQUE.....	40
1.2.5 La trame verte et bleue	41
1.2.5.A/ GENERALITES.....	41
1.2.5.B/ LA TRAME VERTE	45
1.2.5.C/ LA TRAME BLEUE	47
1.2.6 Synthèse des enjeux concernant la biodiversité	48
1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	49
1.3.1 Le grand paysage.....	49
1.3.2 Le paysage à l'échelle communale.....	51
1.3.2.A/ VUES REMARQUABLES.....	52
1.3.2.B/ LE PAYSAGE COMMUNAL	53
1.3.3 Les « entrées de village »	56
1.4 RESSOURCE EN ENERGIE	58
1.4.1 Bilan de la consommation d'énergie	59
1.4.2 Potentiel d'exploitation des énergies renouvelables.....	60

1.5 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L’AIR	62
1.5.1 Pollution des sols	62
1.5.2 Qualité de l’air et gaz à effet de serre	63
1.5.3 Bruits et nuisances sonores	67
1.5.4 Gestion des déchets	68
1.6 SYNTHÈSE DES ENJEUX	69
PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL.....	71
2.1. HISTORIQUE ET PATRIMOINE	72
2.1.1 Sites archéologiques.....	72
2.1.2 Cartes anciennes	73
2.1.3 Historique de la commune	74
2.1.4 Patrimoine historique	74
2.2 MORPHOLOGIE URBAINE	76
2.2.1 Répartition spatiale.....	76
2.2.2 Consommation d’espaces	77
2.2.3 Caractéristiques des différents tissus urbains	77
2.2.3.A/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN ANCIEN	77
2.2.3.B/ CARACTERISTIQUES DES TISSUS URBAINS INTERMEDIAIRES ET RECENTS	78
2.2.3.C/ POSSIBILITE D’EVOLUTION	78
2.3 CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS	80
2.3.1 Evolution générale de la population	80
2.3.2 Evolution des ménages.....	82
2.3.3 Caractéristiques du parc de logements.....	84
2.3.3.A/ EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	84
2.3.3.B/ CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES	85
2.3.4 La population active.....	86
2.4 DEPLACEMENTS.....	87
2.4.1 Réseau viaire.....	88
2.4.1.A/ RESEAU VIAIRE MAJEUR	88
2.4.1.B/ RESEAU DE DESSERTE LOCALE ET COMMUNALE	89
2.4.1.C/ LES CHEMINS.....	90
2.4.2 Transports en commun.....	90
2.4.3 Stationnement.....	91
2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	91
2.5.1 Les équipements scolaires.....	92
2.5.2 Les équipements et les services à la population.....	92
2.5.3 Les équipements techniques	93
2.5.3.A/ ASSAINISSEMENT	93
2.5.3.B/ ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	94
2.5.3.C/ LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE	95
2.5.3.D/ N.T.I.C : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DE COMMUNICATION	95
2.6 ECONOMIE LOCALE	96
2.6.1 Activité agricole et sylvicole.....	96
2.6.1.A/ EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	96
2.6.1.B/ EXPLOITATIONS SYLVICOLES.....	98
2.6.2 Autres activités économiques	99

2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS	99
2.7.1 Les servitudes	100
2.7.2 Autres informations.....	102
PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.	104
3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	105
3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHQUES	108
3.2.1 Les zones urbaines et a urbaniser.....	108
3.2.2 Les zones Agricoles.....	118
3.2.3 Les zones naturelles.....	120
3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU	122
3.3.1 Dispositions règlementaires.....	122
3.3.2 Justifications des règles asociées aux prescriptions graphiques du zonage.....	123
3.3.3 Caractères et limites des zones et dispositions règlementaires apportées suite a l'élaboration du PLU.....	125
3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	129
3.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	137
3.5.1 Bilan des surfaces consommées par le PLU.....	137
3.5.2 Perspectives de développement et potentiel constructible dans le PLU	140
3.5.3 Bilan des surfaces du PLU.....	142
PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	143
4.1 PREAMBULE	144
4.1.1 Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement.....	146
4.1.2 Justifications des choix retenus par thématique environnementale.....	147
4.2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	150
4.2.1 Evolution du paysage urbain	150
4.2.1/A PARTIE URBANISEE EXISTANTE.....	150
4.2.1/B ZONES À URBANISER.....	150
4.2.2 Evolution du paysage naturel.....	151
4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	153
4.3.1 Protection des espaces naturels.....	153
4.3.2 Prise en compte des trames vertes et bleues sur le territoire communal	154
4.4 LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	155
4.4.1 Généralités	155
4.4.2 Impacts directs sur l'environnement de VITry-le-croisé.....	155
4.5 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT..	157
4.5.1 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie.....	157
4.5.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire ..	158
4.5.3- A/ CONSOMMATION D'ESPACES	160
4.5.3- B/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU	160
4.5.4 Incidences et mesures sur la ressource en énergie	162
4.5.5 Incidences et mesures sur le risque de nuisance	163

4.5.6 Incidences et mesures sur les risques naturels	164
4.5.7 Incidences et mesures sur les risques technologiques	164
4.6 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	165
4.6.1 Contexte réglementaire	165
4.6.2 Méthodologie.....	165
4.6.3 Incidences sur le site natura 2000 n° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux ».....	166
4.6.4 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites NATURA 2000	168
PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE.....	169
5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE.....	170
5.1.1 Rappel des principales orientations du PADD	170
5.1.2 Description du zonage du PLU	171
5.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	172
5.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE.....	173
5.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	175
5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	177
5.6 MODALITES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	177
PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI	178
PARTIE 7 : ANNEXES	181
ZONE NATURA 2000 :	182
ZICO :	192
L'ARRETE FRAYERES :	194

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme** ou « **P.L.U.** », remplace désormais le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est un **document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Les décrets n°2015-1782 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015, modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme et relatifs à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, impliquent une recodification du code de l'urbanisme qui sera mis à jour en 2016.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de*

diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- 1° *Un rapport de présentation ;*
- 2° *Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° *Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° *Un règlement ;*
- 5° *Des annexes.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article L.151-4, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

(Cf. article L.151-5, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

III) REGLEMENT

(Cf. articles L.151-8 et L.151-9, créés par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L.101-1](#) à [L.101-3](#).

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

(Cf. article L.151-7, créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L.151-35](#) et [L.151-36](#).

V) ANNEXES

(Cf. article L.151-43, créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent en annexe les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**.

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Vitry-le-Croisé n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur son territoire.

Par délibération en date du 28 Septembre 2015, le Conseil Municipal de Vitry-le-Croisé a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme – P.L.U.

Entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains - S.R.U. et Urbanisme et Habitat – U.H.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme. Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Connaître les forces et les faiblesses de la commune ;
- Mener un projet de politique d'aménagement et de développement de la commune ;
- Maîtrise de l'urbanisme dans l'espace et le temps et donc la conservation du caractère rural du village ;
- Protection de l'environnement et des éléments notamment la faune et la flore ;
- Garantir un développement équilibré du territoire entre espaces urbanisés et espaces naturels ;
- Favoriser un développement respectueux de l'environnement.

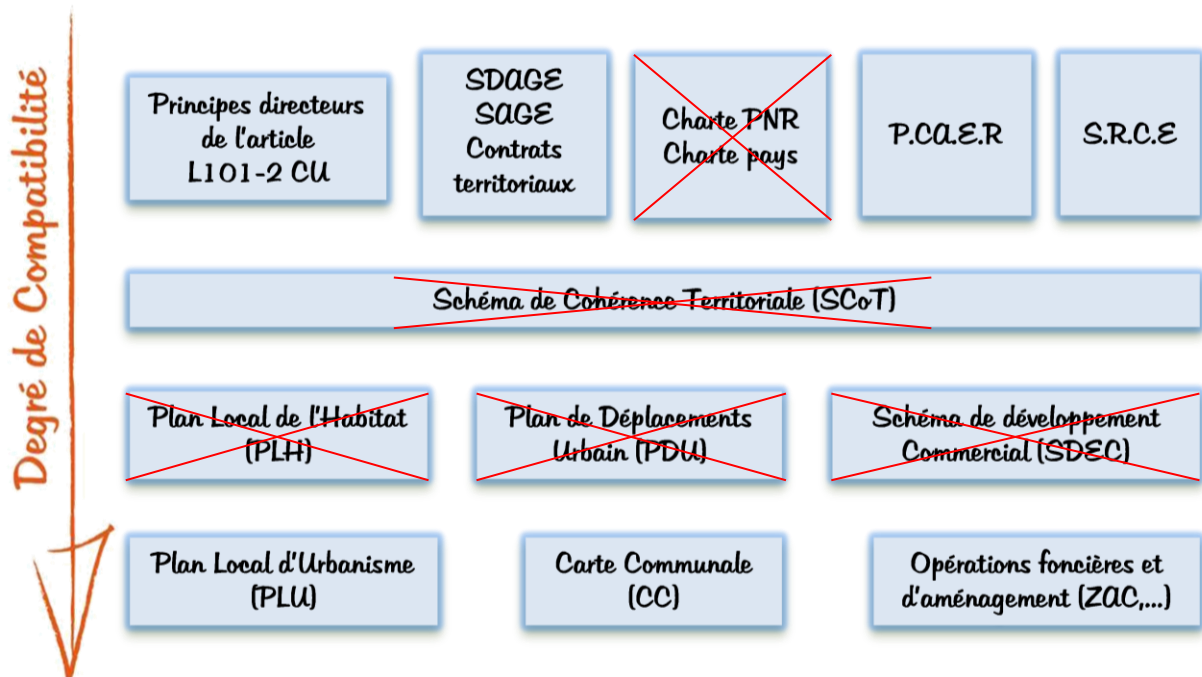
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,

- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire - SRADDET,
- la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
- la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

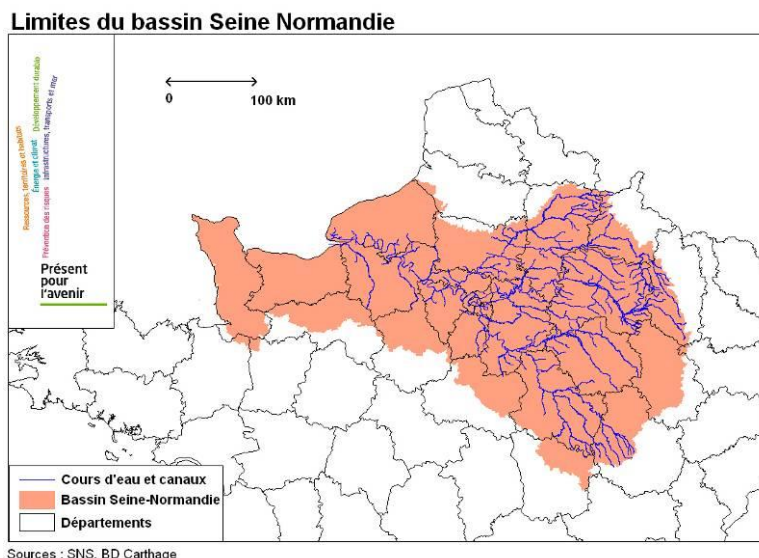
Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



(source : réalisation Perspectives)

Le PLU de Vitry-le-Croisé devra être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en novembre 2015. La mise en œuvre du SDAGE s'établit sur la période 2016-2021.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

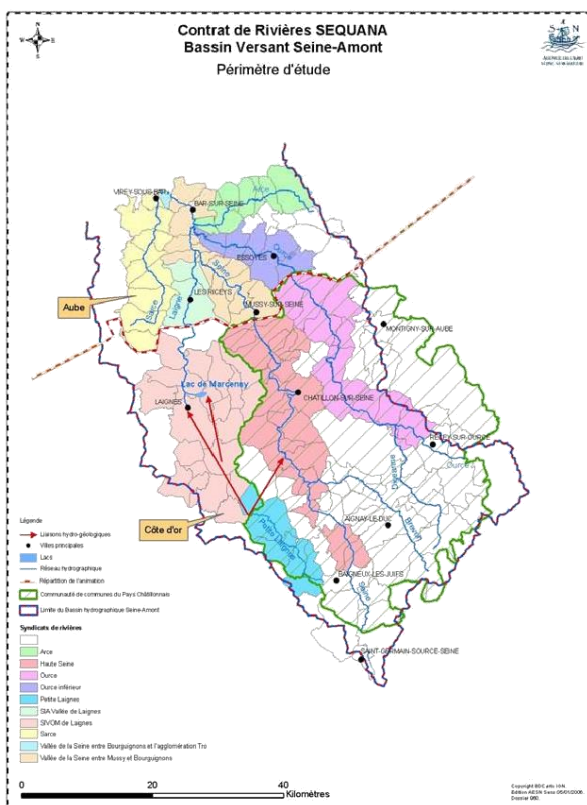
▪ Le contrat rivières « SEQUANA »

La démarche de Contrat Rivières suit la circulaire du Ministère de l'Environnement du 30 Janvier 2004 relative aux Contrats Rivières qui fixe, pour une unité hydrographique cohérente, les modalités de mise en place d'un tel Contrat, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Comité Rivières, les modes de financement possibles ainsi que les volets à étudier afin d'élaborer un programme d'actions concertées pour la réhabilitation et la valorisation des milieux aquatiques, dans le respect des objectifs de la Directive Cadre Européenne, du SDAGE et de la Loi sur l'Eau de 1992.

Le Contrat Rivières n'est pas un outil réglementaire, il ne comporte pas d'obligations, c'est une démarche contractuelle. Il est le fruit de la volonté locale et de la concertation entre les élus locaux (communes, structures intercommunales), les usagers de la rivière (agriculteurs, pêcheurs, sportifs d'eau vive, naturalistes, riverains), et les partenaires techniques et financiers.

Le Syndicat Intercommunal Hydraulique de la Haute Seine (SIHHS) est le porteur de la démarche Contrat Rivières SEQUANA depuis septembre 2004 sur la Côte d'Or.

Le SIHHS a alors accepté de devenir le porteur unique du Contrat Rivières SEQUANA1 sur les deux départements Côte d'Or et Aube. Le 04 janvier 2006, nous avons réuni les Collectivités concernées à Bar sur Seine, les Syndicats Intercommunaux de la Seine, de l'Ource, de la Laignes, de l'Arce, de la Sarce et la Communauté de Communes de l'Arce/Ource afin de décider de la poursuite de la démarche. Le territoire concerné par le Contrat Rivières SEQUANA correspond à l'unité hydrographique Seine Amont jusqu'à la Confluence avec la Sarce, territoire rural homogène. Il s'étend sur environ 2 403 km² et comprend 143 communes réparties sur les départements de Côte d'Or (104) et Aube (39).



Le grand objectif du Contrat Rivières « SEQUANA » vise à organiser une gestion collective, durable et équilibrée du patrimoine « eau et milieux aquatiques » sur le bassin versant de la Seine.

Périmètre du contrat rivières « SEQUANA » :

Le grand objectif du Contrat Rivières «SEQUANA» vise à organiser une gestion collective, durable et équilibrée du patrimoine « eau et milieux aquatiques » sur le bassin versant de la Seine.

Au vu des documents d'orientation et du diagnostic réalisé, les enjeux identifiés sur le territoire couvert par le Contrat Rivières SEQUANA sont les suivants :

ENJEU N° 1 : Amélioration de la qualité des eaux de surface

ENJEU N° 2 : Préservation et amélioration de la ressource en eau potable

ENJEU N° 3 : Préservation, reconquête et mise en valeur des milieux aquatiques

ENJEU N° 4 : Amélioration de l'anticipation de la gestion des crises

ENJEU N° 5 : Amélioration des connaissances et de la communication (enjeu transversal)

▪ **Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER)**

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène.

La France confirme son engagement à concourir aux objectifs européens dits des « 3x20 » :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). La démarche d'élaboration intègre une période de concertation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan Climat Energie Régional (PCER), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA, instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 (article 68 loi ENE et article L.222-1 code de l'environnement). Il intègre l'ensemble des dimensions relatives au climat, à l'air et à l'énergie en définissant des orientations sur la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de l'ensemble des filières Energies Renouvelables (EnR) et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 juin 2012.

▪ **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne a été approuvé par arrêté du Préfet de région du 8 décembre 2015.

La trame verte et bleue (TVB) n'est pas à confondre avec le réseau des sites Natura 2000.

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.



PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

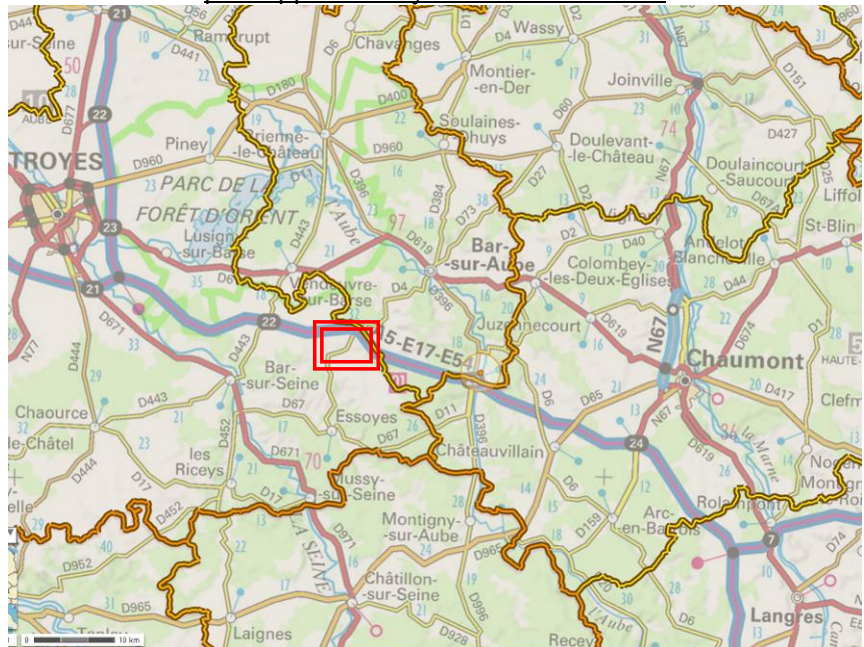
1.1 CONTEXTE GENERAL

Vitry-le-Croisé est une commune rurale située dans l'Aube, à une dizaine de kilomètres de la Haute-Marne.

La commune se trouve approximativement à égale distance de Chaumont et de Troyes.

Localisation de VITRY-LE-CROISE par rapport à Troyes et à Chaumont :

Vitry-le-Croisé fait partie de la Communauté de Communes de l'Arce et de l'Ource (C.C.A.O.) qui compte 16 communes et 3 516 habitants en 2012.

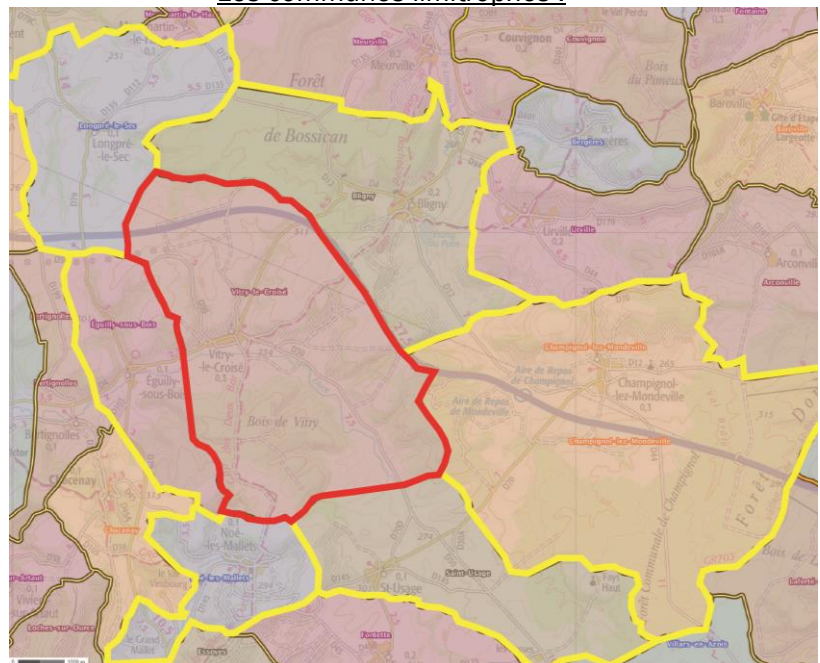


(source : Géoportail - Perspectives)

Les communes limitrophes :

Les communes limitrophes de Vitry-le-Croisé sont :

- Longpré-le-sec
- Eguilly-sous-Bois
- Noé-les-Mallets
- Champignol-lez-Mondeville
- Bligny
- Saint-Usage



(source : Géoportail - Perspectives)

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

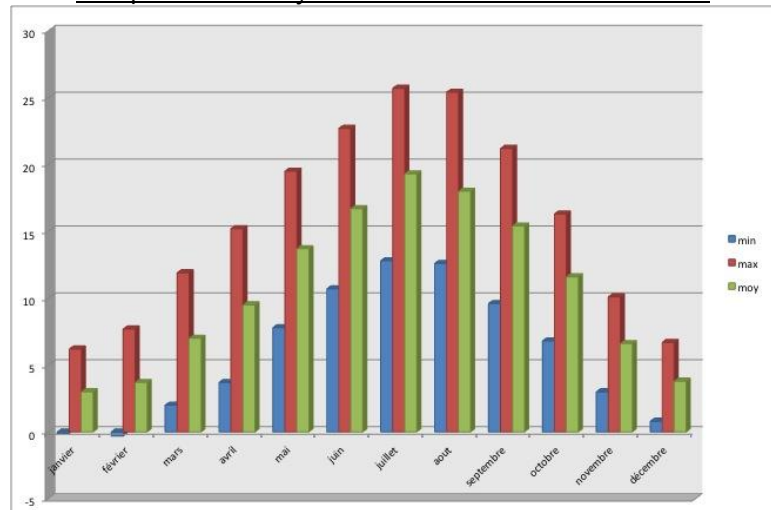
1.2.1 CLIMAT

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Le secteur de Vitry-le-Croisé est caractérisé par une température moyenne annuelle de 10,7°C environ. La moyenne de ces températures maximales est d'environ 15,7°C et celle des températures minimales de 5,8°C.

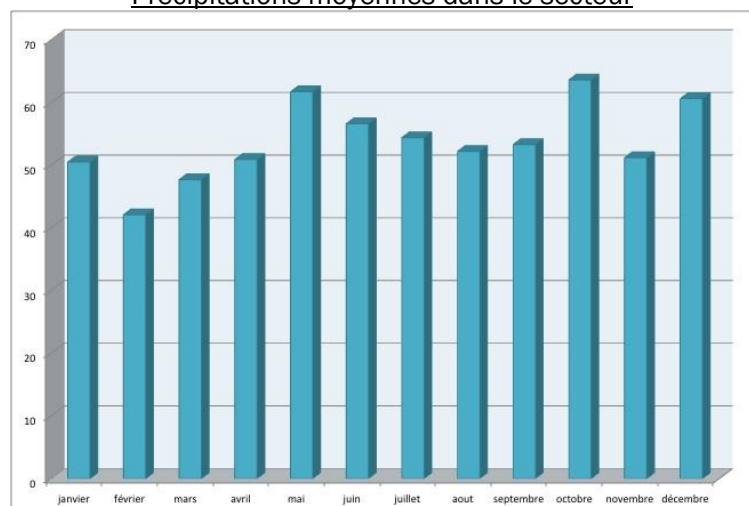
Températures moyennes annuelles dans le secteur



(Source : Météo France)

En ce qui concerne les précipitations dans la région auboise, notamment à Vitry-le-Croisé, le cumul moyen annuel des précipitations est de 644,8 mm environ. Les précipitations dans la région sont donc relativement importantes et régulières tout au long de l'année, de 42,1 mm en février à 63,6 mm en octobre.

Précipitations moyennes dans le secteur



(Source : Météo France)

Le village de Vitry-le-Croisé est localisé dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs au risque orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9 alors que la moyenne nationale est proche de 2.

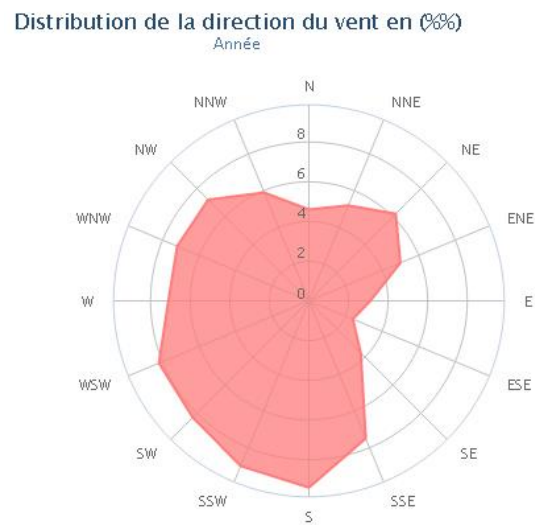
En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de Troyes est fondée sur des observations s'étendant de 2002 à début 2015. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.

La vitesse moyenne instantanée annuelle des vents est d'environ 8 km/h.

Nous pouvons ajouter que lors de la tempête de 1999, une vitesse maximale instantanée de 148 km/h a été relevée.

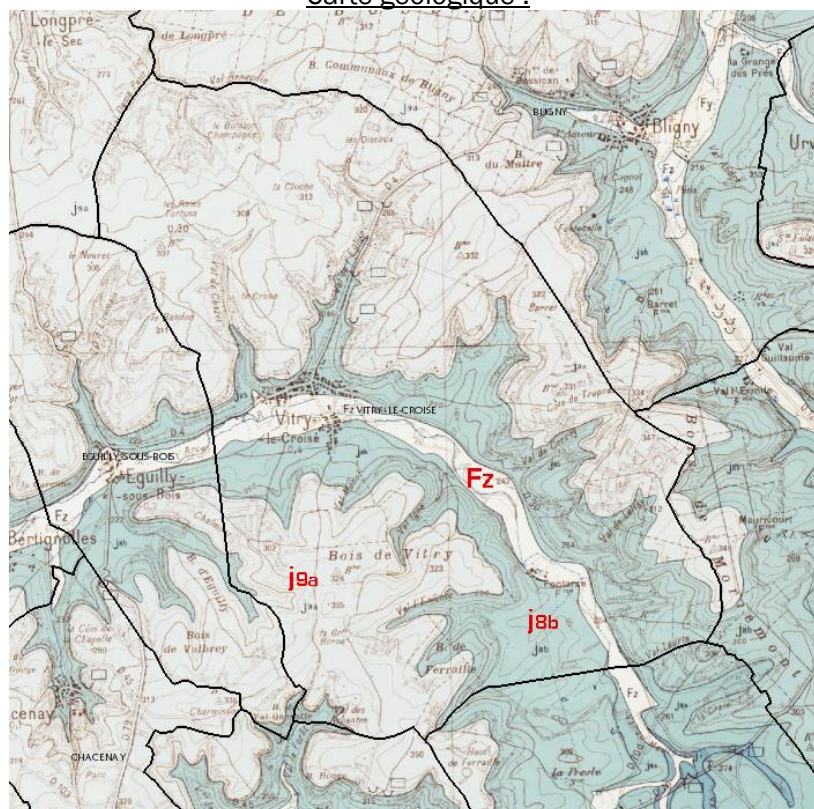


(Source : Windfinder)

1.2.2 GÉOLOGIE

1.2.2.A/ Composition des sols

Carte géologique :



(source : Géoportail - Perspectives)

La géologie de Vitry-le-Croisé est composée de trois grands types de sols.

Les fonds de vallées sont caractérisés par des alluvions modernes de sables limons et argiles (Fz), correspondent à des alluvions fluviatiles récentes (0,50 mètre à quelques mètres d'épaisseur). Il s'agit de bandes qui tapissent le fond de la vallée de l'Arce et de ces divers affluents. Elles se constituent de sédiments argilo-sableux auxquels se mêlent des éléments calcaires provenant des étages supérieurs qui couvrent les flancs de vallées. Ainsi, on retrouve, de haut en bas, une première couche d'environ 1,20 mètre de limon argileux noirâtre, puis si l'étage est plus épais une couche pouvant atteindre 1,10 mètre de limon argileux marron, à débris d'*Helix nemoralis* avec interstratification de niveaux de tourbe.

Les coteaux, se situant de part et d'autre de l'Arce, sont composés principalement de marne avec une alternance de calcaire (j8b). Il s'agit d'un Kimméridgien supérieur, calcaire argileux et Marnes à exogyres (60 à 70m). Correspondant à la zone Mutabilis, base Kimméridgien supérieur, cet ensemble à prédominance argileuse se divise en deux unités :

- À la base : une quarantaine de mètres de Marnes grises alternant avec des minces bancs de calcaire argileux noduleux et des niveaux lumachelliques à Exogyre. Dans sa partie médiane, cette première unité renferme des marnes schisteuses faiblement bitumineuses.
- Au sommet : quinze à vingt mètres de calcaire argileux gris, noduleux à intercalations marneuses.

Le reste du territoire communal se trouve sur des plateaux de calcaires variés (j9a), correspondant au Portlandien inférieur, calcaire et calcaire argileux (50 mètres environ). L'ensemble correspond à des calcaires plus ou moins argileux et des calcaires sublithographiques à des calcaires oolithiques détritiques.

Dans la région, le Kimméridgien (j_{8b}) et le Portlandien (j_{9a}) ne se distinguent pas par une limite nette entre les deux étages et la faible abondance de la faune permet difficilement de la préciser.

Le village de Vitry-le-Croisé s'est principalement développé au Nord de l'Arce sur les coteaux de marnes avec alternance de calcaire.

Le risque sismique :

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, le département de l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaire quant à ce risque.

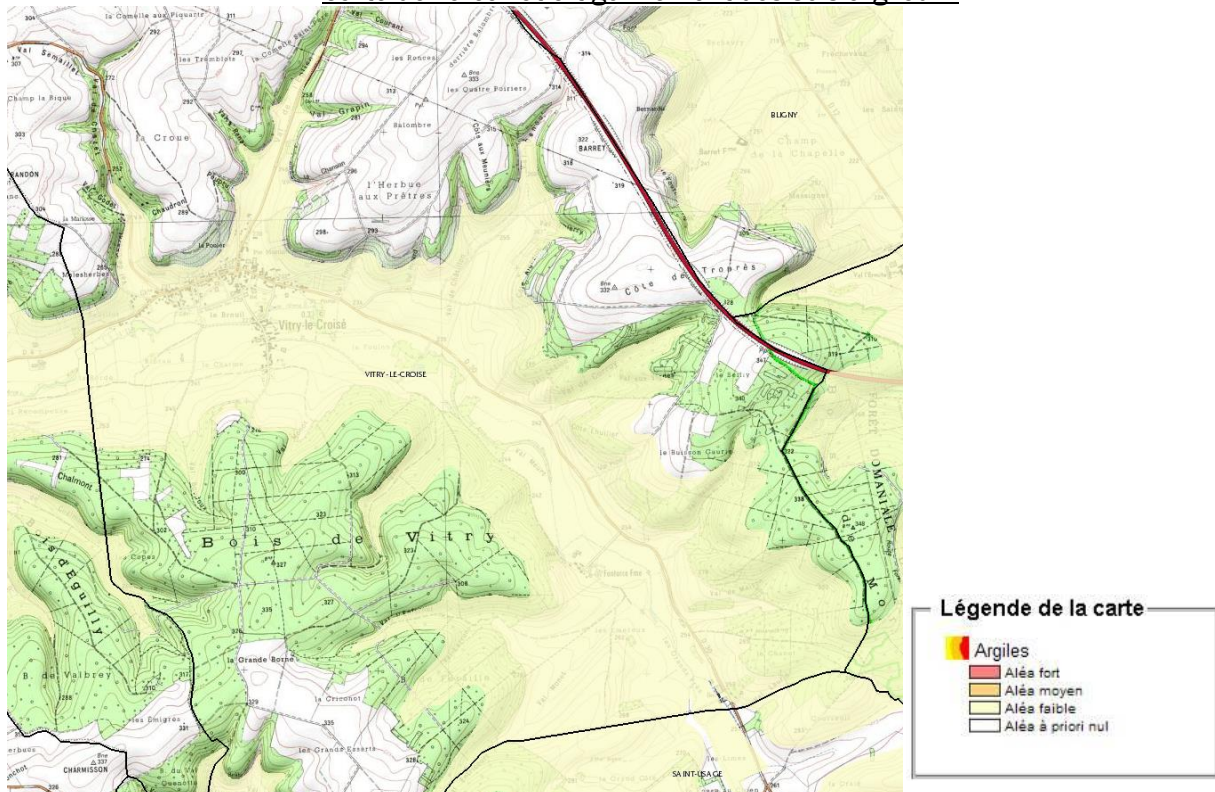
1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

La commune de Vitry-le-Croisé, est concernée par un **aléa faible** dans la vallée de l'Arce et sur les coteaux et un **aléa a priori nul** sur les plateaux.

Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux :

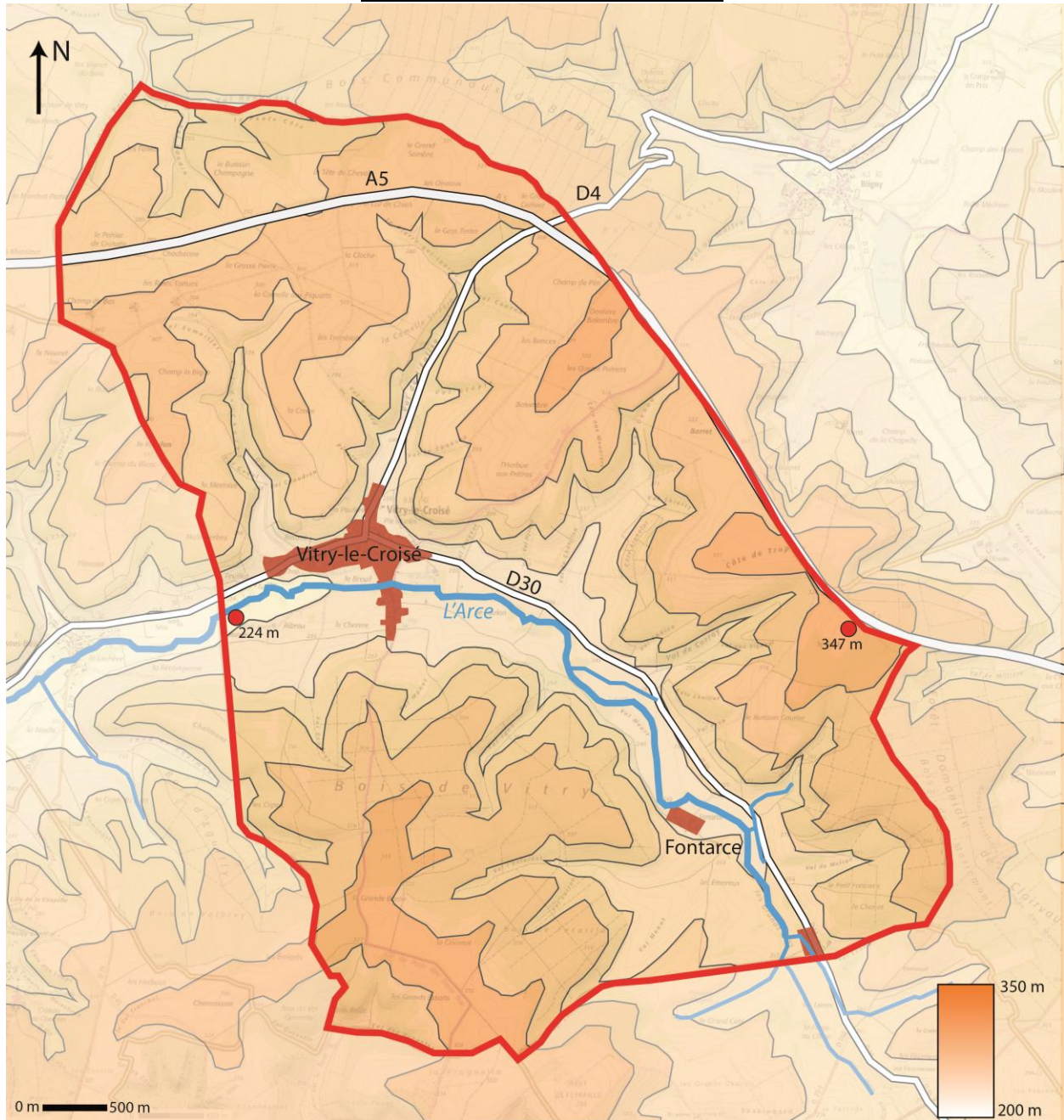


(source : argiles.fr)

1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

1.2.3.A/ Relief et hydrographie

Carte du relief et des cours d'eau :



(Source : Perspectives sur fond Géoportail)

Le principal cours d'eau traversant le territoire communal de Vitry-le-Croisé est l'Arce, qui prend sa source dans la commune voisine de Saint Usage à quelques centaines de mètres de la limite communale.

Le relief présente un dénivelé important avec une différence de 120 m d'altimétrie, le point bas étant à 224 m, en fond de vallée à l'Ouest et le point haut à 347 m, à l'Est. Les reliefs sont ciselés par des vallons notamment celui de l'Eglise débouchant directement sur le cœur du village.



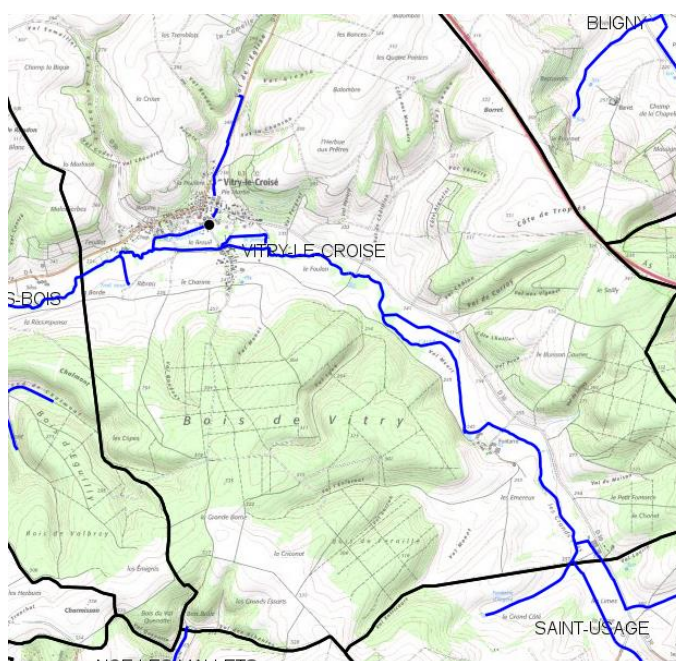
L'Arce à la limite communale Sud



Vue sur les coteaux Nord, depuis le bourg

Cours d'eau soumis à conditionnalité :

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Vitry-le-Croisé sont cartographiés sur la carte ci-contre. Il s'agit principalement de l'Arce.



Source : <http://cartellie.application.developpement-durable.gouv.fr>

1.2.3.B/ Zones humides

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2015. La mise en œuvre du SDAGE s'établit sur la période 2016-2021.

- Défi 1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4. Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7. Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8. Limiter et prévenir les risques d'inondations
- Lévier 1. Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Lévier 2. Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

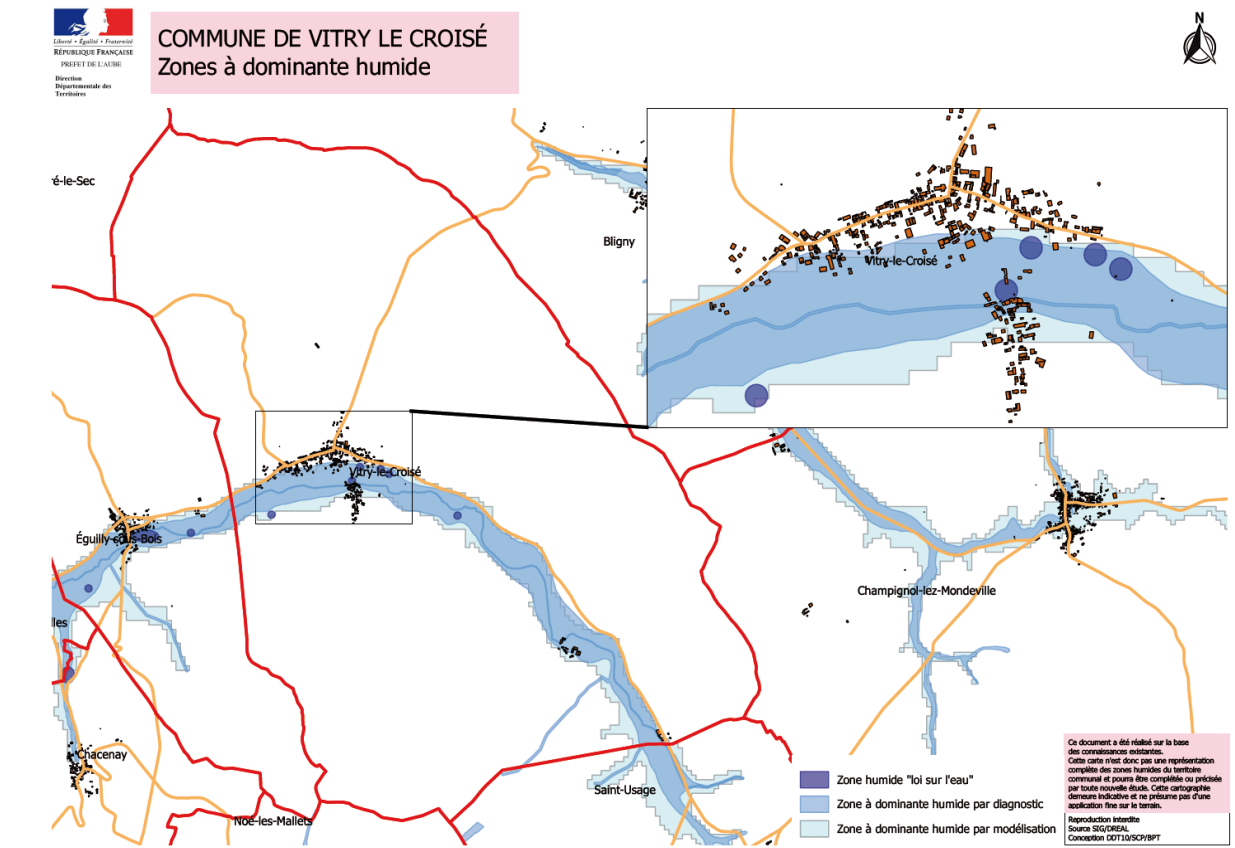
Les différents types de zones humides :



(Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes)

La vallée de l'Arce fait l'objet de zones à dominante humide, dont une partie est ponctuellement avérée (dite Loi sur l'Eau). Ceci s'explique par la présence permanente de cours d'eau et de points d'eau en fond de vallée, principalement constitués de l'Arce et de ruisseaux.

Carte des zones à dominante humide :



Source : Porter à Connaissance de l'Etat



Prairie humide et point d'eau dans la vallée

Cependant, la commune a déjà réalisé une étude pédologique simplifiée en juin 2015 (annexe au présent document) dans le cadre d'un projet de viabilisation de plusieurs lots afin de créer un lotissement. Le terrain de l'étude se situe à l'entrée ouest du bourg au lieu-dit « Bas de Feuillot ». Neuf sondages ont été effectués sur le site, à la tarière manuelle (\varnothing 5 cm, profondeur maximale 1,20 m), permettant de reconnaître le type de sol et de repérer les indices d'hydromorphie caractérisant les zones humides (traits rédoxiques, traits réductiques).

Deux types de sol sont identifiés :

CALCISOL argilo-limoneux issu de calcaire dur (appellation du Référentiel pédologique - RP 2008) :

Les premiers décimètres du sol sont constitués d'argile limoneuse brun-ocre, peu ou pas carbonatée, englobant des graviers et cailloux calcaires. Vers 50/70 cm, la tarière bute sur la roche calcaire (bloc transporté ou dalle). Ce type de sol, bien drainé par le calcaire sous-jacent, ne présente aucun signe d'hydromorphie.

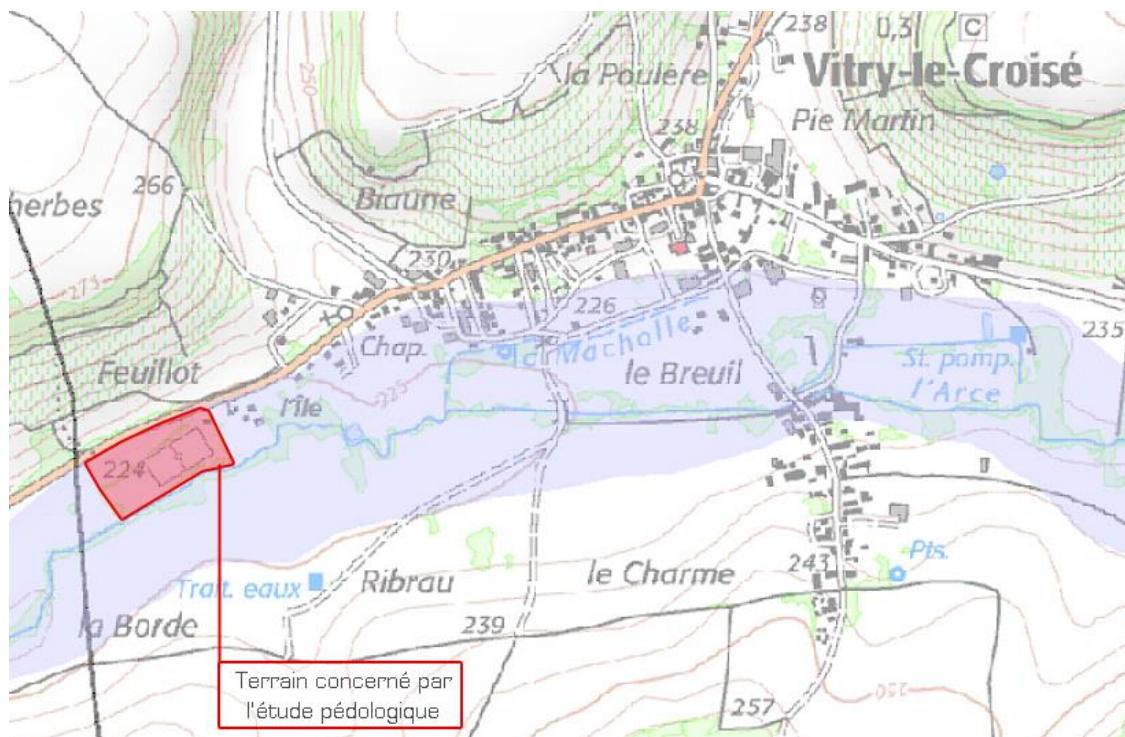
FLUVIOSOL TYPIQUE limono-argileux issu d'alluvions récentes (appellation du Référentiel pédologique - RP 2008) :

La nappe d'accompagnement de la rivière est profonde et ses remontées saisonnières ne laissent aucune trace d'hydromorphie dans les horizons supérieurs du profil, horizons de couleur brune qui sont suffisamment riches en fer pour que la dynamique du fer y laisse des traces visibles et permanentes en cas d'hydromorphie.

Ces types de sol ne caractérisent pas une "zone humide". Bien que située en fond de vallée, mais non loin de l'origine de la rivière, la parcelle n'est pas affectée par les remontées de nappe ou les inondations et le sol ne présente aucun caractère de zone humide.

Ainsi des études spécifiques pourront être réalisées afin de vérifier le caractère humide d'une zone avant la prescription en Zdh.

Carte des zones à dominante humide au niveau du bourg de Vitry-le-Croisé :



Source : Carmen/DREAL CA

1.2.3.C/ Zones inondables

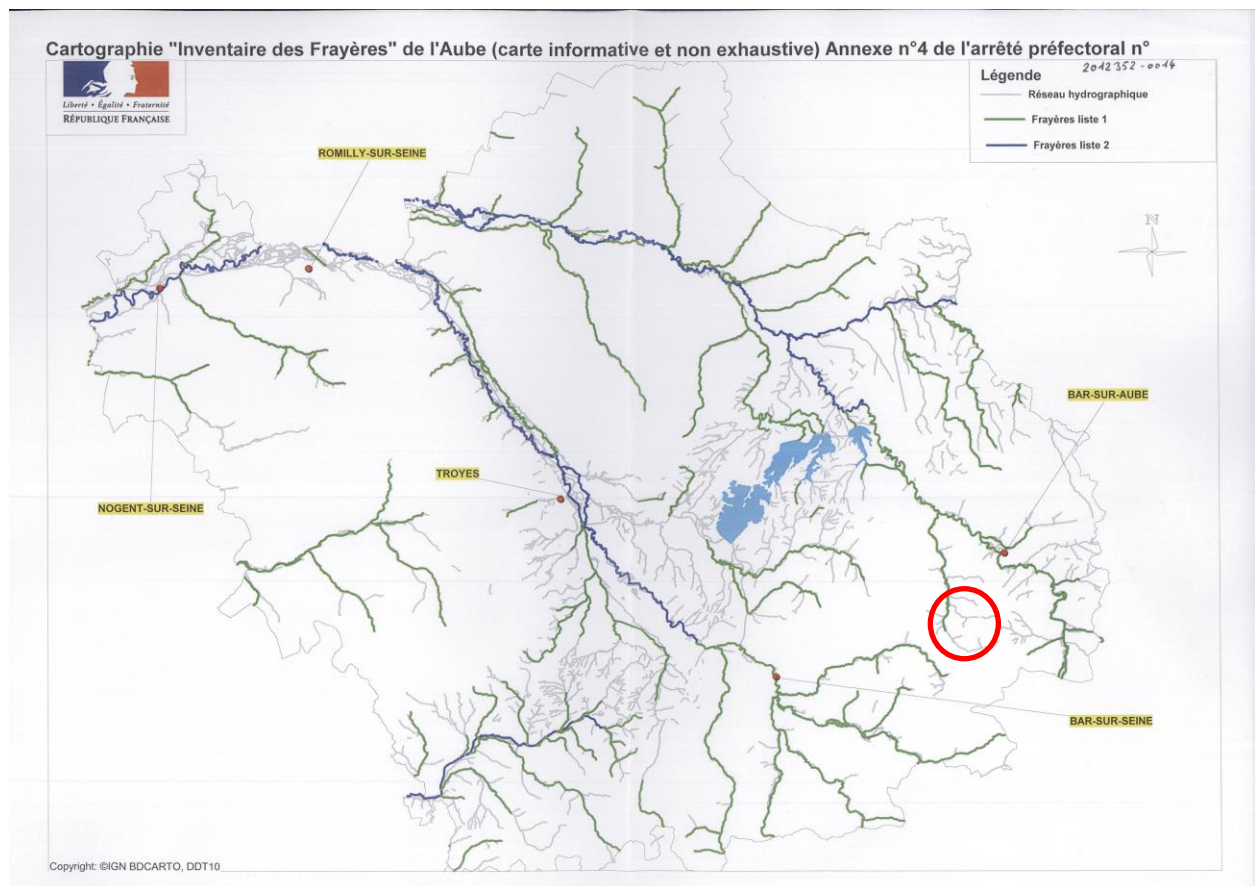
La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Inondation, c'est donc le PGRI et le SDAGE du bassin Seine Normandie qui fixe les orientations visant à limiter et prévenir le risque inondation.

Les zones présentant le plus de risques se situent à proximité de l'Arce.

1.2.3.D/ Inventaire de Frayères piscicole

La rivière de l'Arce est répertoriée comme faisant partie de l'inventaire des Frayères sur la liste 1 (cf. Arrêté frayères en annexe).

L'inventaire et le classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont répertoriés au titre de l'article R 432-1-1 du code de l'environnement. L'article L.432-3 du code de l'environnement (L.2006-1772 du 30 déc. 2006, art. 13-1) réprime la destruction de frayères. Des sections de cours d'eau sont répertoriées comme pouvant accueillir des frayères de truite fario, chabot, lamproie de planer, ombre commun et vandoise pour la liste 1. L'Arce accueille ces différentes espèces.



1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

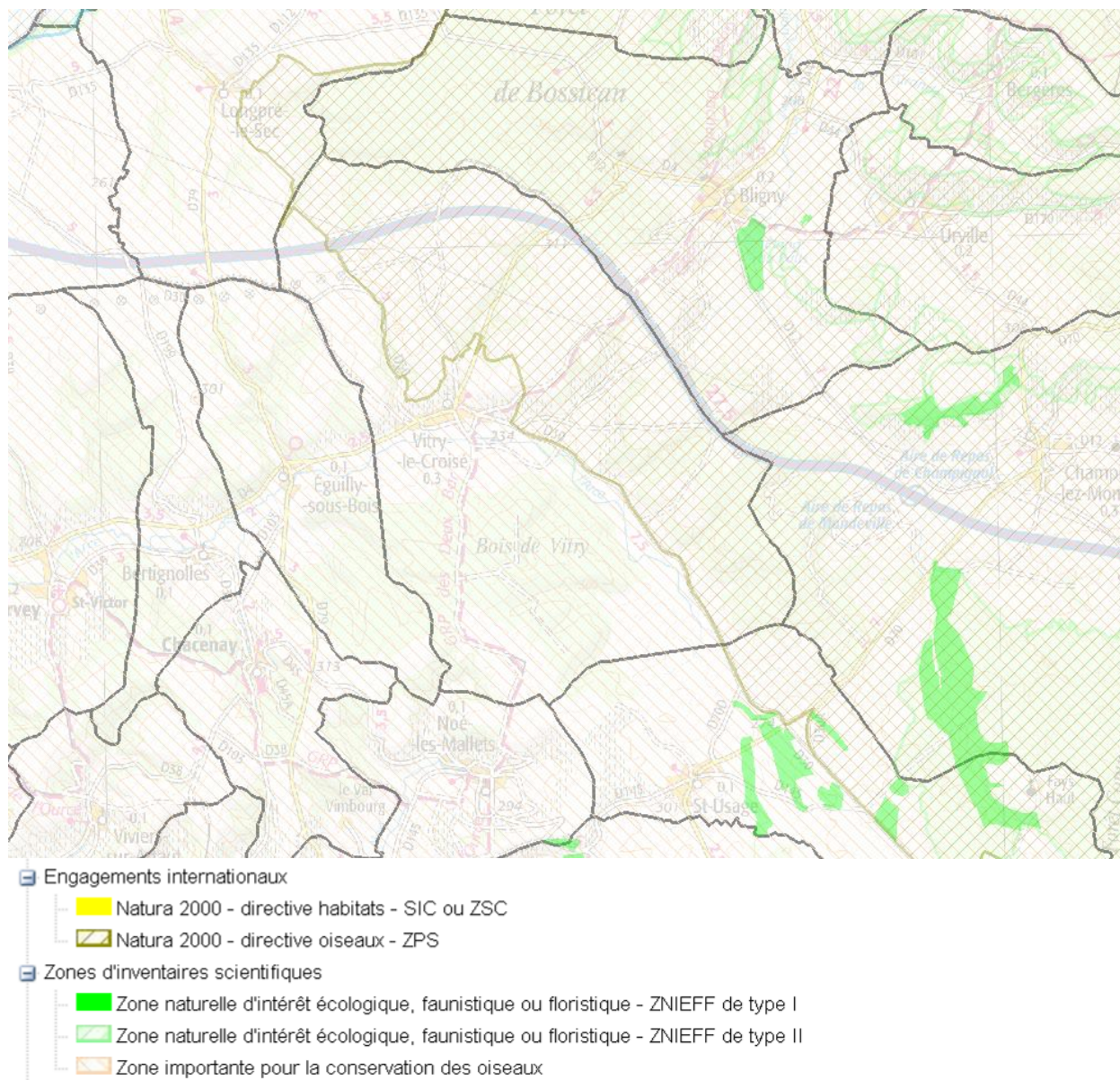
1.2.4.A/ Liste et cartographie de l'ensemble des sites référencés

Liste des sites référencés :

Type de Zone	N°	Nom	Vitry-le-Croisé	Communes limitrophes						
				Bligny	Champignol-lez-Mondeville	Egully-sous-Bois	Longpre-le-sec	Noé-les-Mallets	Saint-Usage	
Natura 2000 Zone de Protection Spéciale	FR2112010	Barrois et forêt de Clairvaux	X	X	X		X		X	
Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	CA06	Barrois et forêt de Clairvaux	X	X	X	X	X	X	X	
ZNIEFF 1	210002035	Petit marais de Bligny		X						
	210013044	Etang du Patis à Bligny		X						
	210020073	Vallon de Saint-Bernard en forêt de Clairvaux			X					
	210020074	Vallon à nivéole dans la forêt de Clairvaux au sud-ouest de Champignol-lez-Mondeville			X				X	
	210020059	Pelouses et bois de coteau situé au nord-ouest de Champignol-lez-Mondeville			X					
	210000713	Pelouses de Fontette						X		
	210013047	Pelouse et bois clairs de Saint-Usage							X	
ZNIEFF 2	210014795	Bois et pelouses du Landion et de Champignol		X						
	210020071	Massif forestier de Clairvaux et des Dhuits			X				X	
	210014795	Bois et pelouses du Landions et de Champignol			X					
RAMSAR	RAMSAR	RAMSAR					X			

(Source : DREAL Champagne-Ardenne)

Localisation des zones référencées sur Vitry-le-Croisé et ses communes limitrophes :



(Source : DREAL CA – base Carmen)

La commune de Vitry-le-Croisé est concernée par une zone Natura 2000 sur la moitié Nord-Est de son territoire et par une ZICO sur l'ensemble de celui-ci.

Aucune autre zone naturelle référencée ne se trouve sur le territoire communal ; cependant, on retrouve des ZNIEFF de type I et II dans les communes voisines de Bligny, Champignol-lez-Mondeville, Noé-les-Mallets et Saint-Usage, concernant certains massifs boisés et vallons.

1.2.4.B/ Natura 2000

(cf fiche complète en annexe)

La zone Natura 2000 n°2112010, Barrois et forêt de Clairvaux est identifiée au regard de ses forêts caducifoliées, qui représentent 54% des habitats de la zone Natura 2000, tandis que les terres arables représentent 29% du site et que les forêts de résineux ou mixtes représentent au total 8% du site.

Les forêts sont situées sur un vaste plateau assis sur des calcaires jurassiques, entaillé de vallées.

La zone Natura 2000 présente des vulnérabilités, selon la fiche du site Natura 2000.



Espace de prairie humide en zone Natura 2000

Vulnérabilité

Pour les habitats forestiers, la principale menace porte sur le dérangement possible des sites en période de nidification de la cigogne noire, en particulier lorsque les nids ne sont pas localisés avec précision. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, l'œdicnème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu. Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents.

Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur doivent faire l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité de leurs eaux et les berges vives où niche cet oiseau.

(Source : inpn.mnhn.fr)

(Source : fiche complète INPS en annexe et Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1 - Biotope, Juin 2014)

L'opérateur et animateur de cette Natura 2000 est le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Le Parc a missionné le bureau d'étude BIOTOPE (2 bis, rue Charles Oudille, 54603 Villers-lès-Nancy CEDEX) afin de réaliser le Document d'Objectif du site Natura 2000. C'est Madame Aurélie Michel, responsable projet au sein du bureau d'étude qui se chargea de l'étude.

Le territoire du site « Barrois et forêt de Clairvaux » a initialement été identifié comme ZICO dans le cadre de l'inventaire des secteurs abritant des espèces remarquables à l'échelle européenne. Cette zone a préfiguré le périmètre de la Natura 2000 actuel. C'est donc surtout la présence d'une avifaune d'intérêt communautaire qui a justifié la création de cette Natura 2000. Les espèces les plus emblématiques sont :

- le Pic cendré (*Picus canus*)
- la Cigogne noire (*Ciconia nigra*)
- le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*)

PIC CENDRE - *Picus canus* (Gmelin, 1788)

Source : https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Picus_canus,_Bia%C5%82owie%C5%BCa_1.jpg

Le Pic cendré est sédentaire, il se rencontre dans le Paléarctique et l'Indomalais. Avec 1 000 à 10 000 couples (Rocamora & Yeatman-Berthelot 1999), la France abrite 2 à 5% de la population européenne (BirdLife 2004). Peu d'informations sont disponibles sur l'évolution des populations. En Europe, un léger déclin a été enregistré entre 1970 et 1990 pour se stabiliser entre 1990 et 2000 (BirdLife 2004). En France, la situation est contrastée, de nombreuses régions signalent toutefois une raréfaction de l'espèce (Cuisin M. in Rocamora & Yeatman-Berthelot 1999).

Il occupe les vieux boisements de feuillus. Il apprécie les forêts clairsemées offrant des clairières et bordant des milieux ouverts. Les chênes, les hêtres, les peupliers ainsi que d'autres bois blancs sont les essences qu'il affectionne particulièrement. La loge est généralement creusée dans un bois tendre ou mort à une hauteur moyenne de 5 - 6 mètres (Géroudet 1998). Les chandelles constituent le plus souvent le support de la loge. Les couples se cantonnent généralement en avril. Les jeunes quittent le nid fin juin. L'alimentation est essentiellement composée de fourmis et de diptères. Ce régime est complété par divers invertébrés et de fruits.

Les informations récoltées sur ce pic dans la ZPS sont rares. L'espèce est présente dans la plupart des grands massifs et absente des petits massifs (moins de 300 ha). Quelques nids sont connus en forêt de Clairvaux et de Beaumont mais globalement les densités sont inconnues. La population semble en déclin vu la difficulté actuelle à entendre et observer cet oiseau.

L'exploitation forestière constitue le principal facteur limitant le développement optimal d'une population de Pic cendré. L'exportation ou l'abattage des bois morts constituent un élément préjudiciable aux populations. La diminution des surfaces de vieux bois et la rareté des parcelles ou îlots non exploités, est défavorable à l'espèce. Il est possible que l'abandon du taillis-sous-futaie au bénéfice de la gestion en futaie régulière lui soit défavorable.

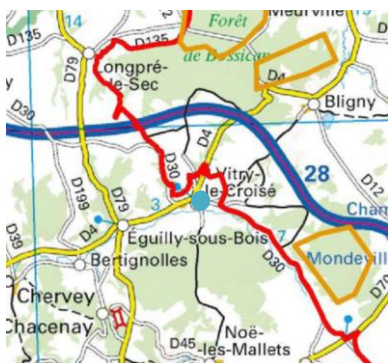
Objectifs proposés dans le DOCOB (Le document d'objectifs) :

Conserver la population existante de Pic cendré

Mettre à jour les connaissances sur les densités

Favoriser une exploitation forestière plus adaptée à ses exigences

(Exemples de propositions de mesures : Proscrire les exploitations forestières entre le 15 mars et fin juin, conserver systématiquement les chandelles et exporter le moins possible les bois morts, conserver et créer des îlots de vieillissement, conserver les arbres abritant des loges, proscrire les plantations de résineux, réaliser des recensements afin d'évaluer des éventuels changements de densité).



La **zone Natura 2000** de **Vitry-le-Croisé** n'est pas concernée directement par des **zones avérées de nidifications ou d'alimentations**, l'espèce a toutefois été localisée dans des communes voisines.

CIGOGNE NOIRE - *Ciconia nigra*

Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014

Grand échassier migrateur hivernant en Afrique sahélienne, la Cigogne noire est présente en France de mars à octobre. La population nicheuse est en expansion en Europe de l'Ouest. Le premier cas de nidification en France remonte à 1973 en Indre et Loire. Depuis l'espèce s'est installée progressivement et a niché au moins une fois dans vingt départements. L'espèce est classée vulnérable en France par l'UICN eu égard au faible effectif nicheur.

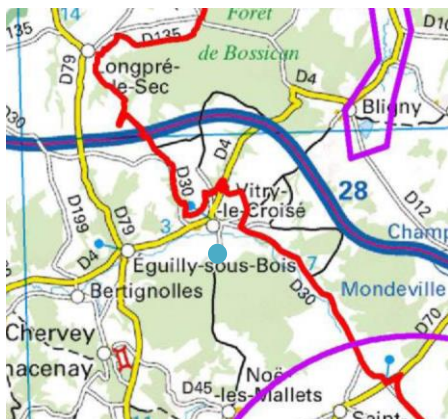
La Cigogne noire niche en forêt et va chercher sa nourriture dans les petits cours d'eau environnants. Elle niche au coeur des forêts construisant son nid majoritairement sur des chênes, plus rarement sur des hêtres et exceptionnellement sur des pins. Le régime alimentaire est composé majoritairement de proies aquatiques. Le Chabot est la proie principale dans la nourriture des poussins.

Un cas de nidification a été suivi dans la forêt domaniale de Oisellemont en 2008 et 2009. Le nid découvert dans un chêne par un forestier avait déjà été occupé en 2007. Un des oiseaux du couple avait été bagué poussin dans les Ardennes. Cet oiseau a été retrouvé nicheur en 2011 et 2012 en Côte d'Or à six kilomètres. Ce déplacement de site de nidification confirme que l'espèce est plus attachée à son territoire (zones de pêche) qu'au site de nid. Ce site aubois situé dans la ZPS continue d'être surveillé car on a déjà vu un couple se réinstaller sur un ancien nid quelques années plus tard. Les vallées de la ZPS avec leurs petits ruisseaux, particulièrement les environs de Montheries (vallée de la Renne), sont bien fréquentés par l'espèce en migration postnuptiale.

Les menaces se situent d'une part en forêt à proximité du nid en période de reproduction. D'autre part, la qualité des cours d'eau conditionne l'installation des couples reproducteurs. La présence du couple nicheur sur le site de nid jusqu'à l'envol des jeunes est très longue, de mars à juillet. Espèce farouche, la Cigogne noire est sensible au dérangement surtout en période de couvain. On note dans les perturbations potentielles les exploitations forestières, les travaux sylvicoles, les activités nature, la chasse photographique. La menace la plus importante reste les pylônes électriques où l'oiseau s'électrocute en se posant.

Objectifs proposés dans le DOCOB (Le document d'objectifs) :

- Tranquillité aux abords d'un nid occupé de mars à juillet
- Sensibilisation de la filière forestière à la présence de l'espèce et repérage des nids.
- Maintien d'un périmètre paysager à proximité du nid.
- Neutraliser les pylônes électriques servant de perchoir régulier.



La **zone Natura 2000** de **Vitry-le-Croisé** n'est pas concernée directement par des **zones avérées de nidifications ou de pêche**.

Toutefois, la commune se situe entre une zone de reproduction au Sud, vers Saint-Usage, et une zone de chasse/pêche plus au Nord, vers Bligny.

Busard des roseaux - *Circus aeruginosus* (Linné, 1758)

Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014

Rapace de taille moyenne avec de longues ailes tenues en « V » lorsqu'il plane. La majorité des oiseaux sont entièrement brun avec la calotte, la gorge et le bord antérieur de l'aile beige jaunâtre. Le Busard des roseaux est présent dans toute l'Europe. L'espèce niche dans la plupart des régions marécageuses françaises et hiverne dans le Midi. Elle est bien représentée dans la région ouest, entre le Morbihan et l'estuaire de la Gironde, dans le Nord-Pas-de-Calais et la Somme, sur une partie de la côte méditerranéenne et de façon plus diffuse dans le Centre et l'Est. La majorité des oiseaux reproducteurs français (sauf ceux du Nord et l'Est de la France) ne montre pas de tendance migratoire affirmée. Par contre les populations de l'Est de l'Europe migrent et passent par la France pour rejoindre leur zone d'hivernage en Espagne et en Afrique.

Le Busard des roseaux est plutôt une espèce de plaine, il apprécie les zones marécageuses et humides ouvertes ainsi que les bords de plans d'eau peu profonds munis de roselières denses et assez étendues. Les prairies, champs cultivés et tourbières peuvent également être utilisés pour la chasse. Le nid est construit dans les roselières et est constitué d'un empilement d'herbes, roseaux et rameaux. L'espèce s'est toutefois adaptée plus récemment aux champs de céréales ou de luzerne pour nicher (cas recensés notamment en Beauce).

Le régime alimentaire du Busard des roseaux est assez éclectique. Il se nourrit d'amphibiens, reptiles, micromammifères et petits oiseaux mais il peut être également charognard en général en dehors de la période de reproduction. Les couples de Busard des roseaux peuvent s'installer de façon très lâche ou au contraire très rapprochée formant de petites colonies. Le nid du Busard des roseaux est installé majoritairement dans des roselières.

GRAND-DUC D'EUROPE - Bubo bubo (Linné, 1758)

Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014

Il est présent sur l'ensemble du continent eurasiatique, y compris toute l'Europe à l'exception des îles britanniques. Après un grand mouvement de régression au cours du XIXe et surtout du milieu du XXe siècle, il avait trouvé alors refuge dans quelques massifs montagneux, ces populations se sont reconstituées. Les persécutions humaines en étaient la cause (chasse essentiellement). Une reconquête s'engageât lentement après son classement en espèce protégée. Après plus d'un siècle d'absence, le Grand-duc a de nouveau niché en 2012 (dès 2010-2011 en Haute-Marne).

Il installe son aire sur une falaise, un rebord de carrière de roche massive et parfois au sol ou dans un nid arborescent d'un autre rapace. C'est un grand prédateur et le Hérisson, le Rat surmulot et le Lapin de garenne sont ces proies de prédilection.

La première tentative de reproduction a été anéantie car un des adultes a été percuté par un véhicule lors d'une chasse nocturne. Un autre danger peut impacter son retour durable sur la ZPS : les collisions avec les lignes électriques. Il peut s'installer dans des carrières en activité, il y a donc un risque réel de dérangement.

Objectifs proposés dans le DOCOB (Le document d'objectifs) :

- Suivre et conserver la population
- Accompagner son retour sur la ZPS
(Exemples de mesures : Suivre les couples et surveiller les zones potentielles à la nidification, aménager les anciennes carrières en forêt, informer les piégeurs et les carriers).



La zone Natura 2000 de Vitry-le-Croisé n'est pas concernée directement par des zones avérées de nidifications ou de chasse.

Description des habitats qui composent la zone Natura 2000 :

Cette zone Natura 2000 se compose de différents habitats listés ci-dessous.

HABITAT OUVERT OU SEMI-OUVERT :

- N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 1 % (pour chaque : description, espèce, fragilité, rareté,)
- N14 : Prairies améliorées 3 %
- N15 : Autres terres arables 29 %

HABITAT FORESTIER :

- N16 : Forêts caducifoliées 54 %
- N17 : Forêts de résineux 4 %
- N19 : Forêts mixtes 4 %
- N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) 4 %

HABITAT ANTHROPIQUE :

- N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 1 %

La forêt caducifoliée représente 54% des habitats de la zone Natura 2000, tandis que les terres arables représentent 29% du site et que les forêts de résineux ou mixtes représentent au total 8% du site. Les forêts sont situées sur un vaste plateau assis sur des calcaires jurassiques, entaillé de vallées.

Ainsi, le PLU devra s'attacher à préserver les milieux identifiés dans la Natura 2000, notamment les espaces boisés, les prairies et les zones humides.

Tableau des vulnérabilités et des menaces pesant sur ces milieux :

(Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014)

Trois niveaux de vulnérabilité sont définis :

- « Vulnérabilité Forte » : correspond à un habitat susceptible d'être fortement et rapidement dégradé par les activités humaines ou par l'évolution spontanée du milieu considéré ;
- « Vulnérabilité Moyenne » : correspond à un habitat susceptible d'être moyennement et progressivement dégradé par les activités humaines ou par l'évolution spontanée du milieu considéré ;
- « Vulnérabilité Faible » : correspond à un habitat susceptible d'être faiblement et lentement dégradé par les activités humaines ou par l'évolution spontanée du milieu considéré.

Tableau 38. Habitats d'espèces et enjeux avifaunistiques		Espèces remarquables inféodées au milieu		Vulnérabilité		Nature des menaces		Enjeu avifaunistique	
Habitat d'espèce	Espèces d'intérêt communautaire	Autres espèces remarquables							
Arbres sénescents ou morts de chênes ou de hêtres	Pic mar Pic cendré	Grimpeur des bois		Moyenne		Âge d'exploitabilité des peuplements ne permettant pas l'atteinte d'un diamètre et d'un état sanitaire suffisamment avancé pour satisfaire les exigences écologiques des espèces (arbre mort ou présentant des cavités) Coupe et évacuation de la totalité des arbres sénescents ou morts Dérangements en période sensible (printemps)	Fort		
Forêts mixtes (mélange feuillus-résineux)	Pic noir Pic mar Pic cendré Chouette de Tengmalm			Moyenne		Intensification des pratiques forestières : uniformisation des peuplements en terme de structure, homogénéisation et rajeunissement des peuplements (diminution de l'âge d'exploitabilité des bois) Coupe et évacuation de la totalité des arbres sénescents ou morts Disparition du sous-étage arbustif Dérangements en période sensible (printemps) : travaux sylvoles...	Fort		
Autres types de boisements	Cigogne noire Pic noir Bondrée apivore Milan noir	Pouillot siffleur		Moyenne		Coupe et évacuation de la totalité des arbres sénescents ou morts Dérangements en période sensible (printemps) : travaux sylvoles... Monoculture de résineux	Fort		
Cours d'eau (y compris rus forestiers)	Cigogne noire (terrain de chasse) Martin-pêcheur d'Europe			Faible		Artificialisation des berges Aménagements hydrauliques : reprofilage des berges, enrochements et autres travaux de consolidation Pollution des milieux aquatiques	Fort		
Plans d'eau et milieux associés	Busard des roseaux Marouette ponctuée Blongios nain	Rousserolle turdoïde		Fort		Artificialisation des berges Aménagements hydrauliques : reprofilage des berges, enrochements et autres travaux de consolidation Pollution des milieux aquatiques Suppression des roselières	Fort		
Régénérations forestières et zones arbustives	Busard Saint-Martin Alouette lulu Pie-grièche écorcheur Engoulevent d'Europe			Faible		Travaux en période de nidification	Moyen		

Habitat d'espèce	Espèces remarquables inféodées au milieu Espèces d'intérêt communautaire	Autres espèces remarquables	Vulnérabilité	Nature des menaces	Enjeu avifaunistique
Grandes cultures et jachères	Busards cendré et Saint-Martin	Vanneau huppé	Forte	Diminution des ressources alimentaires en milieu agricole Destruction des nichées (interventions sur les cultures) Perte des habitats d'espèce (espaces prairiaux, friches)	Moyen
Prairies	Pie-grièche écorcheur Milan noir (terrain de chasse) Cigogne noire (terrain de chasse) Alouette lulu Busards cendré et Saint-Martin (terrains de chasse)	Faucon hobereau Grive litorne Tairier des prés Torcol fourmilier Vanneau huppé	Forte	Retournement des prairies permanentes en culture Intensification des pratiques agricoles : fauche précoce, utilisation intensive d'intrants, chargement trop important de bétail Homogénéisation du paysage avec disparition des haies et bosquets	Moyen
Vergers	Alouette lulu Pie-grièche écorcheur	Chevêche d'Athéna Rougequeue à front blanc Torcol fourmilier	Moyenne	Coupe des vieux arbres à cavités Disparition des pratiques de gestion de la strate herbacée (fauche, pâturage) causant la fermeture du milieu	Moyen
Pelouses	Alouette lulu Pie-grièche écorcheur	Rougequeue à front blanc	Moyen	Disparition des pratiques de gestion de la strate herbacée (fauche, pâturage) causant la fermeture du milieu Transformation en vignoble ou espaces boisés	Moyen
Vignoble	Alouette lulu Pie-grièche écorcheur		Moyen	Intensification des pratiques agricoles de gestion de la strate herbacée au niveau du vignoble (appauvrissement en ressources alimentaires)	Moyen
Milieux rupestres (carières)	Grand-duc d'Europe		Faible	Dérangement	Moyen

Vulnérabilité de la zone Natura 2000 :

Toutefois, la zone Natura 2000 présente des vulnérabilités, selon la fiche de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du site Natura 2000.

Pour les habitats forestiers, la principale menace porte sur le dérangement possible des sites en période de nidification de la cigogne noire, en particulier lorsque les nids ne sont pas localisés avec précision. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, l'oedicnème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu. Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents.

Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site :

- Les sport de plein air et les activités de loisirs et récréatives ont elle aussi une incidence faible à l'intérieur du site qui ne présente pas de pollution mais qui perturbe la faune.
- La sylviculture et les opérations forestières sont décrite dans la fiche Natura 2000 comme ayant une incidences positives d'importance moyenne sur le site. Cela correspond au forêt géré par l'ONF car il est à noté que les parcelles présente un fort taux d'enrésinement peu favorable aux espèces locaux.

Synthèse de l'incidence Natura 2000 spécifique à Vitry-le-Croisé :

La prise en compte du site Natura 2000 dans les documents d'urbanisme varie selon les communes. Un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique, ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori).

L'évaluation des incidences des aménagements à Vitry-le-Croisé :

Négative ou positive	Incidences
-	Les milieux forestiers à base ou à grandes proportions de résineux sont des milieux peu favorable à la biodiversité locale
-	L'implantation de vigne à la place de peuplement forestier est défavorable à la faune locale même si l'impact reste localisé.
+	La préservation des franges forestières et des bosquets permettra de préserver les corridors écologiques avérés de la Natura 2000
+	Le développement et le maintien de cultures variées dans la vallée de l'Arce sont des atouts majeurs pour le développement et la préservation de l'avifaune locale.
+	Le maintien de milieux forestiers à base de feuillus constitue un atout propice aux développements de la biodiversité. Ainsi, que la répartition par îlots de boisement purs, qui crée une certaine mixité et diversité écologique.

1.2.4.C/ ZICO

(cf fiche complète en annexe)

La zone d'importance pour la conservation des Oiseaux n°06, dite Barrois et Forêt de Clairvaux a été créée en 1991 et concerne une surface totale de 66 550 ha. La liste des oiseaux les plus importants est précisée sur la fiche de la ZICO présentée en annexe.

1.2.4.D/ La diversité faunistique

(Source : <http://www.faune-champagne-ardenne.org/>)

On retrouve différentes espèces faunistiques sur le territoire. Ainsi sont recensées à l'heure actuelle, 68 espèces différentes d'oiseaux, 26 de mammifères, 1 de reptile, 1 amphibien, 2 d'odonates (insecte type libellule), 17 espèces de papillons de jour, 14 orthoptères (insecte type criquet).

Le PLU devra prendre en compte les différents milieux écologiques qui permettent cette diversité faunistique.

Gestion cynégétique

Le chevreuil et le cerf font l'objet d'un Plan de Chasse (PC). Le département de l'Aube est divisé en 9 secteurs représentant des entités homogènes ; La ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux » se situe sur le secteur numéro 2 et une partie du secteur numéro 1.

Au nord de l'autoroute A5, les populations de grands cervidés sont en déclin.

Différents facteurs pourraient expliquer le déclin des populations de grands cervidés dans les forêts aubois de la ZPS. Le noyau de la population se situant dans les massifs de la forêt de Dhuits, les forts prélèvements de cerfs dans ce secteur pourraient rendre difficile l'accroissement global de la population.

De plus la répartition actuelle des cervidés sur le territoire de la ZPS et la fragilité des populations pourraient en partie être expliquée par la pratique, dans le passé, de la chasse à courre, qui aurait entraîné un éclatement des populations. De son côté, la Fédération Départementale de Chasse de l'Aube a adapté le plan de chasse pour limiter les prélèvements et permettre un redéveloppement des populations. Une certaine vigilance sera nécessaire afin de contrôler le développement des populations de cerfs dans cette zone où les parcelles en régénération sont nombreuses et sensibles.

Les dégâts causés par le grand gibier sont visibles sur de nombreux secteurs forestiers. Plus particulièrement, la forêt de Bossican, au Nord de la commune, qui a été fortement impactée par des populations de sangliers dont les effectifs ont beaucoup augmenté en peu de temps, certainement des suites de différents aléas de gestion (source le docob de la ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux »). Par conséquent, l'espèce fait l'objet d'un plan de chasse, d'un plan de gestion cynégétique et d'un plan minimum obligatoire sur ce massif. Ces plans peuvent induire des changements de comportements dans les habitudes de ces populations et induire des mouvements dans les massifs voisins.

Ces différents dégâts sur les massifs forestiers ne sont pas isolés puisque les terres agricoles voisines de la forêt de Bossican ont également été impactées par les effectifs importants de sanglier, probablement pour les raisons suivantes :

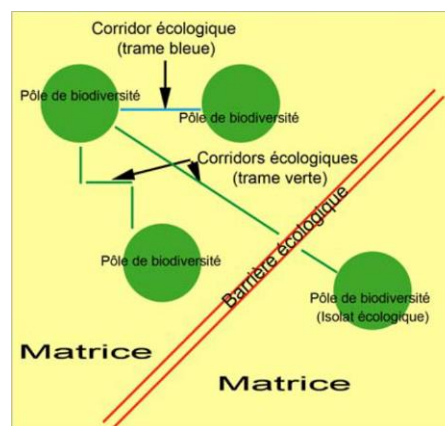
- Population de sanglier plus important suite à la glandée de l'automne 2011 ;
- L'absence de fructification de l'automne 2012 a obligé les animaux à s'aventurer dans les cultures ;
- Une augmentation de 30% du prix des denrées agricoles ;
- Une récolte plus tardive des récoltes de maïs.

1.2.5 LA TRAME VERTE ET BLEUE

1.2.5.A/ Généralités

La structure écologique d'un territoire peut s'expliquer schématiquement de la façon suivante :
On distingue :

- Une matrice : c'est le milieu interstitiel qui peut être soit de type forestier ou agricole. Selon le niveau d'artificialisation, la matrice opposera plus ou moins de résistance aux déplacements des espèces : c'est la perméabilité du milieu (bocage, champs de céréales, plan d'eau,...).
- Des pôles de biodiversité : ce sont des sites naturels d'intérêt écologique bien délimités, de tailles variables et de natures différentes, disposés dans la matrice et formant l'habitat de l'espèce végétale ou animale en question. Ils regroupent notamment les milieux naturels emblématiques tels que les forêts.
- Des corridors écologiques : ce sont les éléments qui relient les pôles entre eux et qui parcourent la matrice. Ils peuvent être « verts » (haies, chemins, boisements divers) ou « bleus » (cours d'eau).
- Des barrières écologiques : un territoire est aussi marqué par des infrastructures linéaires de transport (voie ferrées, autoroute, rocade,...), de lignes à haute tension, de zones urbaines,... qui viennent s'insérer dans la mosaïque décrite précédemment. Ces éléments forment la trame « humaine ». leur utilité n'est pas remise en cause, mais ils peuvent induire une fragmentation des systèmes écologiques plus ou moins forte. En effet, le processus de fragmentation va transformer un habitat vaste d'une espèce (par exemple une forêt pour un cervidé) en plusieurs îlots de plus en plus petits. Ce processus explique alors que l'aire totale de l'habitat d'origine diminue.



Divers travaux ont montré que le maintien de la biodiversité dépendait non seulement de la préservation des habitats mais aussi des espaces interstitiels qui permettent les échanges biologiques entre ces habitats : ce sont les corridors écologiques (les espèces se maintiennent plus durablement dans des milieux interconnectés).

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015.

Les éléments de la trame verte et bleue

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.

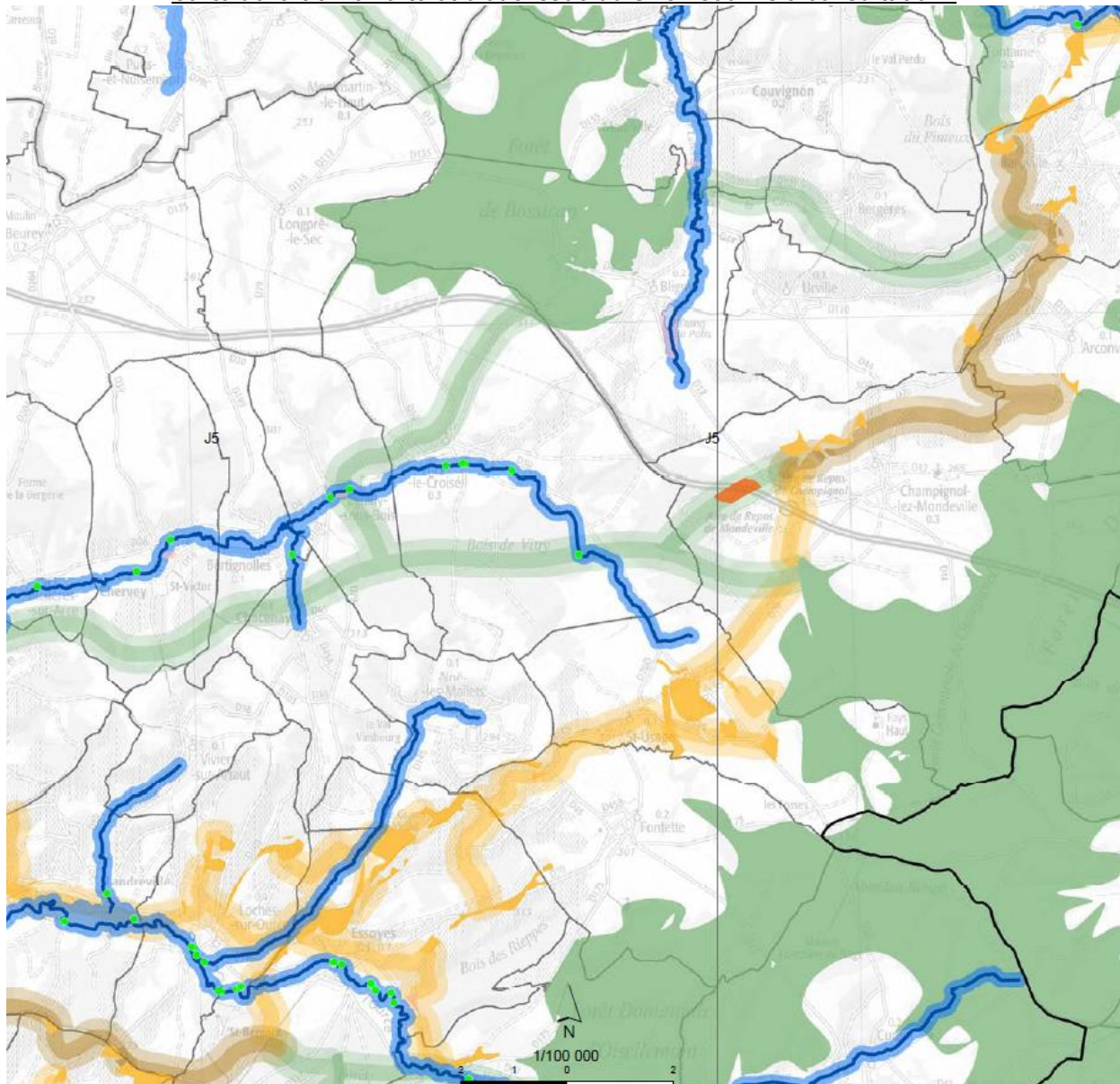
Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc.) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migrations de l'avifaune.

La carte présentée ci-après est issue de la version de travail du SRCE. On remarque que la commune est traversée d'Ouest en Est par deux corridors écologiques de milieu boisé et un corridor écologique de milieu humide suivant le tracé de l'Arce. L'autoroute au Nord constitue un obstacle pour ces corridors. Toutefois, des aménagements tels que des tunnels permettent le franchissement de cette infrastructure pour la faune.

Carte de la trame verte et bleue issue du SRCE soumis à consultation :

**Trame des milieux aquatiques**

- Trame aquatique
- Plan d'eau de plus de 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver
- Corridor écologique des milieux humides

Trame des milieux boisés

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver
- Corridor écologique des milieux boisés

Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts à préserver
- Corridor écologique des milieux ouverts

Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)

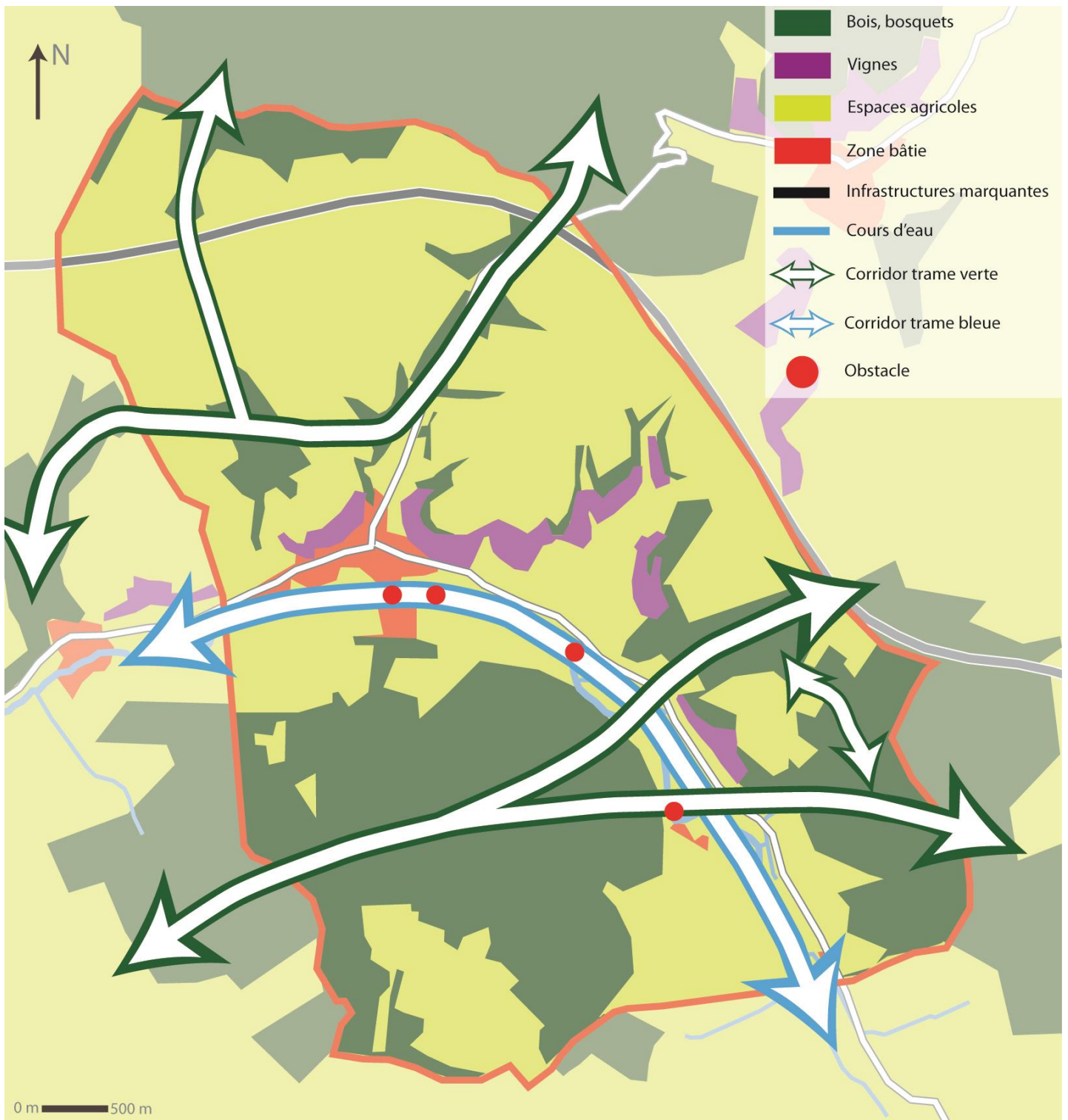
Fragmentation potentielle

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- - - Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

- Grande continuité écologique nationale
- Réservoir de biodiversité inter-régional

Carte de la trame verte et bleue locale :



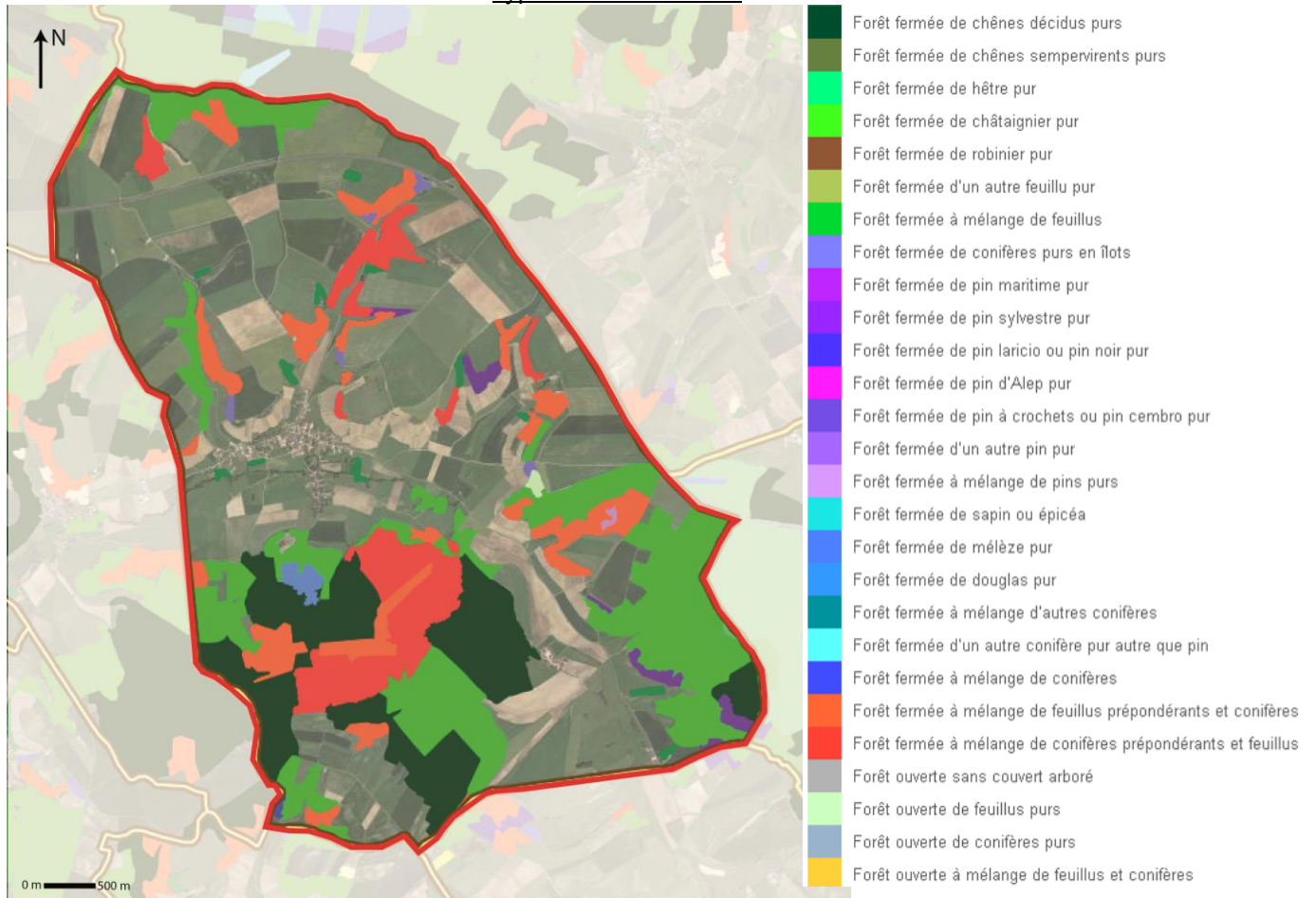
(Source : Perspectives)

1.2.5.B/ La trame verte

La trame verte correspond essentiellement au réservoir de biodiversité que constituent les grands massifs forestiers. On retrouve de grands ensembles avec une dominance de feuillus au Sud (Bois de Vitry) et la présence de conifères dans les vallons au Nord.

La trame verte est complétée par les ripisylves (végétation le long des cours d'eau).

Type de boisements :



(Source : Géoportail / carte forestière - Perspectives)



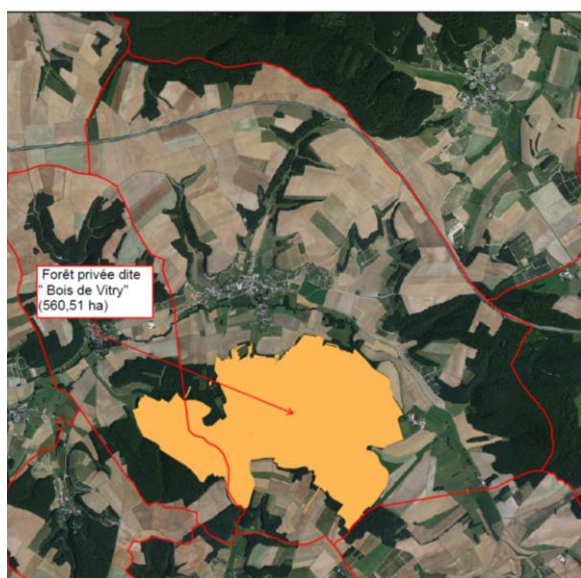
Ripisylve de l'Arce et Bois de Vitry au Sud



Feuillus et conifères en sommet de coteaux au Nord

Localisation des forêts privée et publique gérées par l'ONF :

PLU de la commune de VITRY LE CROISE : forêt privée gérée par l'ONF



PLU de la commune de VITRY LE CROISE : forêt relevant du régime forestier (gestion)



Source : Porter à connaissance de l'Etat

La commune de Vitry-le-Croisé est concernée par une forêt relevant du régime forestier gérée par l'ONF (Office National des Forêts). Il s'agit de la « forêt communale de Vitry » au Nord et au Sud-Est du territoire qui s'étend sur 180,76 ha.

On trouve également une forêt privée gérée par l'ONF appelée « bois de Vitry » située au Sud du territoire et qui s'étend sur 560,51 ha.

Trame des milieux boisés

La quasi-totalité des boisements qui culmine sur les collines de la vallée de l'Arce, situés sur le territoire de Vitry-le-Croisé, y compris les peupleraies, ainsi que les quelques parcelles de prairies humides et de cultures, constituent un important réservoir de biodiversité lié à la Trame boisée.

Le SRCE identifie un seul type de corridors liés à cette trame des milieux boisés, permettant la connexion. Sur le territoire communal ce corridor se subdivise à partir du Bois de Vitry :

- la première ramification se dirige vers le Nord et se connecte à la forêt de Bossican qui constitue un important réservoir de biodiversité ;
- la seconde ramification se dirige vers l'Est et se connecte à la forêt de Clairvaux qui constitue l'un des réservoirs les plus importants si ce n'est le plus important de la Natura 2000.

Ainsi d'après le SRCE, il s'agit de corridors « à préserver » : il s'agit à l'inverse de corridors dont la surface favorable couvre plus de 66 % de la surface du corridor.

Barrières écologiques

Une barrière écologique potentielle est présente sur le territoire de Vitry-le-Croisé. Il s'agit de l'autoroute A5 qui limite les échanges entre les différents réservoirs.

De manière générale, les axes routiers constituent potentiellement un risque de collision avec la faune, notamment la faune fréquentant les espaces boisés, tels que les grands mammifères (notamment en ce qui concerne la RD30 entre le bois de Vitry et la Forêt de Clairvaux, l'axe ne constitue pas une barrière, mais il soulève le risque de ce genre d'incident).

Autres corridors potentiels

En plus des corridors d'importance régionale définis par le SRCE, il est possible de mettre en évidence des corridors d'importance secondaire (ou axes de déplacement locaux).

En ce qui concerne la trame verte, ces déplacements locaux peuvent notamment se faire au niveau du réseau des bosquets et autres boisements éparses qui dessinent les crêtes des différents reliefs. Ces différents éléments sont généralement en lien avec la culture viticole, qui a tendance à rompre cette trame secondaire.

1.2.5.C/ La trame bleue

Trame des zones humides

La quasi-totalité de la vallée de l'Arce est concernée par une identification comme zone présentant un caractère de zone humide. Toutefois, pour le moment, aucune étude n'atteste de la présence de zone humide. Il convient donc de considérer la vallée de l'Arce comme faisant partie de la trame bleue en zone humide. En effet, ces différents milieux longent la trame aquatique de l'Arce et par conséquent, sont susceptibles d'être utilisés comme corridor où certains milieux peuvent présenter des caractères de réservoirs de biodiversité ponctuels.

Trame aquatique

La trame bleue s'appuie essentiellement sur la vallée de l'Arce. De manière générale, la trame bleue de Vitry-le-Croisé connaît quelques complications dans l'écoulement de ses eaux. En effet, l'artificialisation des berges et l'urbanisation du territoire ont impliqué quelques constructions permettant des petites retenues d'eau ou la régulation du courant.

L'Arce au pied des bâtiments du bourg



Concernant la trame aquatique, le SRCE considère les différentes composantes à la fois comme des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles ont majoritairement été identifiées « à préserver ».

Barrières écologiques

On note quelques obstacles à l'écoulement dans le bourg de la commune, notamment aux secteurs où La Macholle et le Ruisseau de l'Etang rejoignent l'Arce. On note également un obstacle au niveau du hameau au Sud de la commune, suite à l'urbanisation du secteur. Ainsi qu'un obstacle non loin de la départementale D30, l'Arce se voit interrompu par le passage d'un chemin reliant la D30 au chemin de Fontarce.

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- ✓ Un relief très marqué – vallée de l'Arce et différents vallons
- ✓ Des zones à dominante humide, dont certaines sont avérées (Loi sur l'Eau)
- ✓ Une diversité environnementale reconnue : zone Natura 2000
- ✓ Une commune située sur un corridor écologique de milieux boisés

1.2.6 SYNTHÈSE DES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ

D'une manière générale, la diversité des écosystèmes est fragile et peut être affectée par des phénomènes d'origine multiple :

- L'urbanisation à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un espace naturel a des effets évidents sur la biodiversité. Sur le territoire de Vitry-le-Croisé, il s'agit d'une urbanisation proche de l'Arce. Dans ce cas, l'effet se fait ressentir sur l'aménagement de ce cours d'eau et de ses berges. Mais au niveau de la forêt, l'effet des intrusions humaines dans une logique sylvicole ou de loisirs peu avoir un impact aussi négatif. Ceci peut engendrer des dérangements (bruit et perte de quiétude), des piétinements (impact sur la végétation) et peut donc induire une diminution des capacités d'accueil biologique du boisement (disparition des espèces les plus sensibles à la présence humaine).
- L'urbanisation peut également être à l'origine de divers impacts indirects sur la qualité des milieux et la faune. Les modalités de gestion des eaux usées peuvent conduire à une dégradation des milieux par pollution. Une consommation d'eau par pompage dans la nappe phréatique, non gérée et devenant excessive, est susceptible d'engendrer une diminution du niveau de la nappe et un impact sur le fonctionnement des zones humides par assèchement,... De même, l'installation de mobiliers urbains tels que des luminaires peut être à l'origine d'une perturbation de la faune nocturne telle que les chauves-souris, ...
- La mise en place de réseaux (voie ferrée, voie à grande circulation) est également susceptible de provoquer des effets dommageables sur la biodiversité. Ici la cause est liée au risque d'enclavement et de coupure avec les autres espaces naturels alentours (perte des possibilités d'échanges biologiques notamment avec l'Autoroute A5).
- La modification des pratiques agricoles ou sylvicoles est un facteur important de perte de biodiversité. Ceci est manifeste lorsque les pratiques de culture change (diminution du nombre de prairie au profit des cultures de maïs) autour ou dans des zones naturelles remarquables. Ici, les zones naturelles (comme l'Arce et ses prairies humides ou les différents boisements du Bois de Vitry) se retrouvent plongées au milieu d'espaces agricoles relativement diversifiés (différentes cultures céréalières, de maïs, d'oléagineux, de vignes ou encore d'espaces de prairies permanentes), même si toutes ces cultures ne sont pas nécessairement propices au bon maintien de la biodiversité, elles constituent une diversité nécessaire aux bons échanges biologiques et apportent un complément alimentaire à bon nombre d'espèces. De plus, il est important de marquer l'importance des franges forestières et des bosquets qui assurent le maintien d'une trame écologique. La diversité des milieux doit donc faire l'objet de toutes les attentions et être préservée sur la commune.
- Les obstacles à l'écoulement des cours d'eau, le curage, le drainage, le recouvrement et le remblaiement du réseau hydrographique ou l'assèchement de milieu humide peuvent aussi constituer des menaces réelles pesant sur l'intégrité des milieux humides et donc la trame Bleue. Les pollutions extérieures qu'elles subissent parfois tendent aussi à faire diminuer leur biodiversité.

Lors de l'élaboration du projet de PLU, il faut donc s'assurer que les orientations choisies dans le PADD ne portent pas préjudice aux milieux naturels même indirectement et protègent ces milieux contre les activités humaines de façon générale.

1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

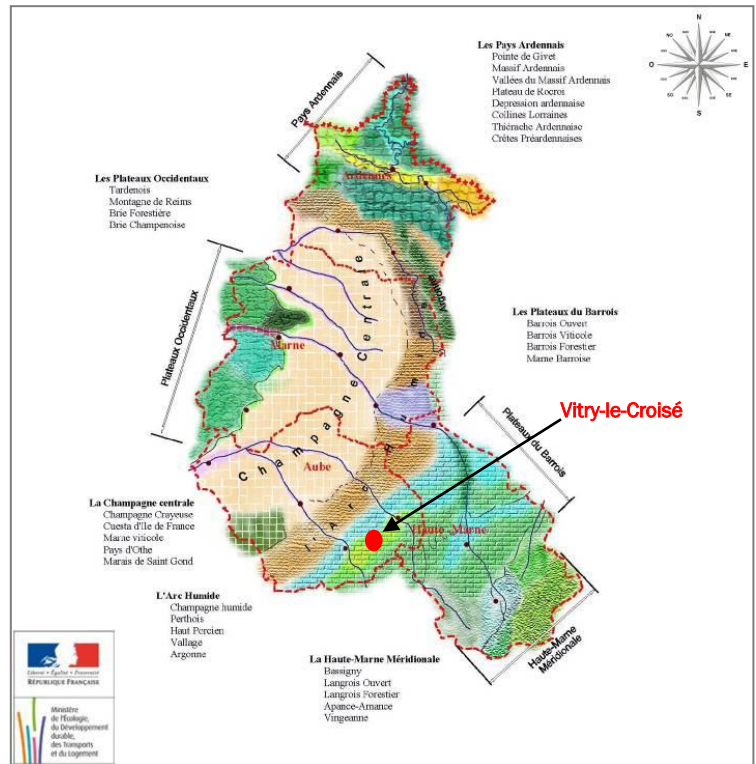
1.3.1 LE GRAND PAYSAGE

(source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »)

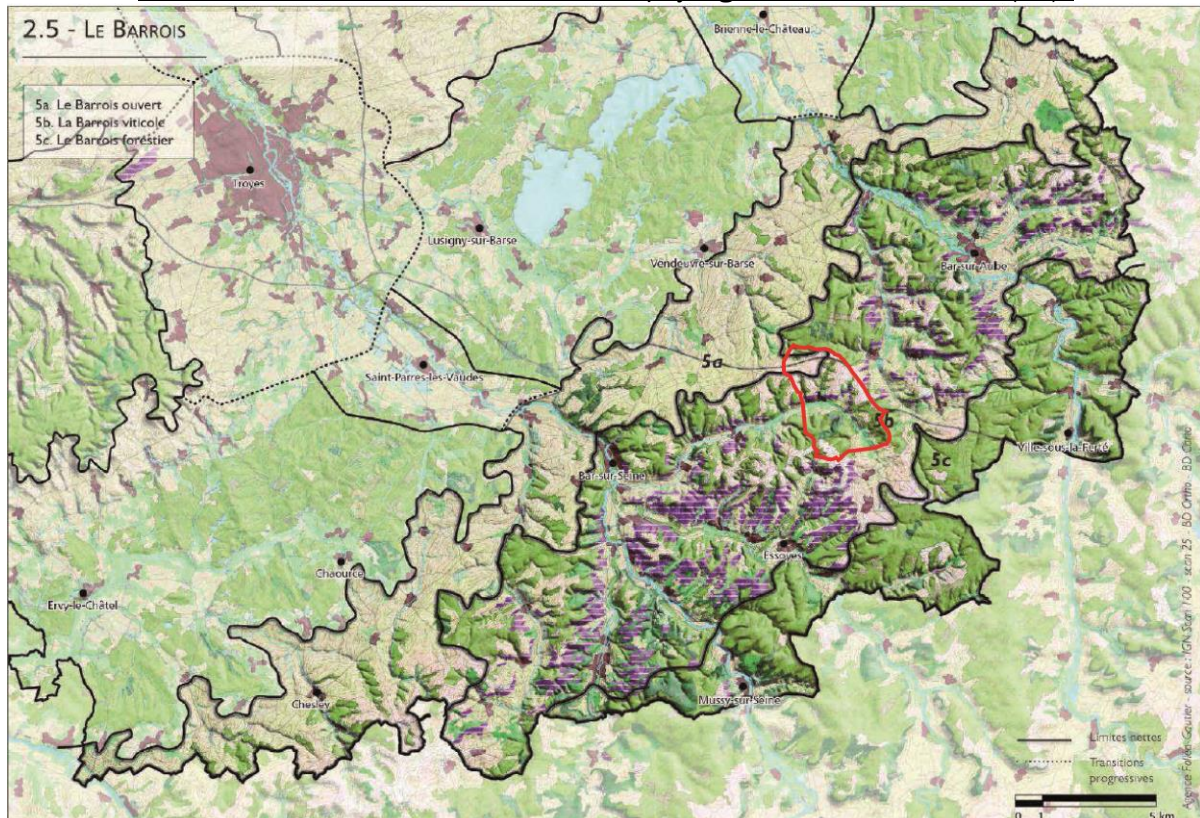
La commune se situe, à l'échelle régionale, dans l'unité paysagère des Plateaux du Barrois.

A l'échelle départementale, la commune est dans l'unité dite du Barrois viticole.

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne :



Localisation de la commune dans l'unité paysagère du Barrois viticole (5b) :

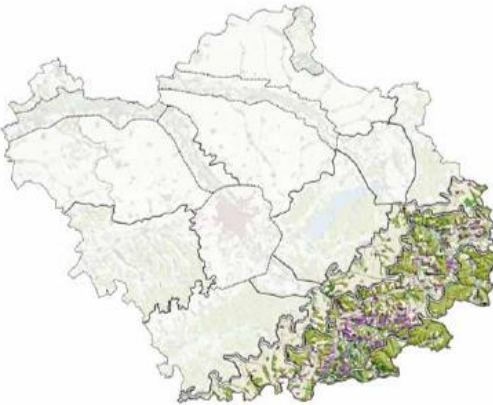


(source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »)

Le Barrois est composé de 3 entités :

- le Barrois ouvert (5a)
- le Barrois viticole (5b)
- le Barrois forestier (5c)

L'Atlas des Paysages de l'Aube détaille les caractéristiques générales du Barrois :



5 - LE BARROIS

Les valeurs paysagères :

Un patrimoine architectural de grande qualité :

- qualité des formes urbaines et de l'architecture (volumes, organisation par rapport à la route...)
- qualité du traitement de l'eau dans les villages et les villes (douve, canaux, ponts, ouvrages hydrauliques, lavoirs...)

Des ceintures végétales autour des villages :

- présence de végétation en limite d'espace bâti, accompagnant souvent la silhouette du village
- imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées : une association entre des pratiques agricoles et des espaces ornementaux

Les coteaux agricoles et forestiers :

- alternance de cultures, prairies, vignes et boisements sur les pentes raides

Les cours d'eau et les ouvrages hydrauliques :

- canaux, douves, lavoirs, ponts,
- la relation étroite entre le bâti et l'eau, y compris le bâti industriel (moulins, usines...)

Les routes paysages et les plantations d'alignements :

- chaussées étroites, en pied de coteau, souvent plantées, en particulier aux entrées de villages et de villes

Les problématiques :

Une simplification des paysages agricoles :

- par la grande culture
- par la disparition des prairies et des vergers

Une destruction des paysages de coteaux dans le Barrois viticole :

- par l'activité viticole en progression sur les pentes les plus raides
- par des problèmes d'érosion
- par la destruction des sols
- par des chemins perpendiculaires à la pente, souvent bétonnés ou goudronnés
- par des extensions d'urbanisation sur les pentes

Un appauvrissement des villages et des villes :

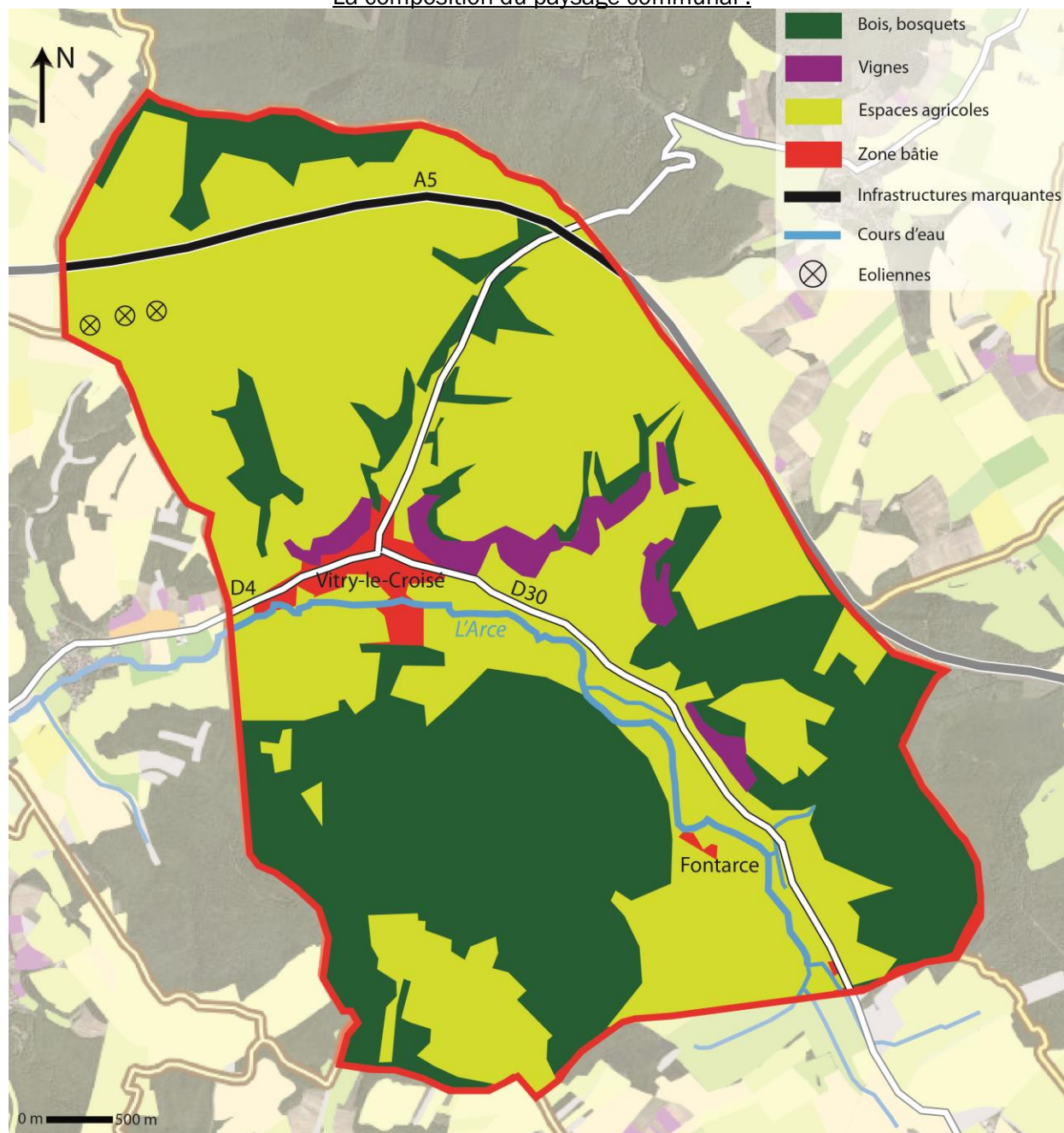
- par la non restauration du bâti, par des traversées de villages et de villes très routières
- Par la suppression et le non-renouvellement des arbres d'alignement en entrée de village (processus en cours)
- par la pauvreté architecturale des constructions récentes

Plus précisément, le Barrois Viticole présente les caractéristiques paysagères suivantes :

- un relief marqué par des coteaux très raides parfois en falaise
- une organisation verticale du paysage très caractéristique : une couronne boisée séparant le versant du plateau, des parcelles de vignes concentrées sur le coteau, une ouverture en pied de côte sur la plaine ou la vallée agricole
- une production agricole massivement tournée vers la viticulture
- des villages de calcaire blanc
- l'urbanisme en relation étroite avec l'eau

1.3.2 LE PAYSAGE À L'ECHELLE COMMUNALE

La composition du paysage communal :



(source : Perspectives sur fond Géoportail)

Le paysage local est principalement composé d'espaces forestiers sur la partie Sud, d'espaces agricoles au Nord et dans la vallée, des vignes au Nord du bourg et d'un espace urbain principal. Les infrastructures telles que les routes, l'autoroute et les éoliennes complètent le paysage.

Il est à noter que l'installation des éoliennes fait partie d'un Schéma Régional Eolien (SRE), qui est un document annexe au PCAER de mai 2012 et qu'il existe une charte « éoliennes et paysages du champagne » réalisé par l'association « Paysages du Champagne » dans le cadre de la candidature au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

1.3.2.A/ Vues remarquables

Le relief prononcé de la commune offre des vues remarquables sur des éléments marquants du paysage.

L'église située sur les hauteurs du bourg est visible à différents endroits du village, mais aussi en dehors de celui-ci.



Vue sur le clocher depuis le bourg et en dehors



Depuis le bourg, le tissu urbain dense laisse apparaître des points de vue remarquables sur le paysage alentour marqué par la vallée de l'Arce, les bois au Sud et les vignes au Nord.



Vue sur le bois de Vitry au Sud depuis le bourg



Enfin le paysage communal est marqué par la présence d'éoliennes au Nord du territoire.



Vue sur les éoliennes au Nord de la commune



1.3.2.B/ Le paysage communal

Les massifs boisés :

Les surfaces boisées concernent une importante partie du territoire, notamment les forêts de futaies mixtes de feuillus et de résineux associées aux bois de Vitry, les quelques vestiges d'anciens boisement sur les crêtes et quelques bosquets éparpillés sur le territoire.



On peut ainsi distinguer :

- Les petits bois et bosquets isolés au sein des zones agricoles ou de prairies, assez nombreux, notamment sur la partie Nord du bourg de Vitry-le-Croisé.
- La ripisylve de l'Arce, qui se confond avec la forêt du Bois de Vitry, plus au Sud. En fonction de l'âge de ces boisements, composés essentiellement de Frênes, d'Ormes, d'Aulnes et de Chênes, ainsi que de leur niveau d'entretien, la diversité des milieux est variable. De manière générale, les zones les plus « riches » sont comprises dans les boisements plus naturels ou plus denses, au Sud du bourg.

Nous pouvons noter que certains espaces boisés présents sur le territoire, notamment au niveau de la limite communale Sud-Est correspondent à la forêt domaniale de Clairvaux.

L'Arce, sa ripisylve et ses prairies :

Malgré sa petite taille, l'Arce marque le paysage de la vallée en particulier grâce à sa ripisylve qui fait apparaître son tracé sinueux au Sud du bourg.



Quelques prairies sont situées dans la vallée, généralement au plus près du bourg. Elles se constituent d'un parcellaire plus ou moins étroit et difficilement accessible donc par conséquent difficilement exploitable à d'autres fins.

En effet, elles sont enclavées entre le tissu urbain, la rivière de l'Arce ou les boisements qui se situent plus au Sud. La totalité de ces prairies sont des prairies humides, à mésophiles.

Les espaces agricoles :

Une partie du territoire, notamment les parcelles situées au Nord du bourg sont vouées à la grande culture. Les champs qui y sont présents constituent un écosystème particulier : l'agrosystème. Intensément exploités et régulés artificiellement, ils diffèrent des écosystèmes naturels par nombre de traits :

- Grande homogénéité spatiale.
- Dépendance totale de l'homme.
- Appauvrissement considérable du nombre d'espèces (végétales et animales) présentes.

Ainsi, ne s'y développent généralement, hormis les espèces cultivées, que quelques adventices de plein champ ne présentant que peu d'intérêt sur le plan botanique. Sur les bandes enherbées bordant ces parcelles cultivées, on ne retrouve également que des plantes communes telles que les liserons, les trèfles, la Matricaire, le Coquelicot, la Véronique de Perse, ou encore le Millepertuis perforé.

En ce qui concerne la faune, le constat est comparable, hormis les lièvres, les perdrix et les cailles des blés, seules les populations de micro-mammifères (campagnols, rats des moissons) et d'oiseaux (Alouette des champs, Corneille noire, ...) peuvent être importantes. D'autres espèces peuvent encore être rencontrées mais la plupart d'entre elles viennent seulement y chercher leur nourriture (Pigeon ramier, Tourterelle turque, Lapins de garenne,...).

Les espaces cultivés peuvent cependant être favorables à la nidification de certaines espèces avifaunistiques.

Les principales cultures rencontrées sur le territoire de Vitry-le-Croisé sont le Blé, l'Orge, la Vigne, quelques autres espèces d'oléagineux et en surface moindre le Maïs.

On trouve aussi quelques espaces de prairies et de pâtures dans la vallée.



Espace agricole en fond de vallée



Enchaînement d'espaces agricoles et boisés - prairie/vigne/massif boisé

L'espace bâti :

Cet espace se présente comme un rassemblement de bâtiments résidentiels et agricoles autour de la mairie et l'église et qui s'étire le long des routes départementales RD4 et RD30. Le bourg ancien présente une forte densité contrairement aux constructions récentes qui s'implantent en extension de l'enveloppe urbaine ancienne. On remarque aussi une vétusté de certains bâtiments qui marque l'ancienneté du parc de logements de la commune.

On retrouve aussi des espaces bâtis sous forme de fermes isolées, au sud du territoire communal, principalement composées de bâtiments agricoles accolés à une ou deux maisons d'habitations.



Densité bâtie dans le bourg



Bâtiment vétuste



Vue sur la ferme isolée du Bois Chavis



Ferme isolée de Fontarce

Le bourg présente ponctuellement des espaces jardinés, qu'ils soient publics ou privés. Ceux-ci contrastent avec la dominante minérale du centre ancien.

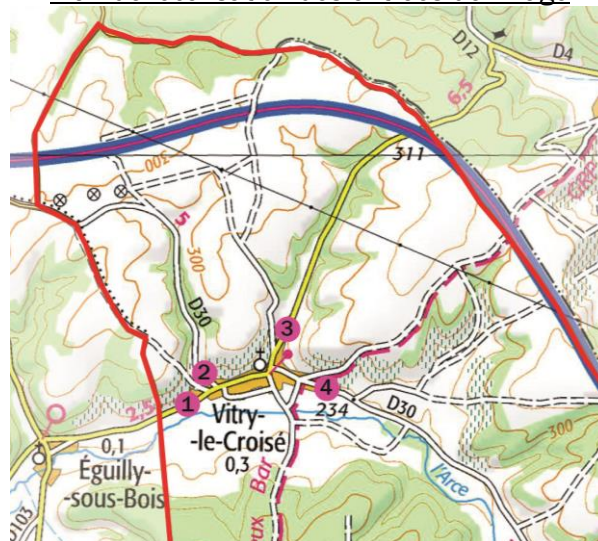


Espace privé jardiné le long de la route

1.3.3 LES « ENTRÉES DE VILLAGE »

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune. On dénombre 4 entrées de village. Deux depuis la RD4, et deux depuis la RD30.

Plan de localisation des entrées de village



(source : Perspectives sur fond Géoportail)

1- entrée Ouest :

En venant d'Eguilly-sous-Bois, la route départementale RD4 est longée au Nord par un talus arboré qui accompagne le conducteur jusqu'à l'entrée de ville et au Sud par des espaces agricoles et un terrain de sports offrant une vue sur l'Arce et sa ripisylve.

Les premières constructions visibles sont des maisons récentes bâties en limite du bourg.

Ces espaces ouverts et ces quelques constructions récentes en entrée de village ne marquent pas clairement le passage d'un espace naturel à un espace bâti, n'incitant pas les automobilistes à ralentir.

Le projet d'un lotissement au Sud de la RD4, permettrait, avec l'accompagnement d'un aménagement paysager, de rendre plus perceptible cette entrée de village.



2- entrée Nord-Ouest :

En arrivant du Nord-Ouest, par les coteaux, on aperçoit une maison d'habitation ancienne située dans l'axe de la route. De chaque côté se trouvent des bâtiments agricoles cachés à l'Ouest par une haute haie et visibles à l'Est.



3- entrée Nord :

L'arrivée sur le panneau d'entrée de ville se fait en pente descendante depuis le Nord, ce qui permet à l'automobiliste de découvrir la silhouette du bourg marquée par le clocher de l'église.

Les premières habitations visibles de part et d'autre de la route sont des maisons récentes construites en milieu de parcelle sans aménagement de frange paysagère créant une rupture avec les pentes enherbées des vallons.

**4- entrée Est :**

En venant de la ferme de Fontarce, la RD4 longe au Nord les vignes et au Sud l'Arce et sa ripisylve. La transition entre ces espaces marquant le paysage et l'espace bâti se fait grâce à des jardins et des vergers situés de chaque côté de la route.

**Conclusion sur les entrées de village :**

Les entrées sont simples et sans aménagement spécifique et traduisent le caractère rural de Vitry-le-Croisé. Même si on trouve des franges paysagères assurant une transition de qualité entre les espaces agricoles et l'espace bâti, certaines constructions en limite du bourg créent une rupture forte entre ces espaces.

A RETENIR DU PAYSAGE :

- ✓ Une commune dans l'unité paysagère du Barrois et plus précisément dans le Barrois viticole
- ✓ Un paysage de vallées permettant des vues sur la commune et sur le paysage environnant
- ✓ Une entité urbaine principale mixte et deux fermes isolées habitées

1.4 RESSOURCE EN ENERGIE

Pour cette thématique, nous ne disposons pas de données à l'échelle de la commune, nous utiliserons donc des données régionales, voire départementales.

La Champagne-Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Le Plan Climat Air Energie Régional

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68, l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050, les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 juin 2012.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines en suspension (PM₁₀).

La commune de Vitry-le-Croisé ne se situe pas en zone sensible.

Les plans climat énergie territoriaux

Le plan climat énergie territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont sa finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il constitue un des volets de la déclinaison territoriale du PCAER, document stratégique avec lequel les PCET doivent être compatibles.

Les PCET s'attachent à travailler suivant deux volets :

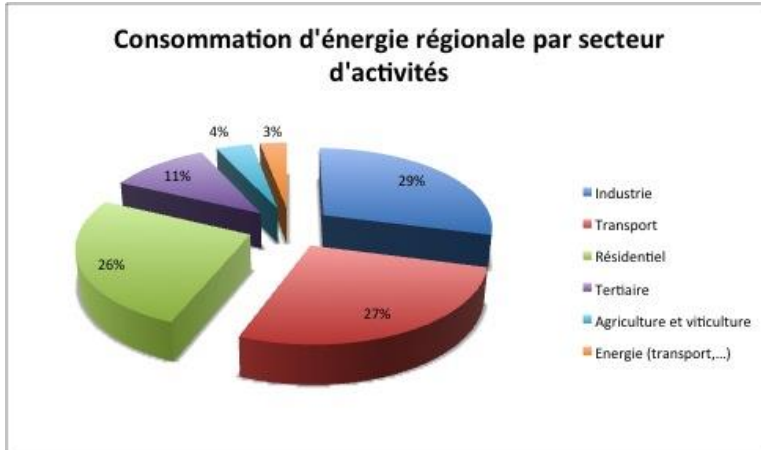
- Atténuer : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effets de serre
- Adapter : réduire la vulnérabilité du territoire

Le PCET est élaboré sur la base d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre préalablement réalisé sur le territoire concerné.

La commune de Vitry-le-Croisé n'est pas couverte par un PCET actuellement.

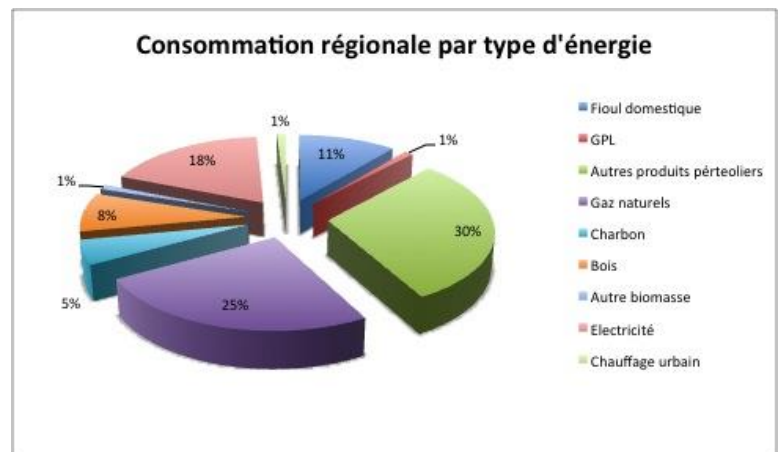
1.4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE

En 2005, la Champagne-Ardenne a consommé 51 200 GWh d'énergie finale, soit 2,6 % de la consommation en France métropolitaine. Le département de l'Aube représente 21% de la consommation régionale.



L'industrie (29% de la consommation globale régionale), le transport (27%) et le résidentiel (26%) constituent les premiers secteurs consommateurs d'énergie. Ce profil est proche du profil global de la France (mêmes secteurs consommateurs). En revanche, la consommation régionale est plus élevée en Champagne Ardenne dans presque tous les secteurs.

Les énergies fossiles (fioul, gaz, autres produits pétroliers, ...) restent le type d'énergie consommé de manière préférentielle même si les énergies de type biomasse (bois et autres) et d'autres types d'énergies composites, notamment d'énergies renouvelables représentent une proportion non négligeable.



Comme décrit précédemment, la consommation régionale est plus importante que la moyenne nationale. Ceci peut s'expliquer de différentes manières :

- La production industrielle est importante en Champagne-Ardenne, notamment l'industrie agro-alimentaire ;
- Le patrimoine bâti est relativement peu efficace énergétiquement et le climat globalement plus rigoureux que la moyenne française ;
- D'importants axes routiers sont présents sur le territoire régional ;
- La région est caractérisée par une faible densité, d'où l'augmentation de la distance à parcourir, ce qui favorise le recours à l'utilisation de la voiture.

Sur le secteur de Vitry-le-Croisé, le transport constitue une importante partie de la consommation d'énergie. La commune est concernée par un axe routier relativement important (RD4) et du fait de la faible densité dans la région, du fait que plus de 43% des actifs travaillent dans une commune autre que Vitry-le-Croisé, et que 37% travaille dans une autre commune du département, le recours à la voiture constitue l'un des moyens de transports le plus usités.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, plus de 90% du bâti ont été construits avant 1990. Il s'agit donc de bâtiments dont la plupart présente potentiellement de faibles performances énergétiques.

1.4.2 POTENTIEL D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Un certain nombre de filières dans la production d'énergies renouvelables sont potentiellement exploitables sur la commune de Vitry-le-Croisé.

Le tableau ci-dessous, issu du PCAER, compare pour les différentes filières, la production de 2010 et les objectifs 2020 (potentiel plausible et choix volontariste) :

Filière	Production fin 2010 (GWh/an)	Potentiel plausible	Choix volontariste	
		Production 2020 (GWh/an)	Production 2020 (Gwh/an)	2020 "volontariste" / 2020 "plausible"
Solaire thermique	7	26	47	1,8
Bois énergie (chaudières)	994	3 123	3 894	1,2
Poêles cheminées	2 456	2 411	2 425	X
Géothermie - pompe à chaleur	66	159	292	1,8
Aérothermie - pompes à chaleur	111	751	750	X
Récupération de chaleur	-	73	217	3
Méthanisation	76	264	314	1,2
Valorisation de déchets/biomasse	76	95	96	X
Hydroélectricité	54	216	216	X
Photovoltaïque	13	112	159	1,4
Eolien	1 571	5 740	5 740	X
Agrocarburants	4 668	4 668	4 668	X
Total	10 092	17 638	18 818	

Comparaison des objectifs 2020 au potentiel plausible et à la production 2010 en Champagne-Ardenne

En ce qui concerne l'éolien, la Champagne-Ardenne dispose d'un Schéma Régional Eolien ou SRE, annexe du PCAER.

La commune de Vitry-le-Croisé se situe dans une zone favorable au développement de l'éolien et elle en dispose de 3 sur son territoire.

La commune fait partie de la zone Natura 2000 du « Barrois et de la forêt de Clairvaux », toute la partie au Nord du bourg de la commune constitue un maillage important pour différents oiseaux migrateurs et espèces inféodés.

En revanche, la possibilité de produire d'autres types d'énergie, notamment la filière du bois énergie en développement sur la région peut être envisagée.

L'utilisation d'énergies renouvelables peut également être envisagée au niveau des habitations de la commune, notamment le développement de panneaux solaires ou encore la géothermie.

La géothermie peut être utilisée pour le chauffage, la climatisation, voire la production d'électricité en fonction des installations associées. L'énergie contenue dans les couches superficielles du sous-sol, que ce soit dans les terrains eux-mêmes ou à partir des nappes d'eau souterraines quand les niveaux sont peu profonds (technique de la géothermie sur nappe), peut être exploitée dans des conditions très intéressantes grâce à la mise en œuvre des pompes à chaleur (PAC), systèmes thermodynamiques qui permettent d'obtenir une température compatible avec les besoins de locaux à chauffer.

Le type de géothermie pouvant être utilisé sur le territoire de Vitry-le-Croisé consiste en de la géothermie très basse énergie, correspondant à l'utilisation des ressources thermiques dont la température est inférieure à 30°C. A cette température, la ressource ne peut généralement pas être exploitée par un usage direct avec un simple échangeur de chaleur et nécessite la mise en place d'une pompe à chaleur qui prélève l'énergie de la source de chaleur à basse température (roche ou nappe aquifère) pour augmenter la température d'un fluide secondaire jusqu'à une température compatible avec l'usage.

Il faut également préciser que la commune est concernée par plusieurs technologies d'énergies renouvelables.

En effet, trois éoliennes faisant partie d'un parc de 15 éoliennes, ont été installées en 2010 sur le territoire communal de Vitry-le-Croisé.

De plus, plusieurs toitures d'hangars agricoles d'une même exploitation sont recouvertes de panneaux photovoltaïques et un nouveau projet d'hangar de stockage avec panneaux photovoltaïques pourrait voir le jour.

A RETENIR SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

- ✓ Principaux secteurs consommateurs d'énergie : le transport et le résidentiel (chauffage,...)
- ✓ Principaux types d'énergies consommées : les énergies fossiles, de type fioul, gaz et autres produits pétroliers
- ✓ Principaux enjeux du territoire concernant la ressource en énergie :
 - Favoriser les logements économes en énergie ;
 - Permettre l'installation de technologies d'énergie renouvelables toujours dans le respect du paysage et du milieu naturel ;
 - Permettre le développement du covoiturage.

1.5 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

1.5.1 POLLUTION DES SOLS

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ;
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

Aucun site BASOL n'est répertorié sur la commune de Vitry-le-Croisé.

En revanche, il existe un site inventorié à la base de données BASIAS :

- Terrain de la commune de Vitry-le-Croisé, site identifié comme étant une décharge à activités d'extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise ; de décharge de déchets verts et de dépôts de gravats (n° dossier DDAF / 438A).

1.5.2 QUALITÉ DE L'AIR ET GAZ À EFFET DE SERRE

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO₂) et les poussières (PM₁₀).

La commune de Vitry-le-Croisé ne se situe pas en zone sensible.

Il est à noter que le territoire de Vitry-le-Croisé n'est pas couvert par un PCET, qui constitue un des volets de la déclinaison territoriale du PCAER, dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Le PCET est élaboré sur la base d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre préalablement réalisé sur le territoire concerné. Cependant un PCET à l'échelle du département de l'Aube est en cours d'élaboration.

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association Atmo Champagne Ardenne.

Au cours des dernières années, les Oxydes d'Azote (NO_x) provenant des moyens de transports terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique.

Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone.

En revanche, le taux de particules en suspension (PM₁₀, PM_{2,5}), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) restent encore trop élevés de manière générale.

L'association Atmo Champagne Ardenne dispose de plusieurs stations de mesures au niveau régional et départemental. La plus proche de Vitry-le-Croisé est une station de l'agglomération troyenne, située à Saint Parres (à environ 40 km).

Polluants	Moyenne de l'étude (2014-2015)	Objectif qualité
NO ₂ (µg/m ³)	14,5	40
PM ₁₀ (µg/m ³)	20,1	30
O ₃ (µg/m ³)	46,1	120
PM _{2,5} (µg/m ³)	15,5	10

La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM_{2,5}).

Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Vitry-le-Croisé.

Dans le cadre du rapport d'activités 2013 de l'association Atmo Champagne Ardenne, la commune de Vitry-le-Croisé ne fait pas partie des zones les plus sensibles, cependant on note la présence de populations et/ou écosystèmes exposés à un taux proche de l'objectif de qualité, c'est notamment le cas des particules fines (PM₁₀).

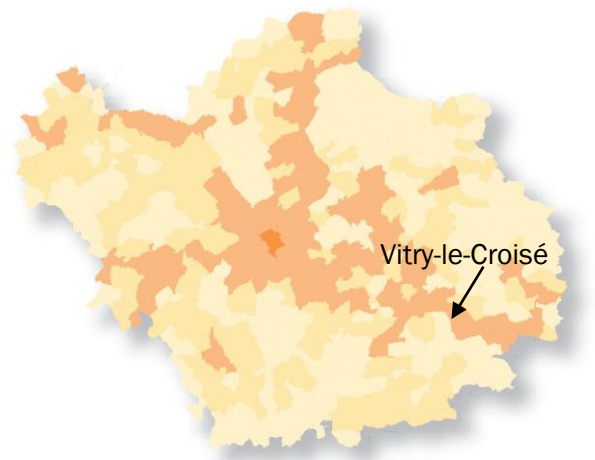
D'après ce rapport d'activités, il s'avère que la commune de Vitry-le-Croisé émet des polluants dans une proportion relativement moyenne (Cf cartes ci-dessous).

La concentration moyenne annuelle en Oxydes d'azote sur le territoire de Vitry-le-Croisé est comprise entre 20 et 200 t / an.

De même, la concentration en particules fines (PM10) est fortement présente avec des émissions sur le territoire comprises entre 8 et 30 t / an.

La concentration en particules très fines (PM2,5) est également forte avec des émissions comprises entre 13 et 60 t / an.

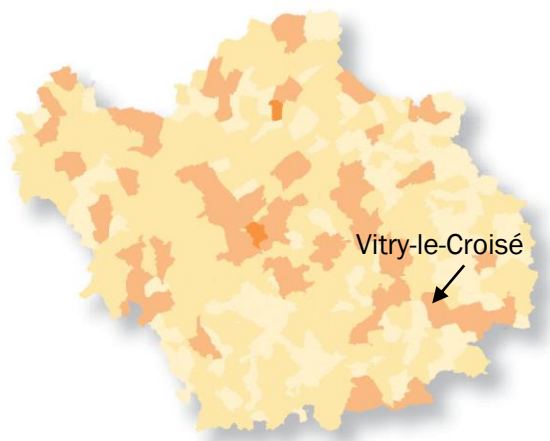
Emissions d'Oxydes d'azote (NOx) en t/an



en t/an



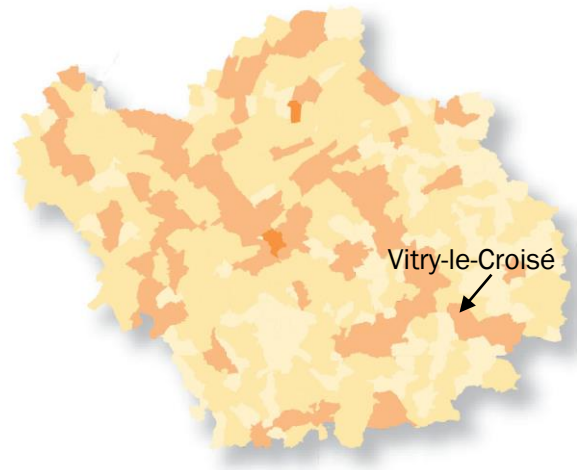
Emissions de PM 10 en t/an



en t/an



Emissions de PM 2,5 en t/an



en t/an



L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables,...

Les principales orientations du PCAER concernant la qualité de l'air en Champagne Ardenne sont les suivantes :

- ✓ **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME**
 - Privilégier un aménagement économe en ressources
 - Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale
 - Développer les projets d'urbanisme

- ✓ **DEPLACEMENT DE PERSONNES**
 - Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage
 - Créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs
 - Limiter l'usage de la voiture et de ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité
 - Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques

- ✓ **TRANSPORTS DE MARCHANDISES**
 - Développer et favoriser les alternatives au mode routier de transport de marchandises, en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité
 - Favoriser la coopération entre transporteurs et industriels pour développer un fret plus sobre et moins polluant
 - Optimiser l'organisation des livraisons en ville

- ✓ **AGRICULTURE ET SYLVICULTURE**
 - Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes
 - Accompagner les exploitations agricoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles
 - Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air
 - Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie

- ✓ **BATIMENTS**
 - Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant
 - Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique,
 - Promouvoir la construction durable
 - Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage bois en promouvant les technologies efficaces et propres
 - Développer la valorisation de la chaleur renouvelable (hors bois) et de récupération dans les bâtiments

- ✓ **ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION**
 - Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux
 - Développer la production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux
 - Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux
 - Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération

- ✓ **RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES**
 - Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique
 - Faire connaître les impacts sanitaires des polluants atmosphériques et du changement climatique
 - Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air dans les zones sensibles

- ✓ **COLLECTIVITES ET TERRITOIRES DE PROJETS**
 - Faire de l'éco-responsabilité la norme pour les collectivités et territoires de projet

1.5.3 BRUITS ET NUISANCES SONORES

Les sources sonores les plus importantes du territoire sont celles issues des activités humaines et notamment des activités industrielles et celles issues du trafic routier.

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a également fixé les bases d'une politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils du niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995).
- Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

Niveau sonore de référence diurne LAeq (6h – 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence nocturne LAeq (22h – 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	300
76 < L < 81	71 < L < 76	2	250
70 < L < 76	65 < L < 71	3	100
65 < L < 70	60 < L < 65	4	30
60 < L < 65	55 < L < 60	5	10

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont ainsi été classées par plusieurs arrêtés, dont l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77.

La commune de Vitry-le-Croisé est concernée par le passage de l'autoroute A5 au Nord de son territoire.

Dans ce cadre, l'autoroute A5 est classée en infrastructure routière de catégorie 2 et à ce titre une bande de bruit de 250 mètres est instituée de part et d'autre de la chaussée, imposant des prescriptions d'isolement acoustique à toutes les constructions visées.

Le bourg de Vitry-le-Croisé étant éloigné de l'infrastructure, il n'est pas concerné par cette bande de bruit.

1.5.4 GESTION DES DÉCHETS

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube a été adopté le 20 Octobre 2014 par le Conseil Départemental.

La collecte et le traitement des déchets sur la commune de Vitry-le-Croisé sont gérés par la Communauté de Communes de l'Arce et de l'Ource.

La « mission traitement » a été confiée au Syndicat d'Élimination des Déchets de l'Aube (SDEDA), afin d'effectuer des économies d'échelle en groupant tous les besoins du département.

La collecte des déchets s'effectue selon plusieurs modalités :

- Porte à porte : la collecte s'effectue sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes pour les ordures ménagères résiduelles, les déchets issus de la collecte sélective (excepté le verre) et les encombrants. Des conteneurs spécifiques sont prévus pour chaque type de déchets (ordures ménagères et tri) et par foyer. Ainsi, les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine et le ramassage du tri sélectif se fait une fois tous les 15 jours. Il n'existe pas de déchetterie sur le territoire communal.
- Points de collecte apports volontaires : le verre ne faisant pas parti du dispositif de collecte en porte à porte, des bornes d'apport volontaire sont réparties sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, ainsi que pour le papier.
- Déchetterie : Il n'existe pas de déchetterie sur le territoire communal, les plus proches se situent à Essoyes et Vendevre-sur-Barse.

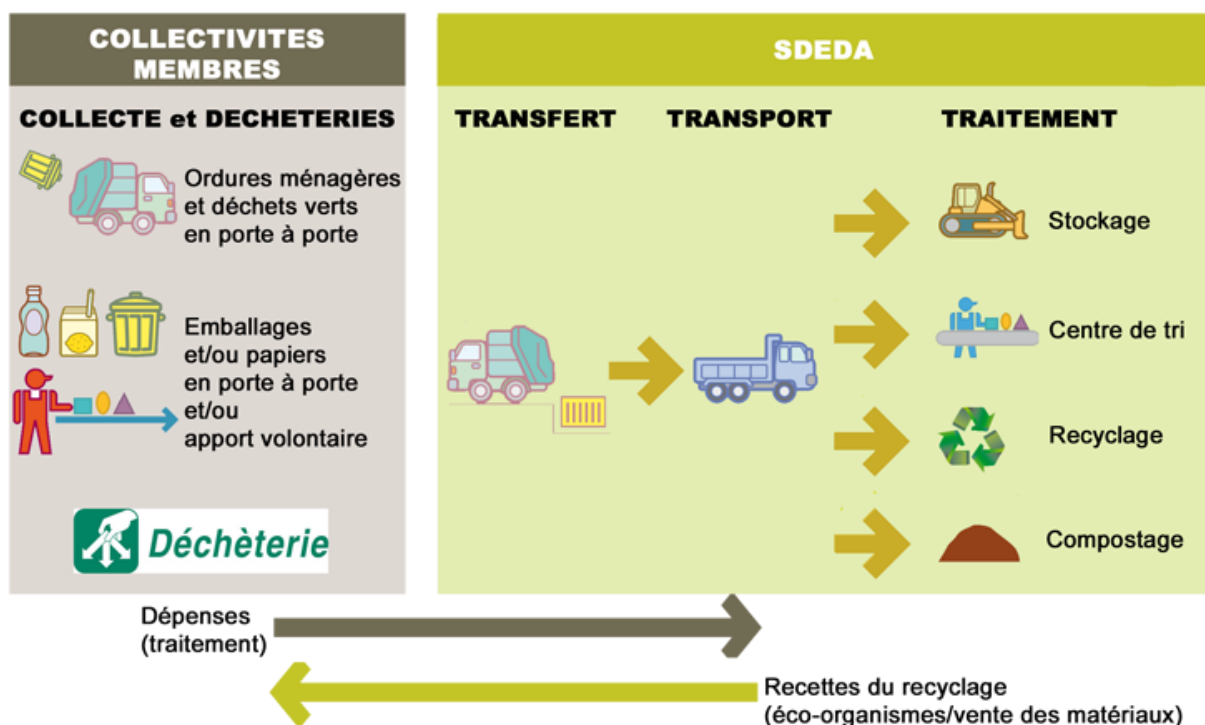


Schéma de fonctionnement de la gestion des déchets pour la communauté de communes de l'Arce et l'Ource, source : SDEDA

1.6 SYNTHÈSE DES ENJEUX

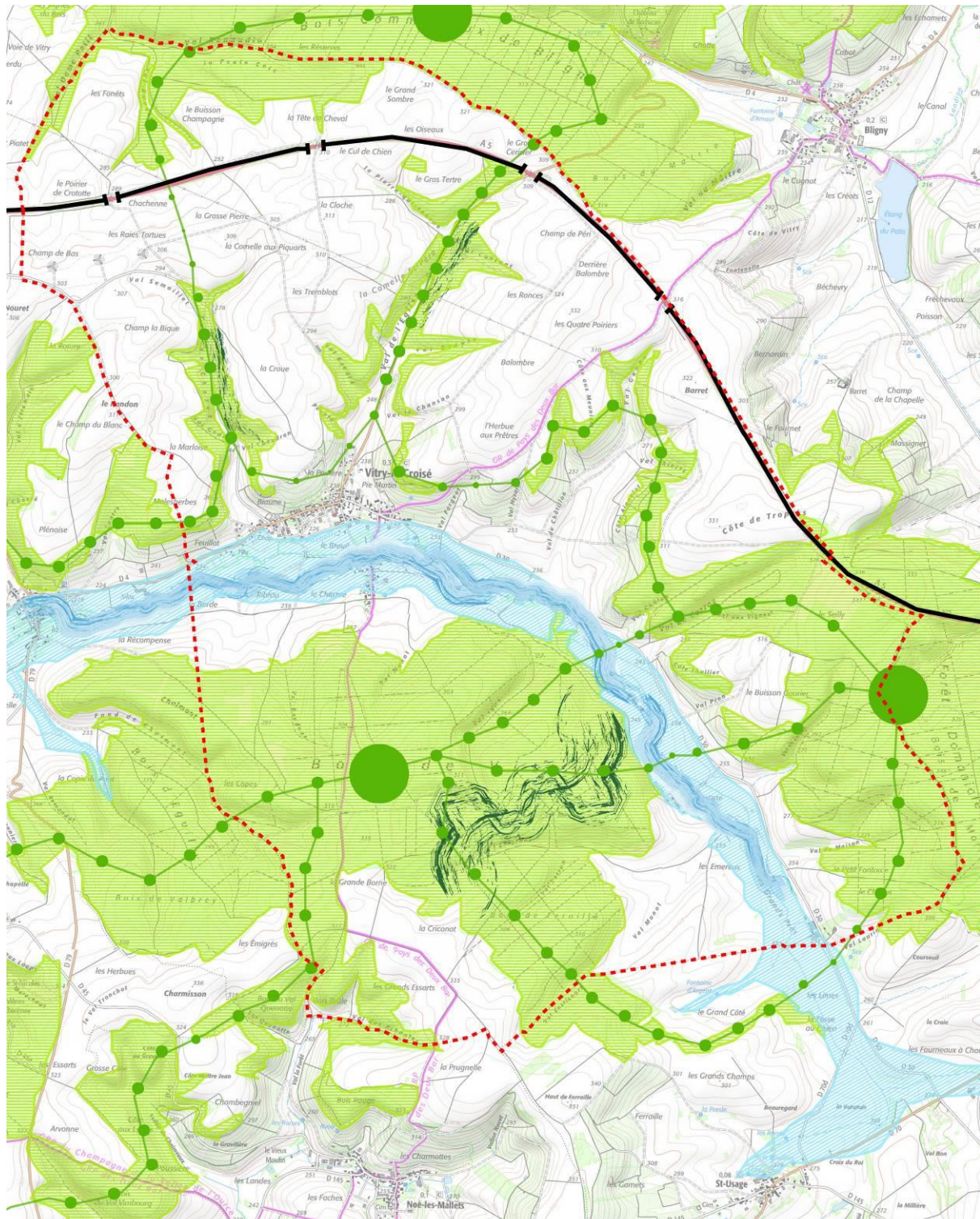
Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont repris dans ce tableau afin de synthétiser les enjeux environnementaux du territoire. De façon générale la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme n'aura que peu d'influence sur la Natura 2000 qui ne couvre que la frange Nord de la limite communale (secteur Nord/Nord-Est de la commune).

Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la zone Natura 2000 et notamment les zones de boisements car secteur de transit pour la population faunistique et surtout certaines espèces emblématiques de la Natura 2000 ; - Préservation de la vallée de l'Arce considérée comme zone humide et réservoir de biodiversité ; - Préservation des principaux corridors écologiques à échelle régionale et locale ; - Protéger la rivière de l'Arce et les prairies humides qui la longe qui sont des zones naturelles sensibles (risque de fermeture des milieux par la monoculture) ; - Préservation des massifs forestiers pour favoriser la biodiversité sur le territoire communal (même si celui-ci ne fait pas partie de la Natura 2000) ; - Privilégier la plantation d'arbres caducs pour éviter l'enrésinement de la forêt et l'appauvrissement biologique.
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ; - Gestion des eaux pluviales des futures constructions ; - Gestion de l'Arce en faveur d'une prise en compte de la richesse écologique de ce cours d'eau.
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les habitations économes en énergie ; - Permettre le développement des énergies renouvelables.
Nuisance et pollution	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'exposition des personnes au bruit ; - Optimiser la gestion des déchets et notamment le tri sélectif.
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des risques d'inondations ; - Préserver les capacités d'expansion des crues ; - Favoriser l'information des habitants sur les risques naturels et technologiques.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la qualité paysagère générale de la commune ; - Intégrer de nouvelles constructions dans le paysage.

Zones identifiées comme les plus sensibles sous le regard des enjeux environnementaux :

- **Les franges arborées et bosquets** : la commune se distingue de par une trame verte relativement développée qui assure le lien entre les réserves de biodiversité de la Natura 2000 et les autres réservoirs à l'échelle régionale. La commune se pose comme un maillon d'importance dans la trame régionale.
- **Vallée de l'Arce (à l'Ouest)** : les enjeux au niveau de ce secteur ne concernent pas seulement la préservation du patrimoine naturel mais vise également à protéger les populations et habitations contre les potentiels risques d'inondation, d'atteinte les objectifs du SDAGE relatifs à la qualité des eaux superficielles et souterraines et également la préservation des fonctions de corridors de la vallée (Trames Verte et Bleue). Les enjeux environnementaux au niveau de cette zone concernent également les **secteurs urbanisés** qui doivent être préservés de divers risques et nuisances tels que l'exposition au bruit, la gestion des déchets, la gestion des eaux pluviales, les risques technologiques.
- **Le massif forestier du bois de Vitry (au Sud-Ouest)** : cette zone ne fait pas partie de la zone Natura 2000, mais reste un espace propice à l'Avifaune. L'enrésinement des franges forestières contraste avec la richesse des forêts caduques qui lui font face et gérées par l'ONF.

Carte de synthèse des enjeux environnementaux



- Limite communale
- Barrière physique: Autoroute A5
- limitation des migrations faunistiques
- perte de quiétude
- || Passage limité
- Zone humide à préserver
(favoriser les zones de prairie)
- Espace remarquable de l'Arce à protéger
- Masse forestière à préserver
- Frange forestière de résineux
(peu propice à la biodiversité)
- Continuité écologique à préserver
(la taille des cercles marquent la qualité de la continuité)



PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1. HISTORIQUE ET PATRIMOINE

2.1.1 SITES ARCHÉOLOGIQUES

Selon l'importance des travaux envisagés, leur affectation du sous-sol et les données dont dispose la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), des travaux de fouilles archéologiques préventifs peuvent être ordonnés.

Il est rappelé que différents textes constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme.

Sur le territoire de la commune de Vitry-le-Croisé, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

2.1.2 CARTES ANCIENNES

La carte de Cassini indique que le bourg a conservé son emplacement historique au bord de l'Arce et que la ferme de Fontarce était déjà présente au XVIIIe siècle. Le Bois de Vitry est lui aussi représenté sous le nom de Bois d'Eguilly et de Vitry.

Carte de Cassini – XVIIIe Siècle :



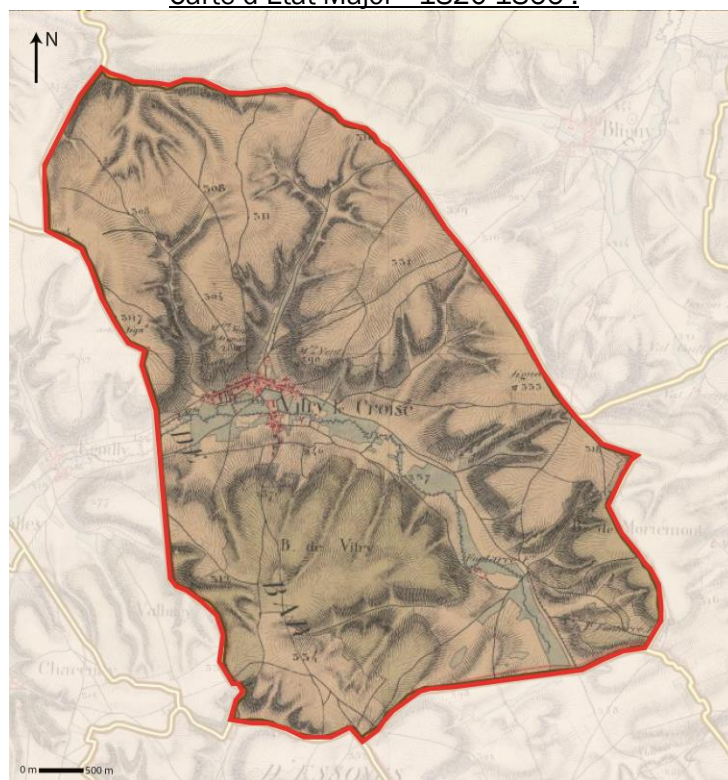
(source : Perspectives sur fond Géoportail)

La carte d'État-Major illustre la structure ancienne du bourg, qui a très peu évoluée depuis.

Sur cette représentation, on observe le relief marqué par la vallée de l'Arce et les nombreux vallons qui l'entourent.

La carte indique également la nature humide de la vallée par des aplats bleus qui vont au-delà du lit du cours d'eau.

Carte d'Etat-Major- 1820-1866 :



(source : Perspectives sur fond Géoportail)

2.1.3 HISTORIQUE DE LA COMMUNE

(Source : Office de Tourisme d'Essoyes et de ses environs)

Le village est mentionné dès le début du XII^e siècle et c'est en 1409 que la forme latine de Vitry-le-Croisé, « vitrum crucesignatum », apparaît pour la première fois. Ce nom pourrait venir de la forme du village qui s'est développé sur deux axes en croix. L'un de ces axes étant une voie romaine reliant le village à la ville de Langres.

La ferme de Fontarce date elle aussi de cette époque moyenâgeuse et s'est installée à côté d'une des sources de l'Arce au Sud du bourg de Vitry-le-Croisé. Cette ferme était rattachée à l'Abbaye de Clairvaux.

2.1.4 PATRIMOINE HISTORIQUE

Note : Les éléments présentés ne constituent pas une liste exhaustive du patrimoine local.

L'église paroissiale Saint-Bénigne et la Chapelle Notre-Dame-de-Sainte-Langueur :

L'église Saint Bénigne date du XI^e siècle et est construite, au point haut du bourg, sur un plan en croix latine, avec une abside à cinq pans, et autant de voûtes d'ogives et de fenêtres du clocher.

On trouve aussi une chapelle, Notre-Dame-de-Sainte-Langueur, autre nom de la tuberculose, située en bas de la « Côte aux malades », où on exposait les patients au soleil.



Eglise Sainte-Bénigne



Chapelle Notre-Dame-de-Sainte-Langueur

La Croix :

Il existe une croix à l'embranchement de la rue de Fontarce et la voie de Bar à l'Est du bourg.

Cette croix est accompagnée d'un aménagement avec des escaliers, des fleurs et des arbres.



Croix rue de Fontarce

Il existe également du patrimoine lié à l'eau tel que les ponts ou puits et un lavoir situé le long du ruisseau de la Macholle au Sud du bourg centre, mais aussi des éléments, tels que des enseignes de maisons de champagne, qui rappellent l'importance de la vigne et du champagne pour la commune.



Mise en valeur d'un puits à l'arrière de la Mairie



Enseigne de maison de champagne en bois sculpté

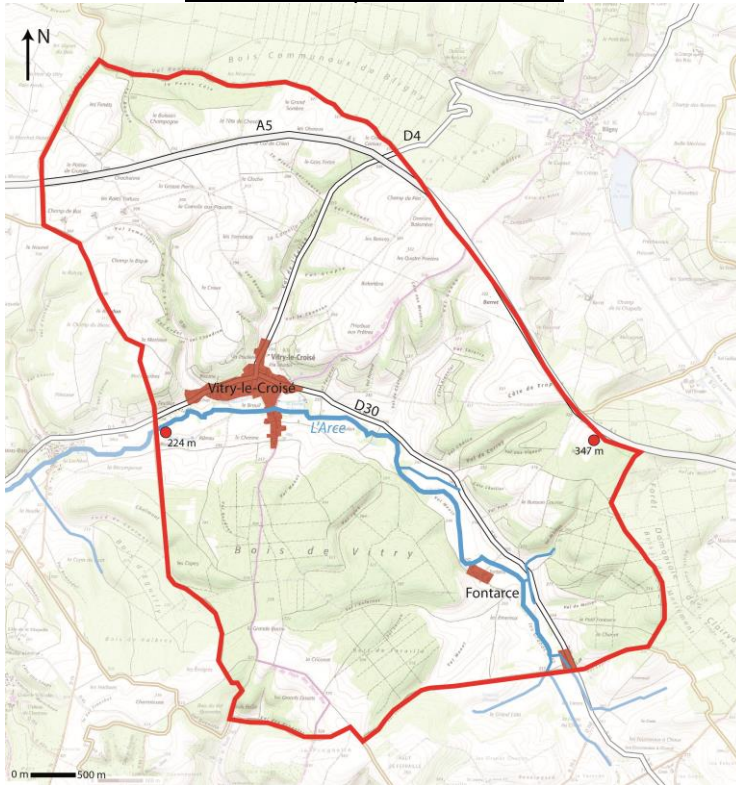
A RETENIR DE L'HISTOIRE :

- ✓ Un patrimoine lié à l'eau : pont, puits...
- ✓ Un patrimoine religieux important : Croix, Eglise, Chapelle

2.2 MORPHOLOGIE URBAINE

2.2.1 RÉPARTITION SPATIALE

Carte de la répartition du bâti :



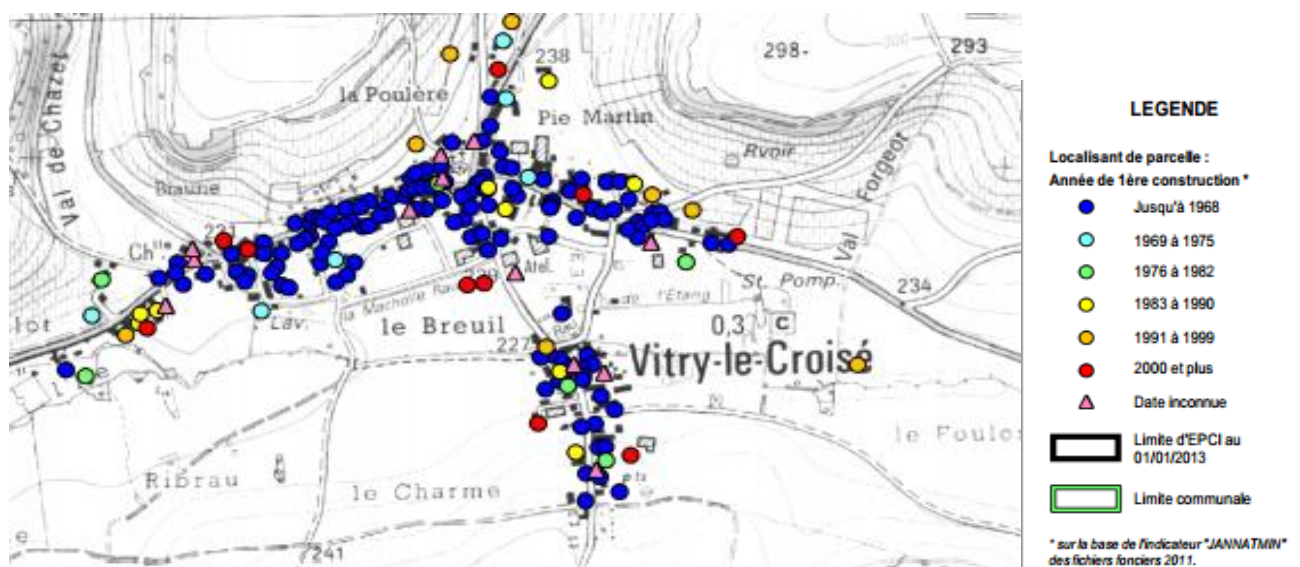
(Source : Géoportail - Perspectives)

Le bâti de Vitry-le-Croisé est essentiellement concentré dans un bourg situé à l'Ouest du territoire communal, au bord de l'Arce.

Deux écarts sont recensés, il s'agit de la ferme de Fontarce et de la ferme de Bois Chavis situées au Sud du territoire communal le long de l'Arce.

La carte de l'évolution de l'urbanisation de la DREAL (ci-dessous) montre que les constructions plus récentes ont tendance à s'implanter en limite de bourg au gré des opportunités foncières sans lien avec l'existant.

Carte de datation des constructions à Vitry-le-Croisé :



Source : DREAL Champagne-Ardenne

Évolution du nombre de permis de construire :

Depuis 2008, 26 permis de construire ont été demandés sur la commune pour la construction de logements et de hangars liés à l'activité agricole.

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de permis de construire	3	3	3	5	3	3	3	3

Source : Données communales

Entre 2004 et 2014, ce sont 5 permis de construire relatifs à la création de logements qui ont été accordés.

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nb. de logements	1	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0

Source : Géokit

Source : Porter à connaissance de l'Etat

2.2.2 CONSOMMATION D'ESPACES

(Source : Estimation suite observation des photos aériennes, des visites de terrain et des données DREAL)

Selon les données de la DREAL, c'est 1,08 ha d'espaces agricoles et naturels qui a été consommé entre 1999 et 2011 par de nouvelles habitations, soit une augmentation de 8,7% en 12 ans.

Selon l'étude des photos aériennes et des visites de terrains, on peut estimer que 2,30 ha ont été consommés pour la construction d'habitations et d'hangars agricoles sur ces 15 dernières années. Ainsi, la consommation moyenne des 15 dernières années est de 0,15 ha/an, pour une densité moyenne de 6 logements/ha.

La commune veillera à modérer sa consommation d'espaces en travaillant sur les densités de constructions et la localisation des terrains à bâtir.

2.2.3 CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS TISSUS URBAINS

2.2.3.A/ Caractéristiques du tissu urbain ancien

Le bâti ancien s'est implanté à l'alignement, soit en façade, soit sur un mur pignon. La continuité bâtie est ainsi bien marquée par l'alternance de constructions et de cour ou de jardins. On retrouve également des implantations sous forme de corps de ferme permettant d'avoir une cour intérieure. Les matériaux utilisés pour le bâti ancien, sont en majorité la pierre calcaire et les tuiles pour les toitures.



Implantation à l'alignement – vue en plan



Implantation à l'alignement – vue sur site



Cour dans le tissu ancien

2.2.3.B/ Caractéristiques des tissus urbains intermédiaires et récents

Les constructions récentes et intermédiaires sont situées essentiellement sur des parcelles en bande, en limite du bourg ancien, avec des parcelles orientées d'une part sur la voirie, et ouvertes derrière sur les zones agricoles ou naturelles, d'autre part.

La construction est le plus souvent située au milieu de la parcelle, permettant d'avoir un jardin de toute part.



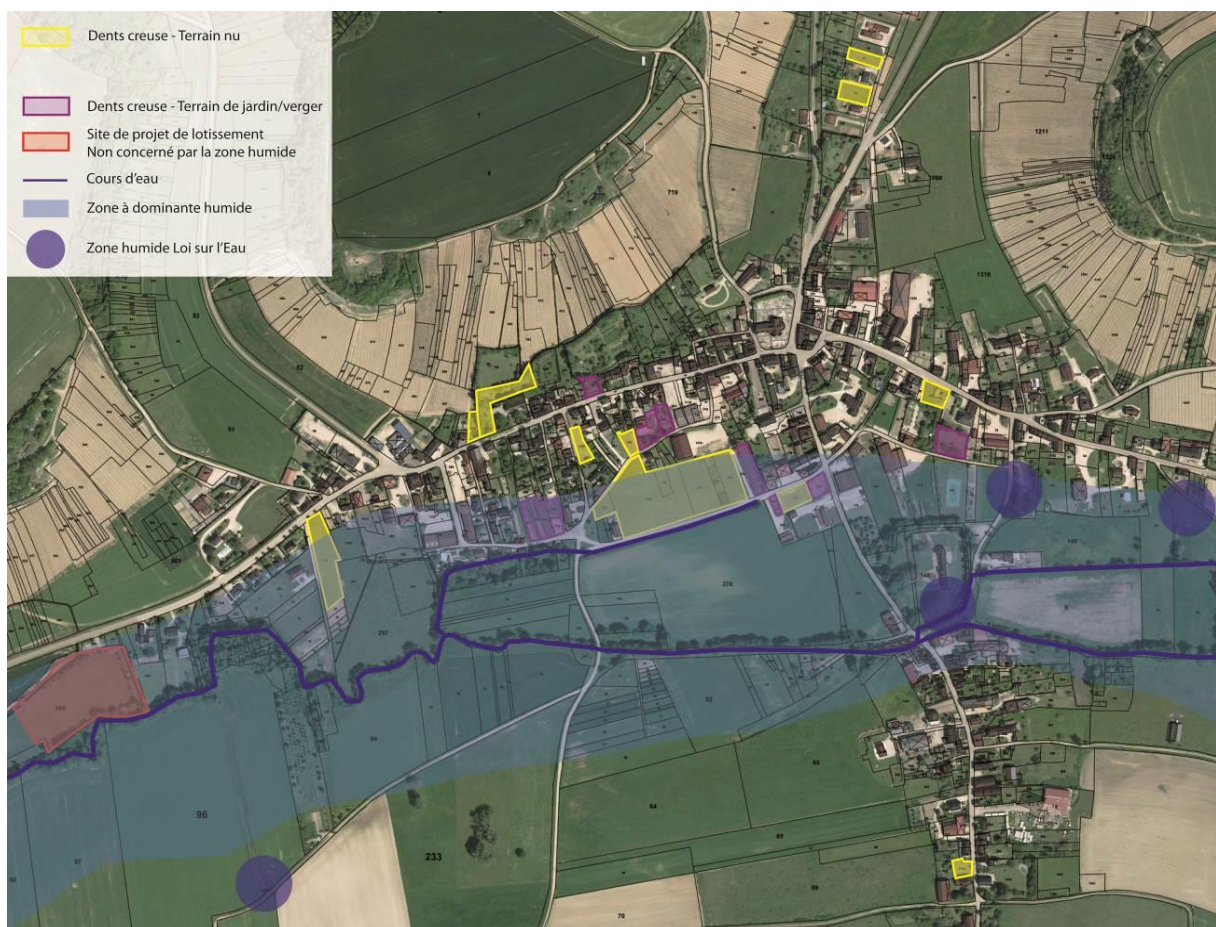
Implantation en bande – vue en plan



Construction récente – implantation en milieu de parcelle et teintes contemporaines en décalage avec celles du tissu ancien

2.2.3.C/ Possibilité d'évolution

Carte des dents creuses et de la zone à dominante humide



(Source : Géoportail - Perspectives)

Le relief prononcé au Nord et la zone à dominante humide au Sud forment des barrières naturelles au développement du bourg qui, de par sa structure dense, présente peu de possibilités foncières. En effet, on dénombre une dizaine de dents creuses, hors zones à dominante humide, dont certaines sont occupées par des jardins, des vergers et même des parcelles agricoles. De plus, la commune doit faire face à une problématique de rétention foncière forte dans le bourg.

Les parcelles situées en zone à dominante humide pourront être rendues constructibles si et seulement si une étude de sol permet de vérifier que le terrain ne présente aucun caractère de zone humide, comme il est défini dans l'arrêté du 24 juin 2008.

Pour pallier à ces différentes contraintes, la commune a pour projet la viabilisation de plusieurs lots afin de créer un lotissement à l'entrée Ouest du bourg.

Lors de l'étude de faisabilité concernant la possibilité ou non de réaliser ce projet à cet endroit, une approche de l'aménagement a été proposée en adéquation avec les besoins et le développement de la commune. Ainsi il est proposé la viabilisation de 8 lots d'environ 700 m², soit l'accueil de 18 habitants supplémentaires environ. De plus, l'aménagement devra s'inscrire dans le site en s'appuyant sur des éléments naturels et de végétation existante et en préservant la ripisylve et les abords de l'Arce situés à proximité.

A RETENIR DE L'EVOLUTION URBAINE :

- ✓ Un bourg ancien dense
- ✓ Des extensions en limite du bourg
- ✓ Deux écarts : la ferme de Fontarce et la ferme de Bois Chavis
- ✓ Des possibilités de développement limité et un projet en cours

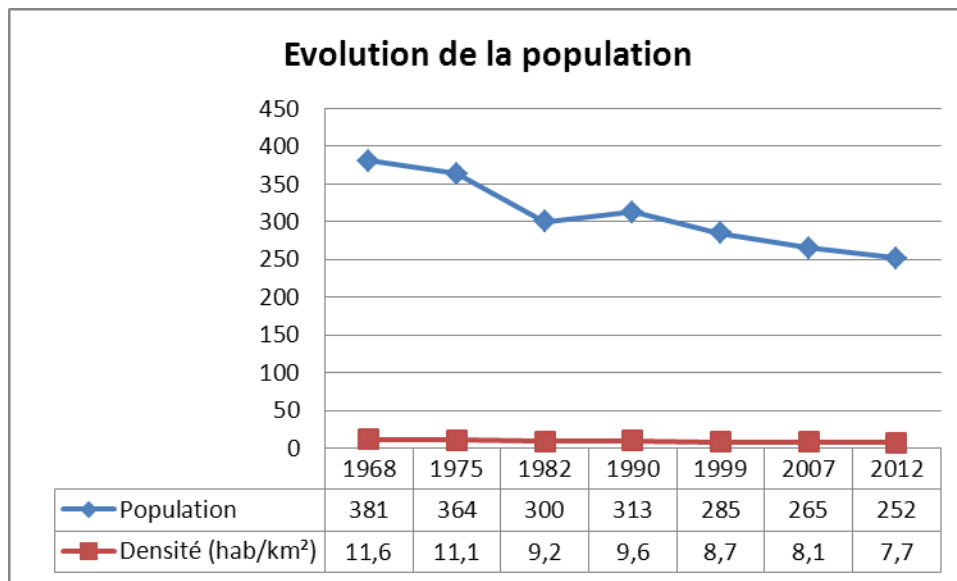
2.3 CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

2.3.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

(Source : données INSEE)

La population de Vitry-le-Croisé ne cesse de diminuer depuis les années 1990 passant de 313 habitants en 1990 à 252 en 2012.

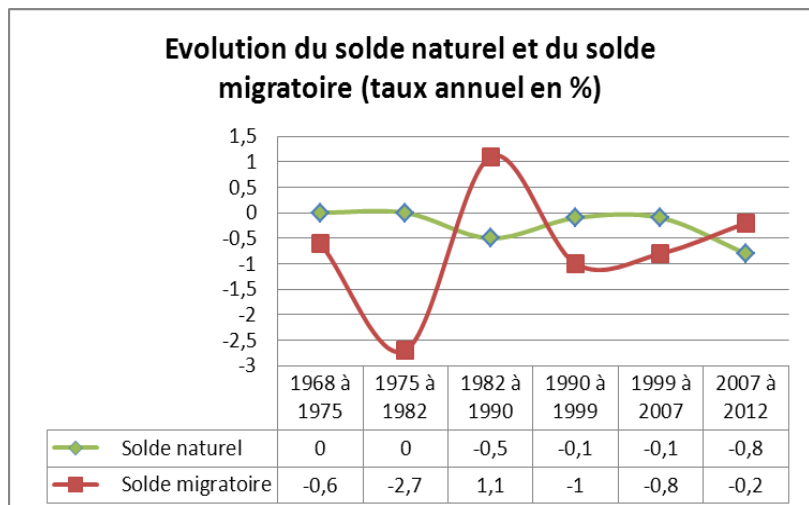
On constate tout de même que cette baisse a tendance à s'atténuer avec une perte de 28 habitants entre 1990 et 1999, soit 9% et une perte de 13 habitants entre 2007 et 2012, soit 5%.



Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.



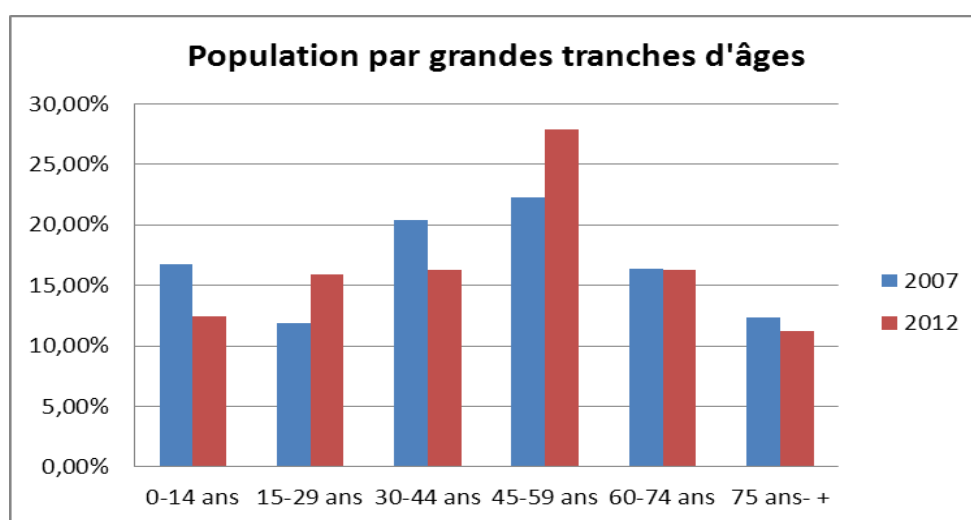
Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale :

On note que le solde naturel a tendance à rester stable et négatif entre 0 et -1 % depuis 1968.

Le solde migratoire est plus fluctuant et est marqué par une chute importante entre 1975 et 1982 (-2.1%), puis une forte augmentation entre 1982 et 1990 (+ 3.8%). Depuis les années 2000, ce solde migratoire tend à augmenter, mais il reste négatif atteignant les -0.2% en 2012.

La perte constante de population s'explique donc par un taux de mortalité supérieur au taux de natalité et par une part plus importante de ménages quittant le territoire que s'y installant.

Structure par âge de la population



Si la répartition hommes/femmes est assez bien équilibrée, en revanche celle des tranches d'âge l'est moins à la faveur des 45-59 ans qui représentent 28% de la population ; cette proportion est la même pour les plus de 60 ans. Ainsi la majeure partie des foyers sans enfant représente près de 56% de la population.

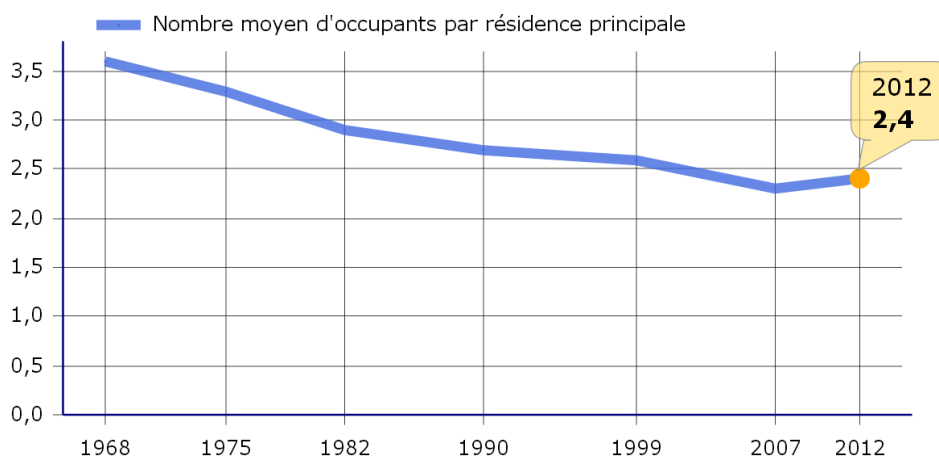
Cette tendance s'est renforcée au cours du dernier recensement puisque la part des 45-59 ans représentait 22,3 % de la population en 2007 contre 27,9% en 2012.

Cette situation présente un vieillissement de la population.

2.3.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages :

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Le nombre de personnes par ménage diminue progressivement entre 1999 et 2007 atteignant ainsi le nombre de 2,3 personnes par résidence principale. Entre 2007 et 2012 ce phénomène s'inverse. En effet, on constate une légère hausse de 0,1 personne par résidence principale.

Il est à noter qu'au niveau national, la taille des ménages est de 2,26 personnes par ménage en 2012. La commune présente donc un niveau plus élevé qu'au niveau national.

La baisse continue de la population et cette légère augmentation du nombre de personnes par résidence principale, induit une réduction importante du nombre de résidences principales sur la commune entre 2007 et 2012.

Desserrement des ménages entre 1999 et 2012 :

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

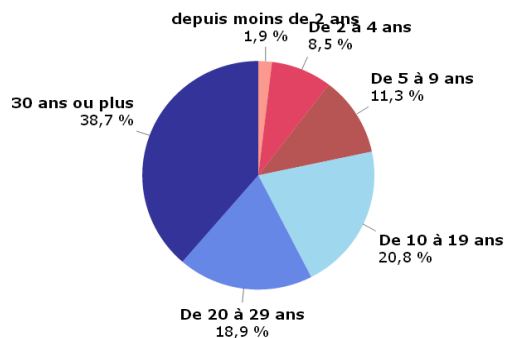
A Vitry-le-Croisé pour maintenir le même nombre d'habitants entre 1999 et 2012, la commune aurait dû accroître son parc de 41 logements. Ce nombre important s'explique par le grand nombre de logements devenus vacants entre 2007 et 2012.

Calcul du « point mort »

Renouvellement du parc	nb de logement en 2012	" - "	nb de logt en 1999	" = "	variation
	155		135		20
	nb de logement construits entre 1999 et 2012	" - "	Variation	" = "	Renouvellement du parc
	20		20		0
Fluidité du parc	Nb de logements vacants ou secondaires en 2012	" - "	Nb de logements vacants ou secondaires en 1999	" = "	Fluidité du parc
	37		5		32
Desserrement des ménages	pop 1999/taille ménage 2012	" - "	pop 1999/taille ménage 1999	" = "	Desserrement des ménages
	285/2,4		285/2,6		9
Total					41

Stabilité des ménages :

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012



Plus de la moitié de la population habite sur la commune depuis plus de 20 ans et près d'un quart entre 10 ans et 19 ans.

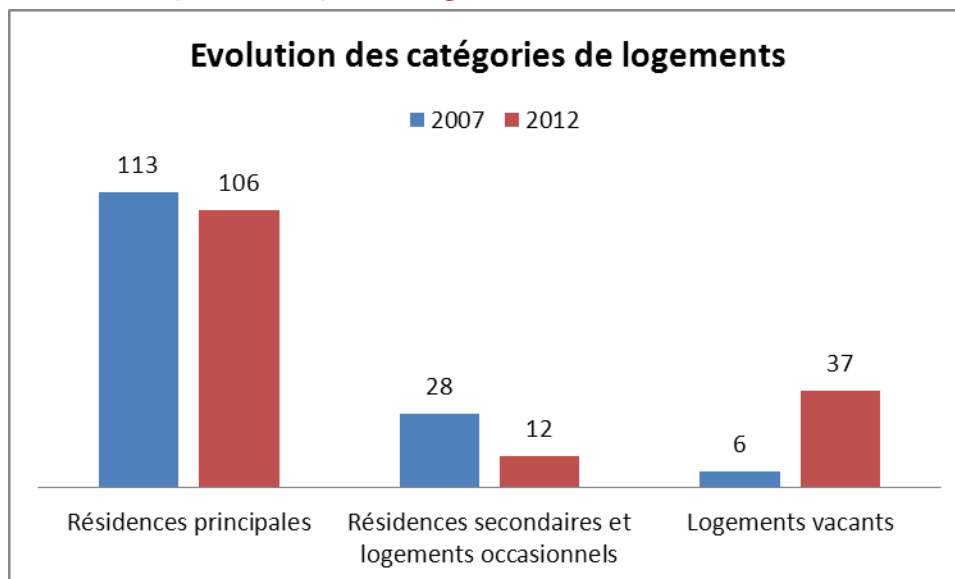
Ceci témoigne d'une forte stabilité des ménages sur le territoire.

Les autres habitants sont sur le territoire depuis moins de 10 ans ce qui est cohérent avec l'évolution de la population et la variation du solde migratoire qui a connu un taux important entre 1982 et 1990. Cependant, cela conforte le phénomène de vieillissement de population au regard des statistiques démographiques.

2.3.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

(Source : données INSEE)

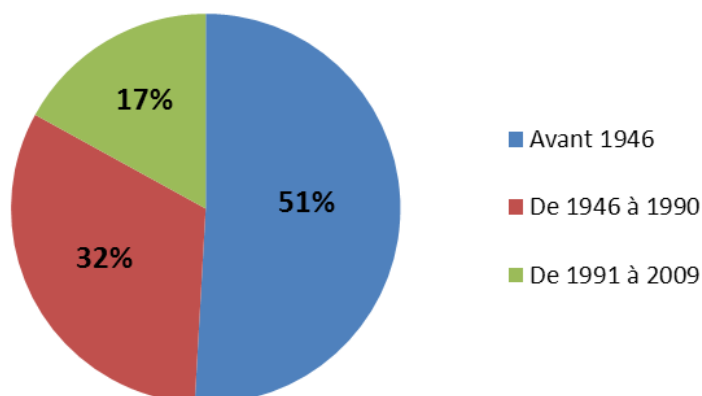
2.3.3.A/ Evolution et composition du parc de logements



Le nombre de logements à Vitry-le-Croisé reste stable, en lien avec l'évolution du nombre d'habitants.

On note que la diminution du nombre d'habitants a engendré une baisse du nombre des résidences principales au bénéfice des logements vacants qui sont passés de 4,1% à 23,8% du parc des logements entre 2007 et 2012. Cependant, la commune précise qu'en 2015, le nombre de logements vacants pouvant être vendus est estimé à 5, une vingtaine de ceux-ci ayant déjà été revendus et le reste de ces logements étant dans un état de vétusté trop important pour être vendus.

Epoque d'achèvement des constructions



Le parc de logements est ancien. En effet, plus de la moitié des logements a été construite avant-guerre ce qui contribue à la qualité du patrimoine bâti de la commune.

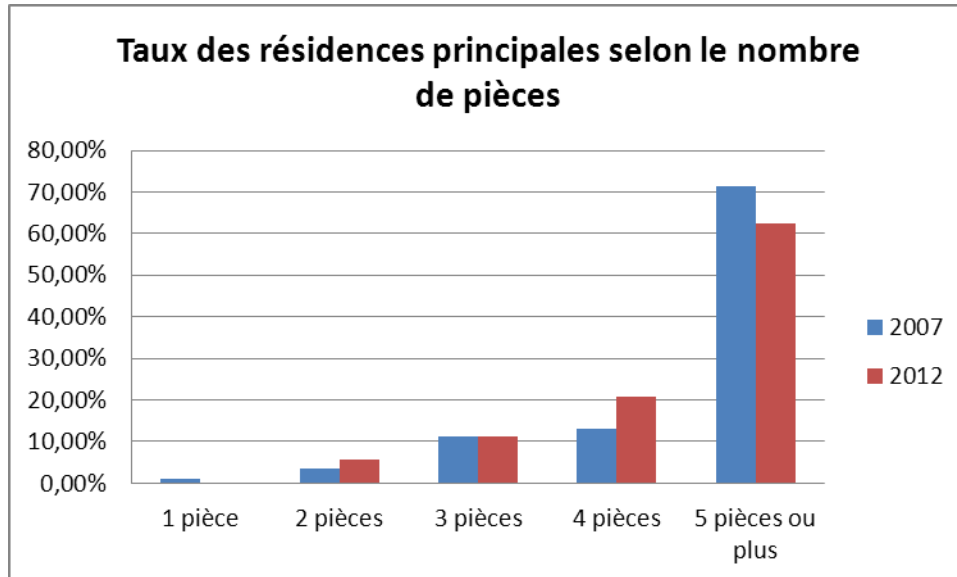
32 % des logements ont été édifiés entre 1946 et 1990, période durant laquelle la commune a connu les plus grandes variations de son solde migratoire.

On note que la part des logements construits depuis 1991, ne représente que 17% des logements ce qui est cohérent avec la diminution du nombre des habitants.

2.3.3.B/ Caractéristiques des résidences principales

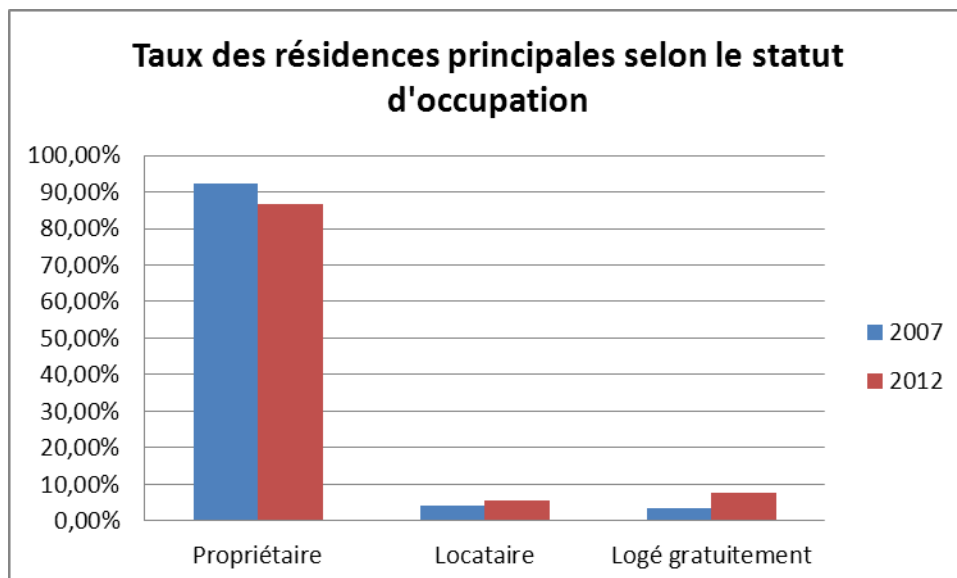
Typologie et taille des logements :

Le parc de logements est principalement constitué de maisons individuelles vu le caractère rural de la commune et ancien des logements.



La majorité des logements sont grands, avec 5,1 pièces par résidence en moyenne, même si on note une légère baisse des résidences de 5 pièces et plus entre 2007 et 2012.

Statut d'occupation des logements :



Même si la part des propriétaires tend à baisser, celle-ci reste la plus importante avec 86,8% des résidences principales.

Équipement automobile des ménages :

On observe sur le tableau ci-dessous, une stabilité de la part des ménages possédant au moins une voiture avec une augmentation des ménages possédant 2 voitures ou plus ; ce qui traduit l'importance des déplacements notamment dû au caractère rural de la commune.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

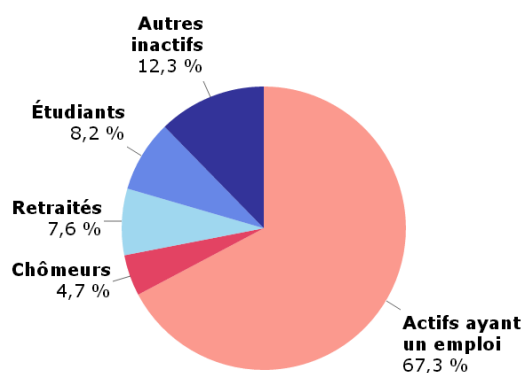
	2012	%	2007	%
Ensemble	106	100,0	113	100,0
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	83	78,3	83	73,0
Au moins une voiture	94	88,7	96	84,3
1 voiture	46	43,4	53	47,0
2 voitures ou plus	48	45,3	42	37,4

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

2.3.4 LA POPULATION ACTIVE

Composition de la population active

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012

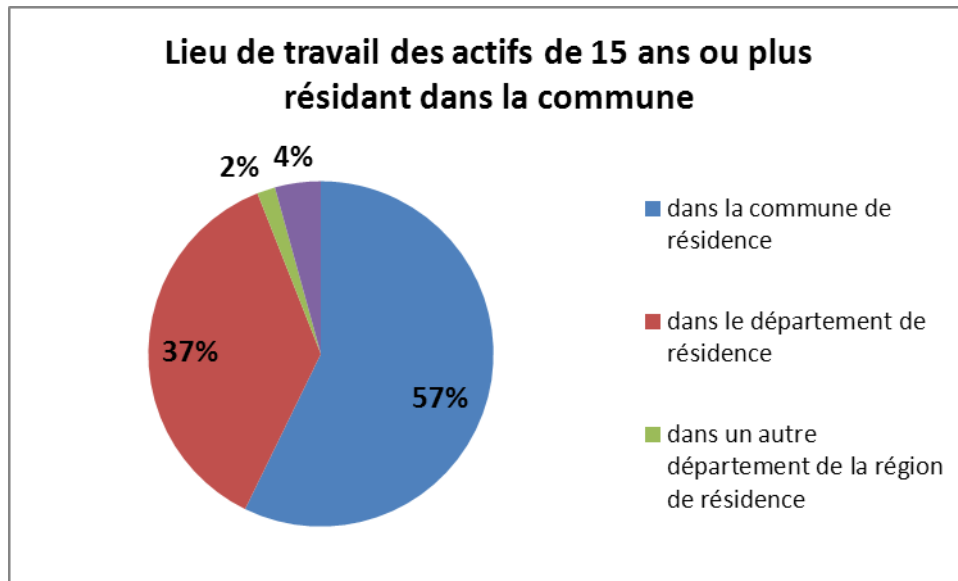


Les actifs ayant un emploi représentent 67,3% de la population des 15 à 64 ans. Cette proportion a légèrement diminué entre 2007 (69,8%) et 2012.

La population active présente un taux de chômage qui a augmenté entre 2007 et 2012, passant de 0,9% à 6,5%.

Les actifs occupent majoritairement des emplois de salariés et se déplacent pour aller travailler.

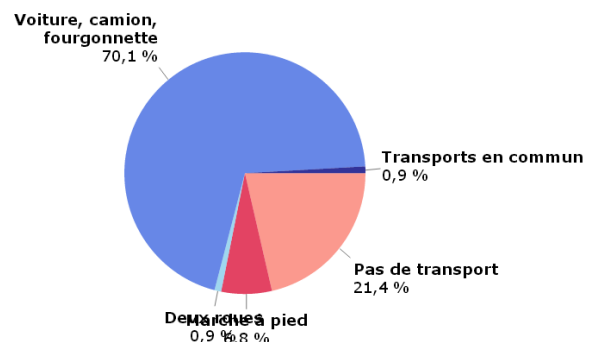
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Migrations domicile-travail :

En 2012, plus de la moitié des actifs travaille et habite sur la commune. Ce taux a diminué puisqu'il était de 60 % en 2007.

La majorité des actifs ne travaillant pas dans la commune a un emploi dans le département.

Les déplacements domicile-travail se font à 70% en voiture individuelle ; les modes doux et les transports en commun sont peu développés.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

A RETENIR DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS :

- ✓ Perte importante du nombre d'habitants depuis 1990 (-19%)
- ✓ Un solde naturel négatif depuis 1968
- ✓ Un solde migratoire variable et en hausse mais toujours négatif
- ✓ Une structure par âge qui tend au vieillissement de la population
- ✓ Plus de 50% des actifs habitent et travaillent sur la commune

2.4 DEPLACEMENTS

2.4.1 RÉSEAU VIAIRE

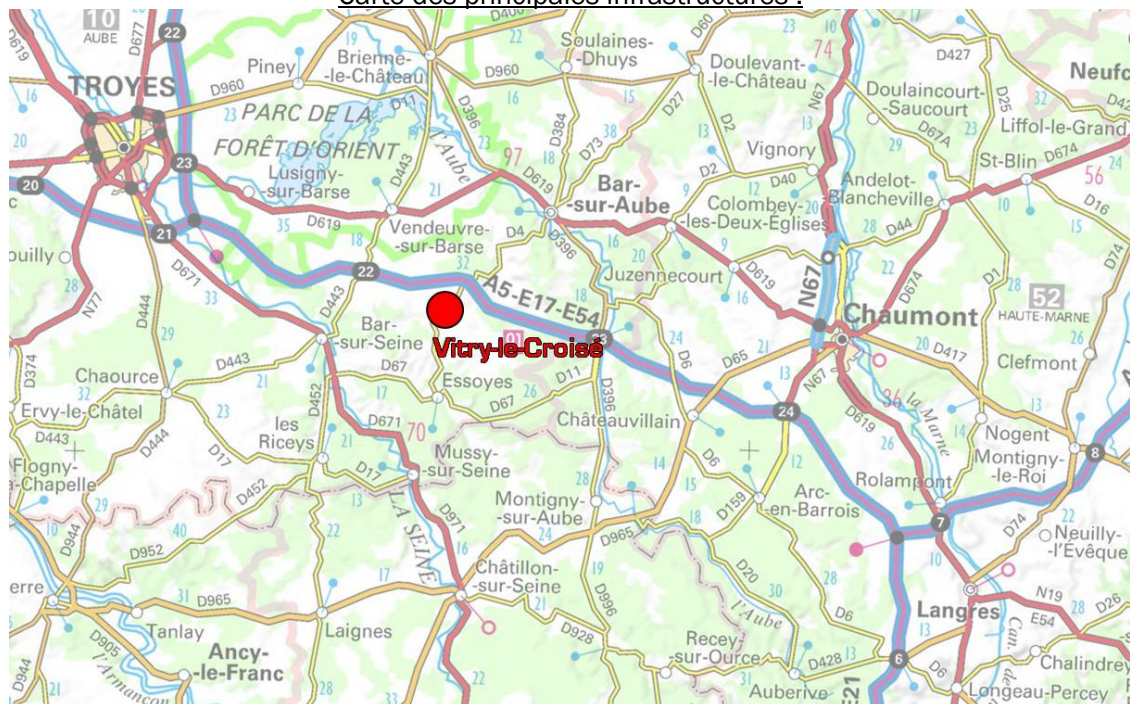
2.4.1.A/ Réseau viaire majeur

La commune de Vitry-le-Croisé se situe au Sud de l'Autoroute A5, classée voie routière à grande circulation en vertu du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et qui relie Troyes à Langres.

Elle se trouve à égale distance de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine à environ 20 kms et à 60 kms de Chaumont.

Le bourg est traversé par la route départementale D4 reliant Bar-Sur-Seine à Bar-Sur-Aube.

Carte des principales infrastructures :



(Source : Perspectives - fond Géoportail)



Infrastructure permettant le franchissement de l'autoroute A5 au Nord

Il est à noter que le Dossier Départemental sur les Risque Majeurs identifie l'autoroute A5 comme étant susceptible de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses. Ce risque comporte trois types d'effet : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuages toxiques.

2.4.1.B/ Réseau de desserte locale et communale

L'accès principal à la commune se fait par la route départementale D4, arrivant du Sud-Ouest en direction du Nord. Cette route est complétée par un réseau de rues et de passages étroits dans le bourg et d'une route secondaire, la route départementale D30 qui permet de rejoindre la ferme de Fontarce au Sud-Est. Il est à noter que le Département a pour projet, à court terme, de procéder au renforcement de la RD30, du PR 16+200 au PR 22+300, en direction de Saint-Usage. La largeur de la voie passera ainsi de 4,80m à 5,50m.

Carte du réseau viaire local :



(Source : Géoportail)



Passage de la RD4, rue principale du bourg



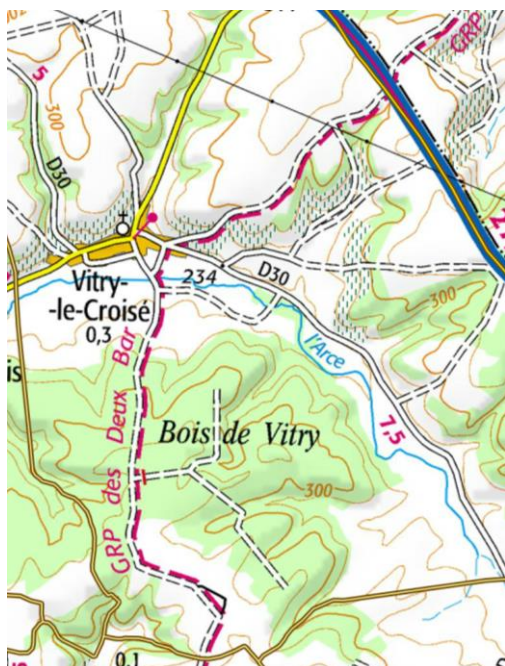
Ruelles étroites du bourg



2.4.1.C/ Les chemins

De nombreux chemins d'exploitation traversent la commune. Empruntés par les machines agricoles, ils peuvent également constituer des modes de déplacements doux. La présence d'une importante zone forestière sur les hauteurs au Sud implique aussi la présence de chemins forestiers.

Le GR Pays des deux Bars traverse le territoire communal du Sud au Nord en passant par l'extrémité Est du bourg. Ce chemin de randonnées permet de relier Bar-sur-Seine à Bar-sur-Aube en passant par Essoyes.



Chemin au sud du bourg en direction du bois de Vitry et arrivé du GR Pays des deux Bars (en rose)

Source : Géoportail, fon IGN



2.4.2 TRANSPORTS EN COMMUN

Aucune ligne de car régulière ne passe dans la commune de Vitry-le-Croisé.

Pour le ramassage scolaire (école maternelle, primaire, collège et lycée), les arrêts se trouvent à la Mairie, à la Chapelle et sur la route de Saint-Usage à la ferme de Bois Chavis.



Arrêt devant la Mairie



Arrêt devant la Chapelle

2.4.3 STATIONNEMENT

La commune dispose de deux aires de stationnement, devant et derrière la Mairie (environ 30 et 15 places).

Les rues et ruelles étroites rendent le stationnement difficile dans le bourg et les usagers ont tendance à se garer sur les trottoirs.



Aire de stationnement à l'arrière de la Mairie



Aire de stationnement devant la Mairie



Stationnement sur trottoir

La commune ne dispose pas d'aire spécifique pour l'accueil des gens du voyage. Conformément aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, la commune permettra dans son PLU, le stationnement de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage, ne serait-ce que pour une halte de 48 heures.

Aucune borne de recharge de véhicules électriques ne se trouve sur le territoire communal et aucun projet de création de ce type d'équipement n'est envisagé sur la commune, de même que pour la création d'une aire de covoiturage. Cependant, si un tel projet devait prendre place dans le bourg, le stationnement en lien avec le pôle d'équipements y serait propice.

A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- ✓ Une commune facilement accessible par les grands axes (A5/RD4)
- ✓ Des rues étroites dans le centre ancien
- ✓ Une offre en stationnement insuffisante au regard de l'étroitesse des rues

2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES

2.5.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal dont le groupe scolaire de la vallée de l'Arce se situe à Chervey, à 8 km de Vitry-le-Croisé.

Le groupe scolaire accueille toutes les classes de maternelle et de primaire.

Le ramassage scolaire est assuré par le Conseil Départemental, les arrêts de bus se situent à la mairie, à la chapelle et à la ferme de Bois Chavis.

Le collège de référence se trouve à Bar-Sur-Seine, on y trouve aussi un lycée agricole.

2.5.2 LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES À LA POPULATION

Carte de localisation des équipements :

La commune dispose

- D'une Mairie
- D'un cimetière situé au pied de l'église
- D'une salle polyvalente située en rez-de-jardin de la Mairie



(Source : Perspectives sur fond Géoportail)



La mairie



Accès et entrée de la salle polyvalente

L'ensemble des équipements et espaces publics ont été aménagés du point de vue de l'accessibilité et ont fait l'objet d'un dossier Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP).

Espaces publics :

La commune a aménagé un espace public avec des jeux pour enfants, des bancs, des tables, un terrain de pétanque et un barbecue à l'arrière de la Mairie.



Espace aménagé à l'arrière de la Mairie

2.5.3 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.5.3.A/ Assainissement

Eaux usées :

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune relève de l'assainissement collectif. Une station d'épuration de capacité de 400 eq/habitants (dimensionnée pour les vendanges) se trouve sur le territoire de la commune.

Les fermes de Fontarce et de Bois Chavis sont en assainissement autonome.

La commune est adhérente directe au SDDEA.

Il est à noter que toute construction qui le requiert, devra être raccordée à l'assainissement collectif ou disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif conformément au zonage d'assainissement de la commune approuvé par arrêté municipal en mai 2005.

Eaux pluviales :

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans le PLU afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement. En effet, il est rappelé que lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha, le rejet d'eaux pluviales est soumis à déclaration. Il est soumis à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha.

2.5.3.B/ Alimentation en eau potable

C'est le SIAEP des communes d'Eguilly-sous-Bois/Vitry-le-Croisé qui était en charge de l'alimentation en eau potable. Ce SIAEP a été dissous et l'alimentation en eau potable est maintenant assurée par le COPE de la région Vitry-le-Croisé / Eguilly-sous-Bois.

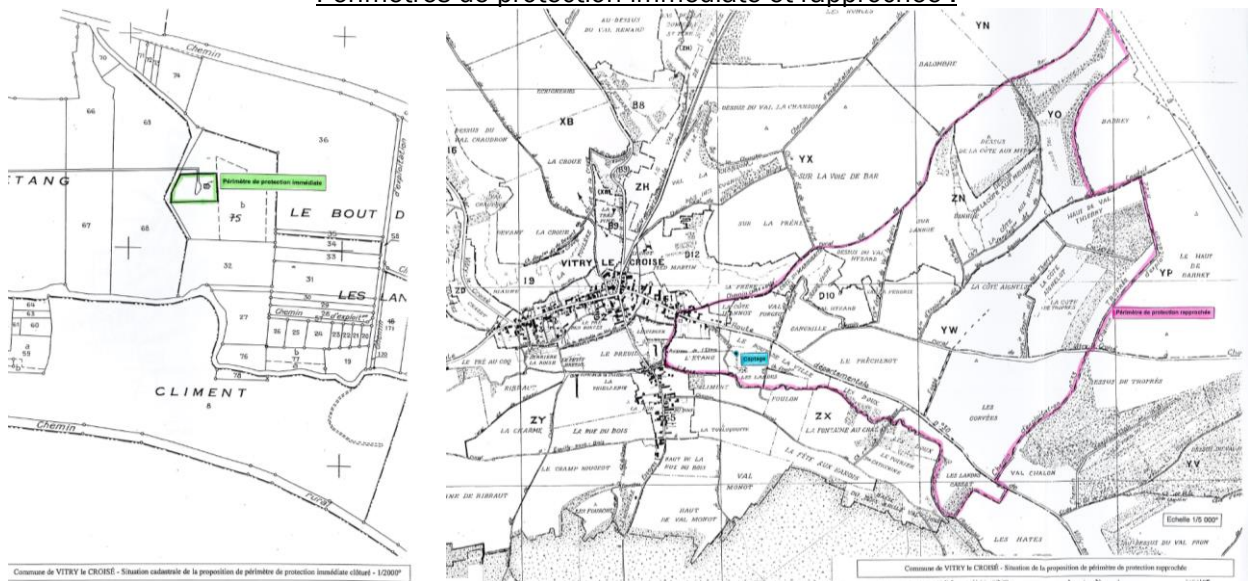
La commune est alimentée par une station de pompage située sur sa commune qui refoule l'eau directement dans un réservoir principal de type semi-enterré de 150 m³ positionné à Vitry-le-Croisé, qui alimente à son tour en refoulement un autre réservoir semi-enterré de 100 m³ situé à Eguilly-sous-Bois.

Il est apparu que la qualité de l'eau brute n'est pas conforme aux limites de qualité chimique concernant les produits phytosanitaires. Dans ce cadre, une unité de traitement sur charbon actif a été mise en place et autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2014 afin de distribuer à la population une eau conforme aux limites de qualité.

En 2014, des travaux ont été réalisés sur la station de pompage pour solutionner les problèmes de qualité de l'eau (pollution).

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage situé au lieu-dit « Les Landes ». Ces périmètres ont été approuvés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2002.

Périmètres de protection immédiate et rapprochée :



(Source : Commune)

La commune de Vitry-le-Croisé est également concernée par le périmètre éloigné des captages d'eau situés sur la commune voisine de Noé-les-Mallets au lieu-dit « Les Roises » approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2004.

2.5.3.C/ La défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction.

La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tout endroit. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³ pendant 2 heures.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - o l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - o la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures. Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

La commune possède 13 poteaux incendie dont 8 se développant le long de la RD30, 3 le long de la rue du Bois, 1 à proximité de l'église sur la RD4 et 1 dernière au niveau de l'accès au stationnement de la salle des fêtes. Parmi ces 13 poteaux, le SDIS de l'Aube recense 4 poteaux présentant un dysfonctionnement au niveau du débit. Malgré cela, ces dispositifs permettent une couverture correcte de la commune en matière de défense incendie.

2.5.3.D/ N.T.I.C : Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication

Les habitants de Vitry-le-Croisé peuvent avoir accès à Internet.

La télévision est également accessible par l'ADSL.

La commune est desservie par les réseaux de téléphonie mobile.

La fibre optique ne dessert pas la commune.

Il est à noter que la Département va procéder à moyen terme au raccordement de la fibre optique de la ligne Chacenay - Eguilly-Sous-Bois dont dépend Vitry-le-Croisé.

A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET SERVICES :

- ✓ Commune en assainissement collectif avec des écarts en assainissement autonome
- ✓ Une offre en équipements restreinte, cohérente avec le caractère rural de la commune

2.6 ECONOMIE LOCALE

(Source : données INSEE ; recensement agricole ; mairie)

2.6.1 ACTIVITÉ AGRICOLE ET SYLVICOLE

2.6.1.A/ Exploitations agricoles

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	65	100,0	37	28	0	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	48	73,8	26	22	0	0	0
Industrie	4	6,2	0	4	0	0	0
Construction	2	3,1	2	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	9	13,8	7	2	0	0	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	2	3,1	1	1	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	2	3,1	2	0	0	0	0

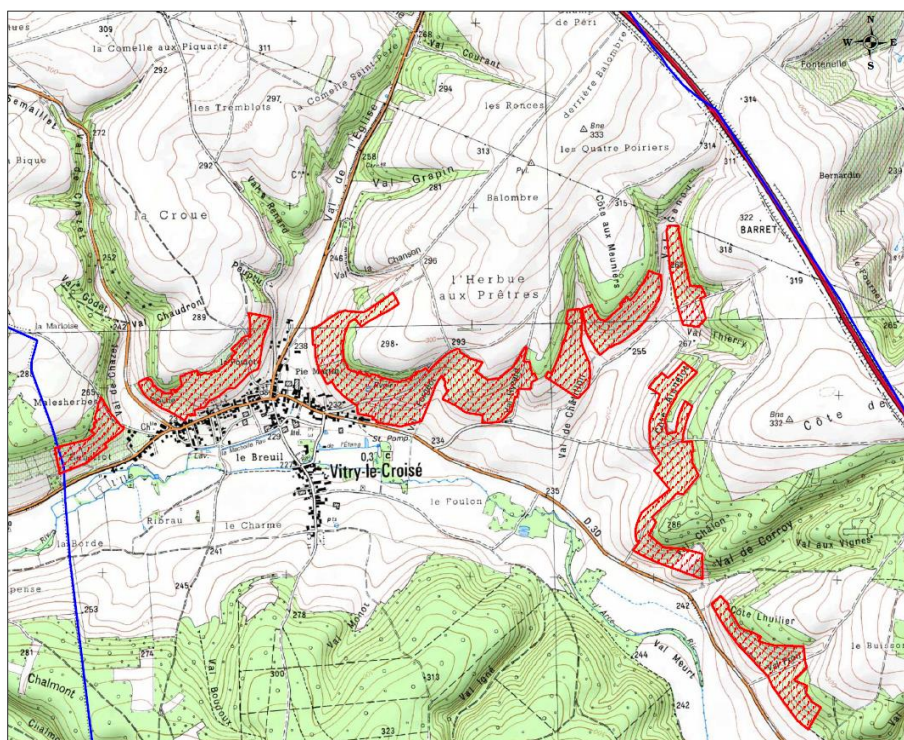
Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Au 31 décembre 2013, on recense 48 établissements actifs liés à l'agriculture, la sylviculture et la pêche.

Parmi ces 48 établissements un grand nombre est lié à l'activité viticole. En effet, les terres de Vitry-le-Croisé sont classées en AOC Champagne et Coteaux champenois ; on compte aujourd'hui 92 hectares de vignes plantées sur les 95 hectares de la zone AOC contre 200 hectares par le passé.

AOC Champagne et Coteaux champenois
Aire parcellaire délimitée
Commune de Vitry le Croisé (10)



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

La commune compte aussi de l'activité d'élevage située à la ferme de Fontarce, à la ferme de Bois Chavis et dans le bourg :

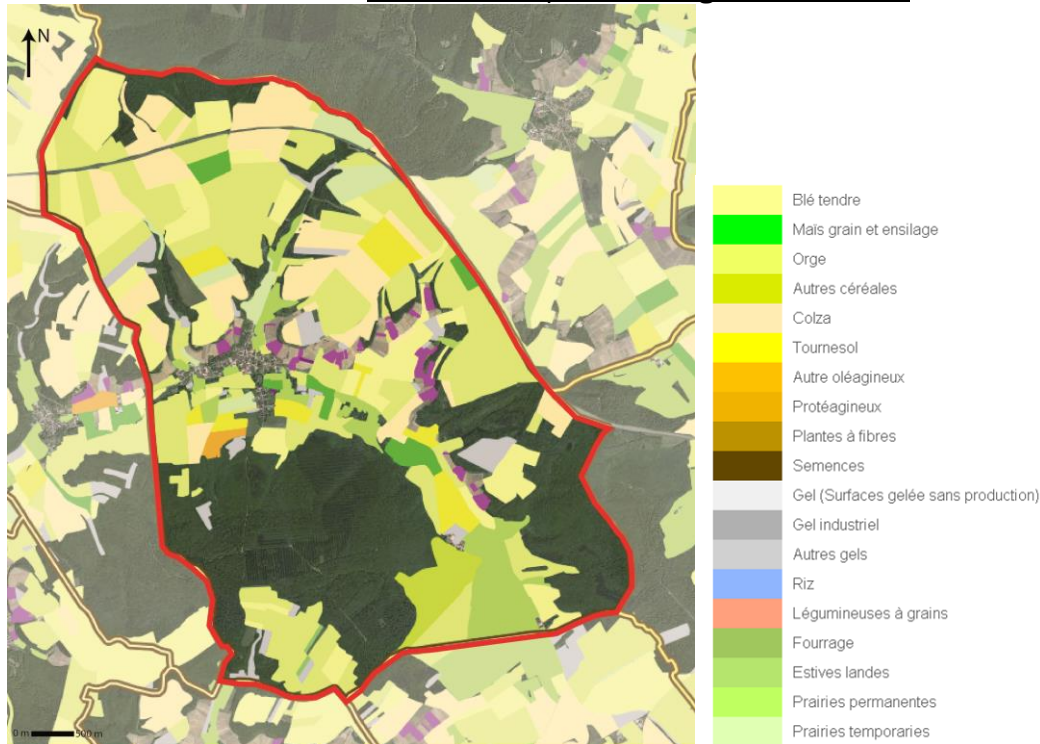
Localisation des exploitations agricoles et des périmètres sanitaires :



Sources : Réunion de concertation agricole 14.06.16 / DDCSPP

- 1 – Un élevage de bovins à l'engraissement situé à la ferme isolée Bois Chavis et classé ICPE. Les batiments entraînent donc un périmètre sanitaire de 100m pour les habitations et 35m pour les captages d'eau. L'habitation de l'exploitant se situe en face de l'exploitation de l'autre côté de la RD 30.
- 2 – Un élevage d'environ 30 vaches allaitantes situé dans le bourg entraînant un périmètre sanitaire de 50m.
- 3 – Un élevage d'environ 40 vaches allaitantes situé dans le bourg entraînant un périmètre sanitaire de 50m.
- 4 – Un élevage de 10 à 20 vaches allaitantes situé à la ferme isolée de Fontarce entraînant un périmètre sanitaire de 50m. Il est à noter que l'exploitation est en cours de reprise et que l'activité d'élevage devrait cesser d'ici 2017. L'habitation de l'exploitant se situe sur l'exploitation.
- 5 – Un élevage de vaches allaitantes situé à la ferme isolée de Fontarce entraînant un périmètre sanitaire de 50m. L'habitation de l'exploitant se situe sur l'exploitation.

Aucun projet d'extension ou de construction de bâtiment d'élevage n'est évoqué.

Recensement parcellaire agricole de 2012 :

(Source : Géoportail - Perspectives)

Le recensement parcellaire agricole de 2012, montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières (dégradé de jaunes) et de maïs au Nord du territoire, de vignes (violet) sur les coteaux Nord. On retrouve également des parcelles en prairie aux abords de l'Arce.

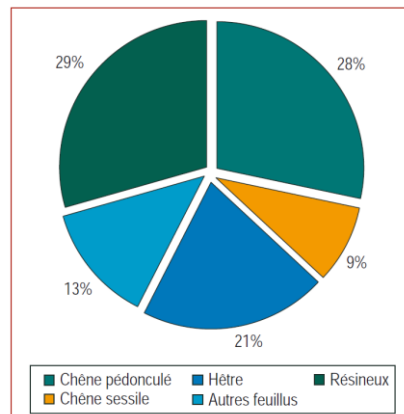
L'activité agricole tient une part très importante dans la vie et l'économie de la commune.

2.6.1.B/ Exploitations sylvicoles

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Le chêne pédonculé et le hêtre sont les essences les plus répandues sur le territoire.

Essence des plateaux calcaires du Barrois :



Source : Schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne

Plusieurs hectares de forêts sont gérés par l'ONF, au sein de la forêt communale. D'autres parcelles boisées sont privées.

2.6.2 AUTRES ACTIVITÉS ECONOMIQUES

Activités commerciales et artisanales

En 2014, on recense 8 entreprises sur le territoire dont 4 dans le domaine de l'industrie et 3 dans les domaines du commerce, des transports et des services, selon l'INSEE.

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2014

	Nombre	%
Ensemble	8	100,0
Industrie	4	50,0
Construction	1	12,5
Commerce, transports, services divers	3	37,5
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	1	12,5
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0,0

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

Aucune entreprise ne dépasse les 9 salariés et plus de la moitié n'en compte aucun.

La commune compte un commerce de proximité, une boulangerie.



Boulangerie de Vitry-le-Croisé

Tourisme :

Un gîte pouvant accueillir 4 personnes se trouve dans le bourg.

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ Une économie locale tournée vers l'activité viticole
- ✓ Peu de commerces de proximité

2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS

2.7.1 LES SERVITUDES

AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau

Elles concernent d'une part, le captage d'eau potable situé sur la commune de Vitry-le-Croisé au lieu-dit «Les Landes» et d'autre part, les deux captages d'eau potable situés sur la commune de Noë-les-Mallet au lieu-dit «Les Roises».

Ces captages ont respectivement fait l'objet des arrêtés préfectoraux n°02-4884 A du 23 décembre 2002 et n°04-3782 du 16 septembre 2004 de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaulles - BP 763
10000 TROYES

EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

Elles concernent les routes départementales suivantes :

- RD 4, dont le plan d'alignement a été approuvé le 25 novembre 1873 ;
- RD 30, dont le plan d'alignement a été approuvé le 25 novembre 1873. Ces plans concernent une partie de la rue Neuve et de la rue de Fontarce.

Service gestionnaire : Conseil Départemental
Direction des Routes et de l'Action Territoriale Service Local d'Aménagement de Bar-sur-Seine
6 Faubourg de Champagne
10110 BAR-SUR-SEINE

Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors de la :

- construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (délivrance de l'alignement individuel) ;
- création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).

I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV

La commune de Vitry-le-Croisé est concernée par la ligne suivante :

- Ligne 225kV N°1 CRENEY - PIQUAGE A PONT-LA-VILLE

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

À contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques

La commune de Vitry-le-Croisé est concernée par les lignes suivantes :

N° de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27941	18/03/13	LES RICEYS / CHAMPON 0100140061	ARCONVILLE / BOIS DES CHENIES 0100140056
2773	16/01/89	ARCONVILLE / BOIS DES CHENIES 0100220001	MERREY-SUR-ARCE / LA CROIX DES P 0100220013

Service gestionnaire (pour la ligne n° 2773) : Orange

Unité d'Intervention Champagne Ardenne - Site Aube
22 rue Marc Verdier - 10150 PONT SAINTE MARIE

Service gestionnaire (pour la ligne n° 27941) : SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est)
Espace Riberpray / rue Belle-

PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Service gestionnaire : Orange

Unité d'Intervention Champagne Ardenne - Site Aube
22 rue Marc Verdier - 10150 PONT SAINTE MARIE

La carte des servitudes est annexée au dossier de PLU.

2.7.2 AUTRES INFORMATIONS

(Source : Porter-à-Connaissance de l'Etat)

Les risques naturels

La commune a fait l'objet de 3 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	12/09/2000	12/09/2000	19/12/2000	29/12/2000
Inondations et coulées de boue	07/06/2012	07/06/2012	27/07/2012	02/08/2012

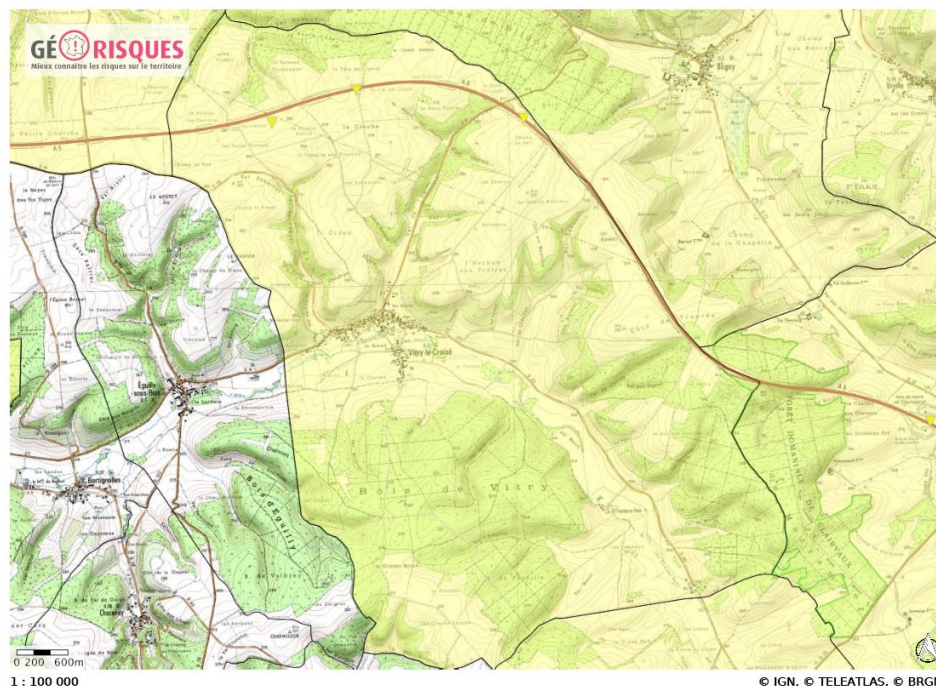
La commune est également concernée par la présence de cavités naturelles pouvant entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. Ces cavités sont les suivantes :

- Gouffre de Chachenne
- Karst du Champ de Peri
- Karst du cul du chien

Carte des cavités souterraines :



GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire



Limites des départements

— Limite de département

Limites des communes

— Limite de commune

Communes avec cavités non cartographiées

■ Communes avec cavités non lo

Contours de carrières

▨ Contour de carrières

Cavités souterraines

- Cave
- ◆ Carrière
- ▲ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- Souterrain

Les risques technologiques

Le territoire de la commune comprend 2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
Ferme de Fontarce	SCEA MARTINOT Claude	Stockage de paille	1530-2	D	27/03/2015
Ferme du Bois Chavis	EARL du bois Chavis	Elevage de bovins à l'engraissement	2101-1-c		

Parmi ces établissements, seul l'EARL du bois Chavis engendre des distances minimales d'implantation, de 100m par rapport aux habitations et de 35 par rapport aux puits de forages, sources, aqueducs, ...

Bruit et nuisances sonores

Les principales infrastructures de l'Aube ont été classées par arrêtés préfectoraux suivant le type d'infrastructure.

Les autoroutes et la route nationale 77 sont classées voies bruyantes par l'arrêté préfectoral n° 2012051-0016 du 20 février 2012.

Ainsi sur la commune de Vitry-le-Croisé, l'autoroute A5 est classée voie de catégorie 2 et entraîne un secteur où des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques s'y appliquent.

Infrastructure et tronçons	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
Autoroute A5 (tronçon A5-5)	2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76



PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

La commune de Vitry-le-Croisé s'est appuyée sur les constats issus du diagnostic pour établir son projet.

Commune de l'Aube, Vitry-le-Croisé se situe au Sud-Est du département à environ 10 Km de la Haute-Marne. La commune est traversée par des axes routiers importants la rendant facilement accessible depuis les principaux pôles urbains du département. Ainsi, le territoire communal est traversé par la RD4 permettant de relier Bar-sur-Seine à Bar-sur-Aube et par l'autoroute A5 dont le paillassage de Magnant se situe à environ 15 minutes permettant aux habitants de Vitry-le-Croisé de rejoindre Troyes en moins d'une heure. Si ce maillage routier représente un atout pour le développement communal, il est également important de prendre en compte les difficultés économiques du territoire à l'échelle du bassin de vie. Malgré cela, la commune souhaite répondre aux demandes d'installation des nouveaux habitants qui recherchent un cadre de vie particulier et ainsi permettre d'inverser la courbe de croissance démographique.

En effet, la commune est ancrée dans un contexte rural qui offre un cadre de vie agréable avec des paysages variés marqués par les coteaux champenois en frange Nord du bourg, la vallée de l'Arce au Sud du bourg et les grands massifs boisés au Sud et à l'Est du territoire. Ces éléments contribuent à créer un paysage atypique et varié offrant des zones d'intérêts écologiques importantes.

Ces éléments majeurs de la composition paysagère et environnementale du territoire représentent aussi des contraintes vis-à-vis du développement de la commune. En effet, les reliefs des coteaux champenois au Nord du bourg et le passage de l'Arce et de ses zones à dominante humide au Sud contraignent fortement le développement de l'urbanisation qui a dû se faire le long de l'axe de la RD4.

Au regard de ces enjeux et caractéristiques, la commune a souhaité mettre en place un projet de territoire lui permettant l'aménagement d'un lotissement communal afin de répondre aux demandes d'installation mais également un projet permettant de maintenir le cadre de vie local et son environnement naturel.

Ainsi, les orientations du PADD ont été organisées en deux chapitres :

- 1- Favoriser un développement démographique respectueux du cadre de vie local et de l'environnement naturel**
- 2- Maintenir la vie locale**

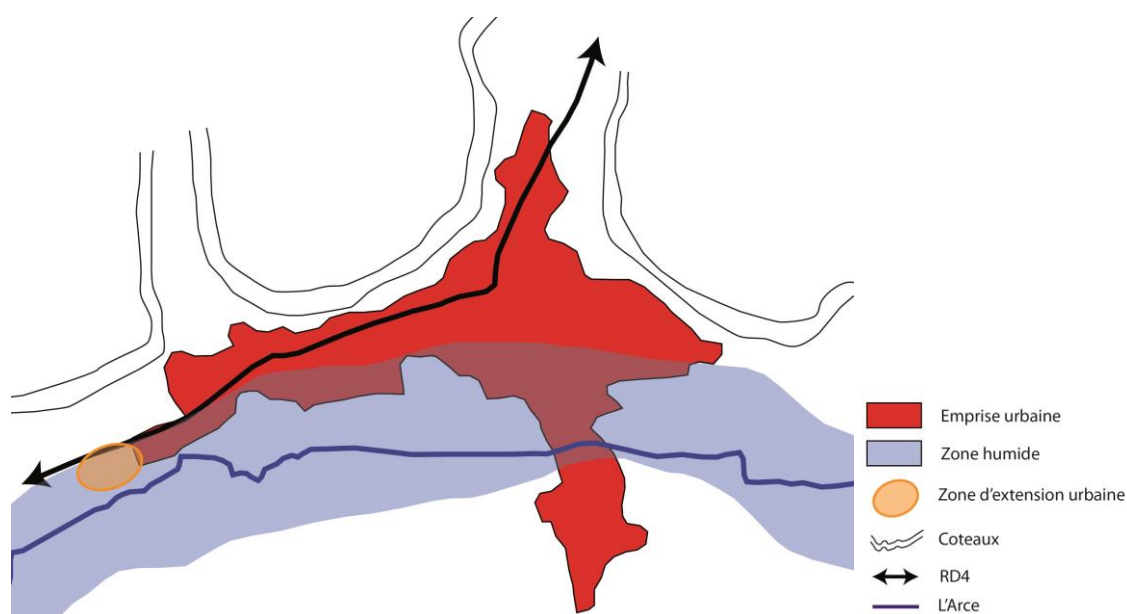
Dans le premier chapitre « Favoriser un développement démographique respectueux du cadre de vie local et de l'environnement naturel », la commune affirme son souhait de permettre un développement démographique de sa population tout en prenant en compte les contraintes naturelles qui s'imposent à elle, en limitant la consommation d'espaces, en maintenant les éléments du patrimoine bâti et naturel du territoire, en préservant les éléments naturels sensibles et en prenant en compte les déplacements.

La commune s'est fixée un objectif de croissance de sa population avec la volonté d'inverser la courbe démographique qui présentait une perte d'habitants depuis les années 1990. Cet objectif a été fixé en prenant en compte les caractéristiques du bassin de vie (perte d'emplois, perte d'habitant, ...); ainsi, la commune envisage un développement réaliste pour son territoire avec un taux de croissance d'environ 0,8% par an sur les 15 prochaines années. Cette croissance permettra l'accueil d'environ 30 habitants, soit une population totale de 280 habitants en cohérence avec les équipements et les services de la commune. Cet objectif d'accueil de nouveaux habitants est complété par la prise en compte d'un desserrement des ménages de l'ordre de 0,2 habitant par ménage dans les prochaines années induisant un besoin de logements supplémentaires.

Cet objectif de croissance démographique se justifie par le fait que la commune a reçu ces dernières années plusieurs demandes d'installation sur le territoire de la part de personnes extérieures à la commune ou de la part de jeunes adultes de la commune souhaitant s'installer. Cependant, la commune n'a pas pu répondre favorablement à ces demandes, les terrains constructibles du bourg faisant l'objet d'une forte rétention foncière. Il apparaît donc que la commune connaît une véritable opportunité d'accueillir de nouveaux habitants et de conserver une partie de sa population sur le territoire. Etant donnée la situation économique et démographique actuelle du Sud-Ouest de l'Aube il convient de saisir cette opportunité d'accueil de nouveaux habitants.

Ainsi, pour permettre ce développement de la population, la commune souhaite organiser son développement urbain en prenant en compte les problématiques propres à son territoire et notamment une rétention foncière importante au niveau du bourg rendant difficile la reprise des dents creuses. De plus, l'épaississement des espaces bâtis est rendu difficile par la présence d'éléments naturels (coteaux champenois et l'Arce) contraignant le bourg à se développer le long de la RD4 et expliquant la forme de village-rue de Vitry-le-Croisé. Ainsi, en plus de la reprise des logements vacants et de la construction des dents creuses disponibles, la commune souhaite définir un espace d'extension à court terme à l'entrée Ouest du village dans la continuité de l'espace bâti existant et en lien avec les équipements techniques de la commune.

Schéma des contraintes et des possibilités d'extensions du bourg



De plus, la commune ne souhaite pas que ce développement se face au détriment du patrimoine paysager local. Elle souhaite donc préserver la trame végétale existante, composé des massifs boisés et des bosquets surmontant les coteaux de vignes, afin de maintenir les vues que cette dernière façonne. La commune souhaite également conserver sa forme typique de village-rue et l'implantation des constructions qui en résultent et qui participe au cadre de vie urbain Il s'agit donc de maîtriser la forme urbaine afin de préserver les attraits architecturaux du paysage urbain.

Ce maintien du cadre de vie est appuyé par la volonté de la commune de préserver les éléments sensibles de son territoire et notamment les grandes continuités écologiques de la trame bleue représenté par l'Arce et les différents ruisseaux attenants, et de la trame Verte au Nord et au Sud de l'espace urbain composé des massifs boisés et des bosquets. Ces éléments étant sont d'autant plus sensible, qu'ils sont concernés par des secteurs d'intérêts écologiques tels que les zones humides, la zone Natura 2000 et la ZICO. Ainsi, la commune souhaite préserver la diversité des milieux qui offrent des espaces de qualité pour les écosystèmes du territoire.

Enfin, la commune veut préserver le cadre de vie en maintenant les cheminements doux et en améliorant la sécurité des usagers notamment à proximité des principaux axes routiers. Ainsi, la commune souhaite que les problématiques liées aux stationnements soient intégrées dans la réflexion des nouvelles constructions afin de réduire leurs impacts sur la voie publique et notamment au niveau de la RD4 et que les cheminements piétons existant sur le bourg soit maintenue pour favoriser les déplacements doux au sein de l'enveloppe urbaine.

Le second chapitre du PADD « **Maintenir la vie locale** » souligne la préoccupation de la commune de maintenir un niveau d'équipement et d'activité satisfaisant sur son territoire pour permettre un développement cohérent avec les besoins de la population.

Concernant le niveau d'équipement public, la commune possède une offre adaptée à sa population et à ses objectifs d'évolution. En effet, le pôle de la mairie regroupe les équipements nécessaires à la vie de la commune avec notamment une salle des fêtes et un espace de jeux récemment aménagé ainsi que des espaces de stationnement. De même, les équipements techniques d'adduction en eau potable et d'assainissement collectif sont correctement dimensionnés pour la population actuelle et pour les objectifs d'évolution. Ainsi, la commune souhaite maintenir cette offre en poursuivant la valorisation du pôle de la Mairie.

La vie locale est directement liée à l'activité agricole qui représente la première activité économique de la commune. La commune souhaite donc préserver cette activité en permettant la construction de nouveaux bâtiments agricoles et en se fixant un objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles. Ainsi, la commune se fixe un objectif de consommation d'espace équivalente voir inférieur à la consommation des 15 dernières années (0,15ha/an) tout en ayant comme objectif une inversion de la courbe démographique.

Afin de maintenir un dynamisme local, la commune souhaite également préserver les autres activités de son territoire qui se compose de commerces et de services de proximité ainsi que d'un hébergement touristique.

De plus, la commune souhaite également que de nouvelles entreprises puissent s'installer sur le territoire. Pour cela, Elle précise sa volonté de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC) afin de proposer ce service aux professionnels et aux particuliers.

Enfin, la commune est favorable aux recours aux dispositifs permettant les économies d'énergie tels que les systèmes de production d'énergie renouvelable ainsi que les constructions aux normes environnementales. Cependant, elle désire les encadrer afin que ces derniers soient utilisés dans le respect du patrimoine local et du paysage naturel et urbain.

3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Pour établir le zonage, la commune de Piney s'est appuyée sur les orientations du PADD et sur le constat du précédent PLU

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant prenant en compte les dents creuses et les logements vacants tout en permettant un développement de certains secteurs de son territoire adapté à ses objectifs de développement démographique et aux besoins en logements.

La commune a également pris en compte les sensibilités environnementales du territoire (L'Arce, zone humide, périmètre de captage) et ses objectifs de préservation de l'agriculture.

3.2.1 LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Sur la commune de Vitry-le-Croisé, l'évolution de la population montre une perte d'habitant continue entre 1990 et 2012 pour atteindre 252 habitants. Cependant, cette tendance s'est atténué depuis 2012, la population communale s'étant stabilisée. En parallèle de cette baisse de la population, on constate que le desserrement des ménages entre 1999 et 2012 aurait nécessité la construction de 9 logements supplémentaires pour maintenir le même nombre d'habitants la taille des ménages ayant diminué, passant de 2,6 à 2,4.

La commune émet l'hypothèse d'une continuité du desserrement des ménages de 2,4 à **2,2 personnes par foyer d'ici 2030**, conduisant ainsi la **nécessité de produire 10 logements**

La commune s'est fixé comme objectif d'inverser la courbe démographique selon une croissance de sa population réaliste de **0,8 % par an**. Cette situation conduit alors la commune à envisager **l'accueil d'environ 30 habitants d'ici les 15 prochaines années** (soit 280 habitants à 2030).

Cette croissance exprimée dans le PADD **nécessite donc la création de 15 logements**, à laquelle il faut ajouter les besoins pour compenser le desserrement des ménages, soit 10 logements de plus. Cette prospective induit alors un projet basé sur la production d'**environ 25 logements d'ici 2030**.

Pour répondre à ce besoin de création de nouveaux logements, la commune s'est d'abord tournée vers ses logements vacants. Selon les statistiques INSEE, 37 logements vacants sont recensés en 2012 sur le territoire. Après un recensement de la part des élus, la commune **estime le nombre de logements vacants potentiellement mobilisable à 5 en 2015**. En effet, une vingtaine de logements vacants ont été repris depuis 2012, les autres étant dans un état de vétusté trop important pour être réintroduit dans le parc de logement.

Un travail approfondi sur le **potentiel de dents creuses** a été réalisé par la commune. Ces parcelles ont alors été privilégiées pour favoriser dans un premier temps la densification du bourg. Cependant, la commune est confrontée à une rétention foncière importante de l'ordre de 40% au sein du bourg, limitant ainsi les possibilités de densification.

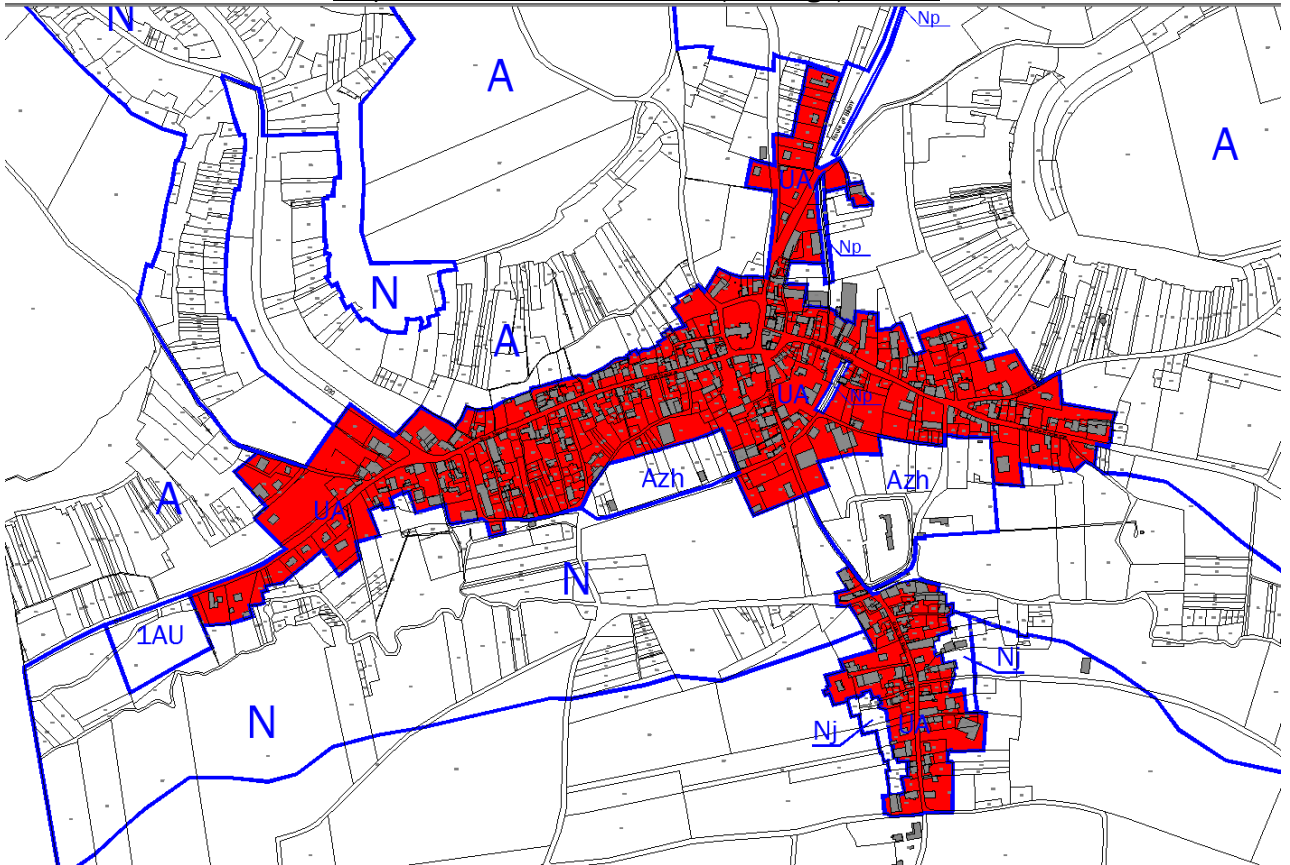
La commune a alors décidé d'inscrire en zone UA, l'ensemble des parcelles correctement desservies qui peuvent accueillir des constructions mais qui ne sont pas toujours libérables du fait de la rétention foncière et de créer une zone 1AU sur un secteur stratégique de la commune pour atteindre son objectif d'accueil de nouveaux habitants.

Délimitation de la zone UA

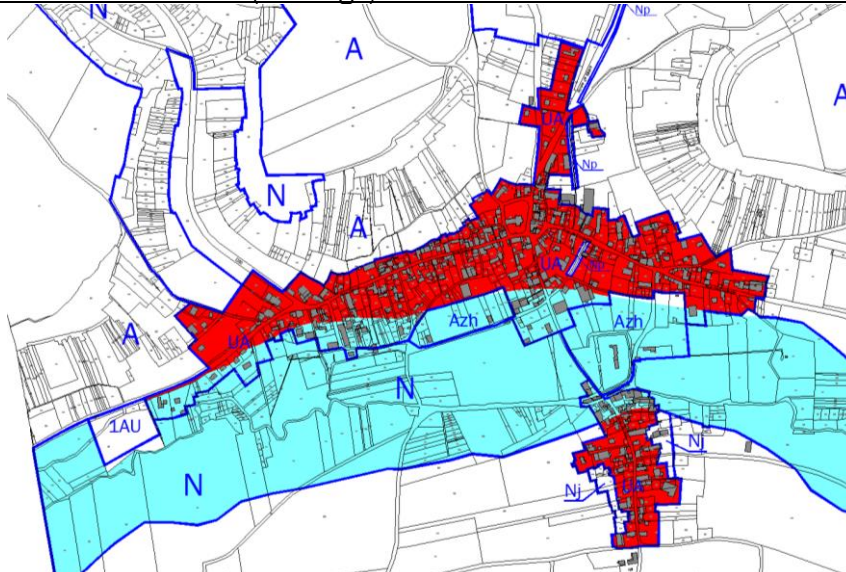
De manière générale, la zone UA englobe l'ensemble des constructions existantes du bourg ancien. Cependant, cette zone urbaine UA n'a pas été définie d'un seul tenant, les habitations de la rue du Bois étant coupées du bourg par la zone à dominante humide. Ainsi, la commune n'a pas souhaité développer l'urbanisation d'habitat entre ces deux entités.

A noter que les constructions existantes situées en zone à dominante humide ont été intégrées à la zone urbaine, les parcelles étant déjà artificialisées.

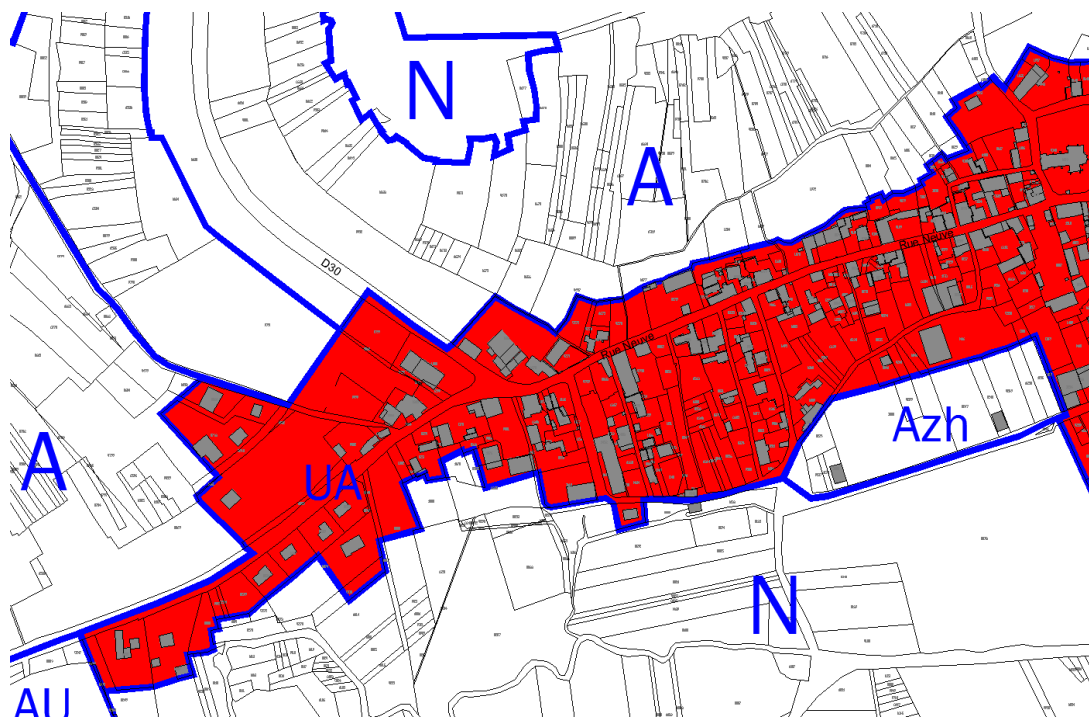
Emprise de la zone urbaine UA (en rouge) du PLU



Emprise de la zone urbaine UA (en rouge) du PLU avec la zone à dominante humide (en bleu)



Ouest du bourg



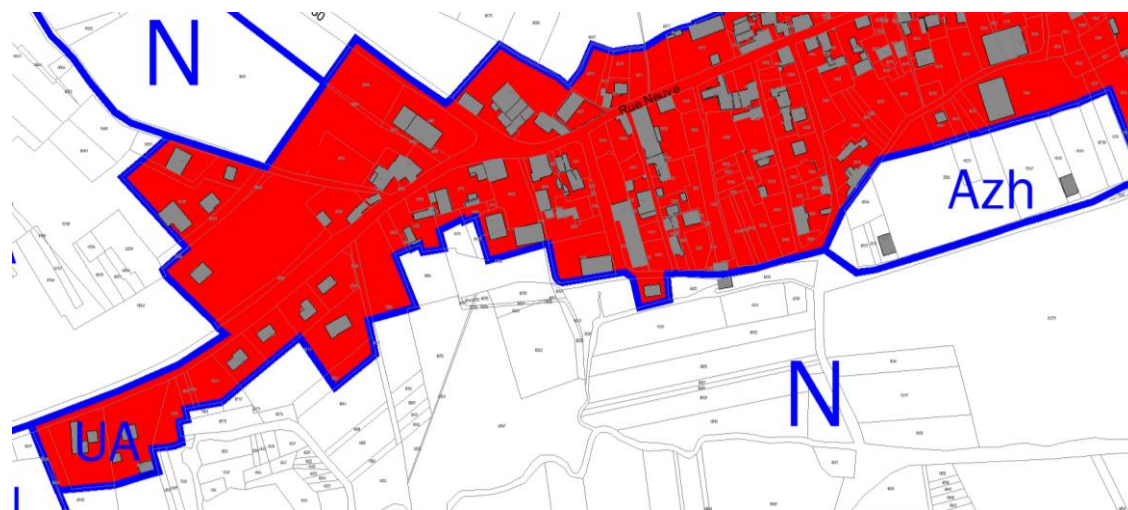
Zone UA du PLU à l'Ouest du bourg



Photo aérienne Géoportail

La partie Ouest du bourg se compose d'une partie du bourg ancien de Vitry-le-Croisé et d'habitats plus récents se développant le long de la RD4. La zone urbaine UA se limite principalement aux constructions existantes et aux dents creuses correctement desservies par l'axe principal.

A l'entrée Ouest, la zone UA ne prend en compte que les constructions existantes situées au Sud de la RD4. La parcelle 863, située au Nord de la RD4, n'est pas intégrée à la zone urbaine ; celle-ci se trouvant en hauteur vis-à-vis de la route départementale et ne pouvant donc pas être correctement desservie.



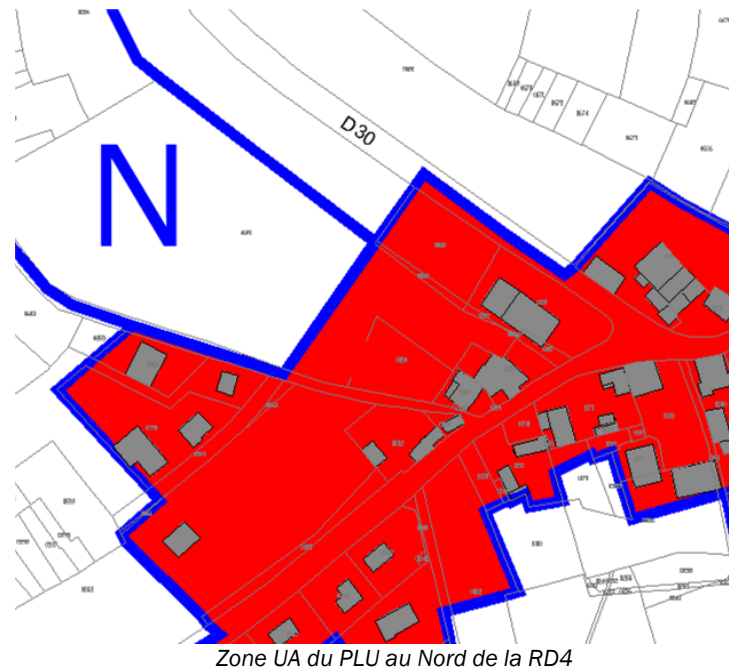
Zone UA du PLU au Sud de la RD4

Au Sud de la RD4, la zone UA prend en compte les constructions existantes ainsi que les dents creuses malgré leur situation en zone à dominante humide. En effet, la commune doutant du caractère humide de ces parcelles, elle a décidé d'intégrer tout ou partie de ces parcelles dans la zone UA ; celles-ci représentant un potentiel de densification du tissu urbain le long de la RD4. Cependant, le caractère non humide de ces parcelles devra être prouvé pour permettre leurs constructions.

Ainsi, les parcelles 209, 9, 234, 235 et une partie de la parcelle 22 ont été intégrées à la zone urbaine.

De même, les parcelles 344, 343, 342, 336, 335 et 334 situées ruelle de la Macholles sont intégrée à la zone UA.

La commune a également choisi d'intégrer à la zone UA des parcelles non bâties faisant partie d'une unité foncière comportant une construction et situées en zone à dominante humide à la zone UA afin de permettre la réalisation d'une annexe comme c'est notamment le cas pour une partie de la parcelle 13.



Zone UA du PLU au Nord de la RD4

Au Nord de la RD4, la zone UA intègre l'ensemble des parcelles construites et artificialisées. L'exploitation viticole située sur les parcelles 798, 799 et 859 est intégrée à la zone UA. Celle-ci étant accolée à l'habitation d'un tiers, la commune a décidé d'intégrer l'ensemble des bâtiments permettant leur confortement et le changement de destination.

Les parcelles 89, 90 et une partie de la parcelle 91 sont intégrées à la zone UA, celles-ci étant soit bâties récemment, soit artificialisées par des espaces de stockage ou de stationnement par les entreprises à proximité.

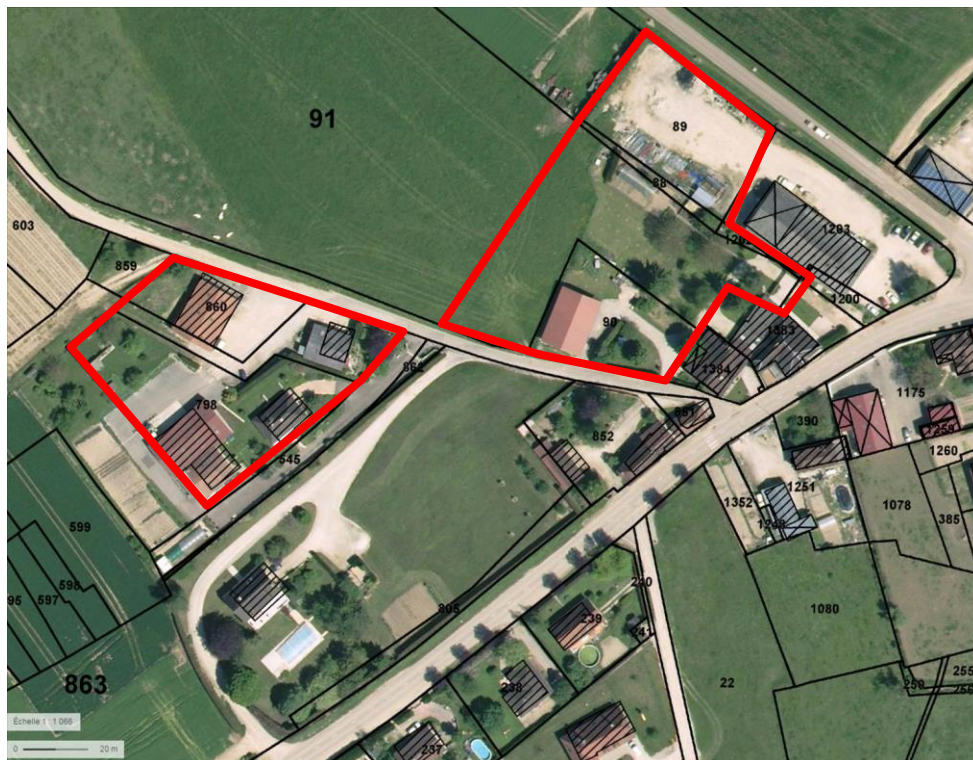
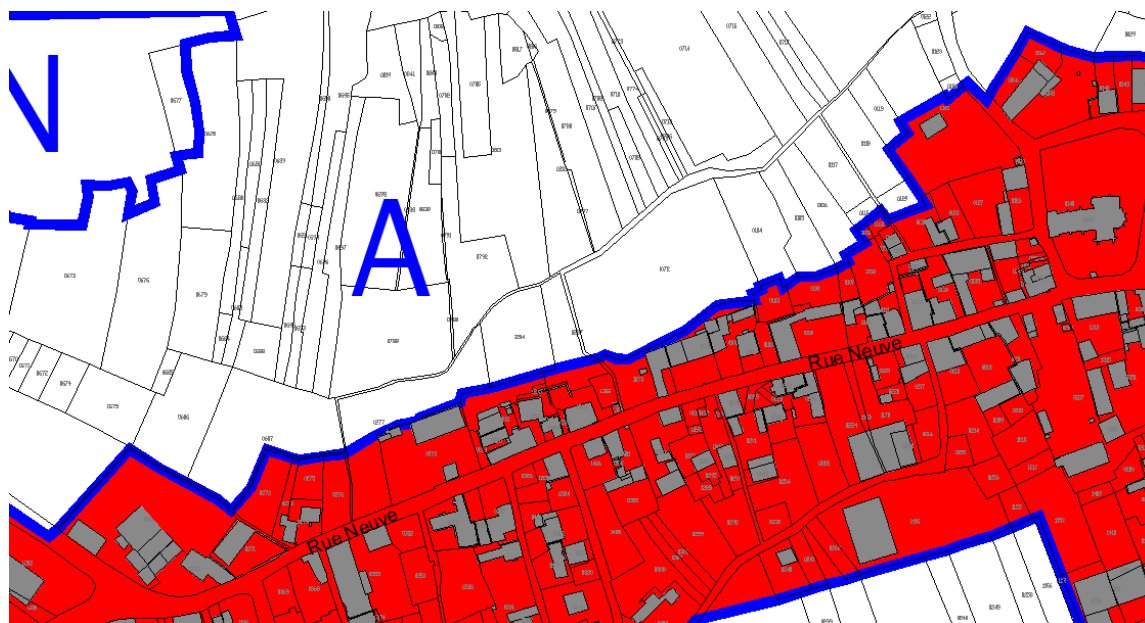


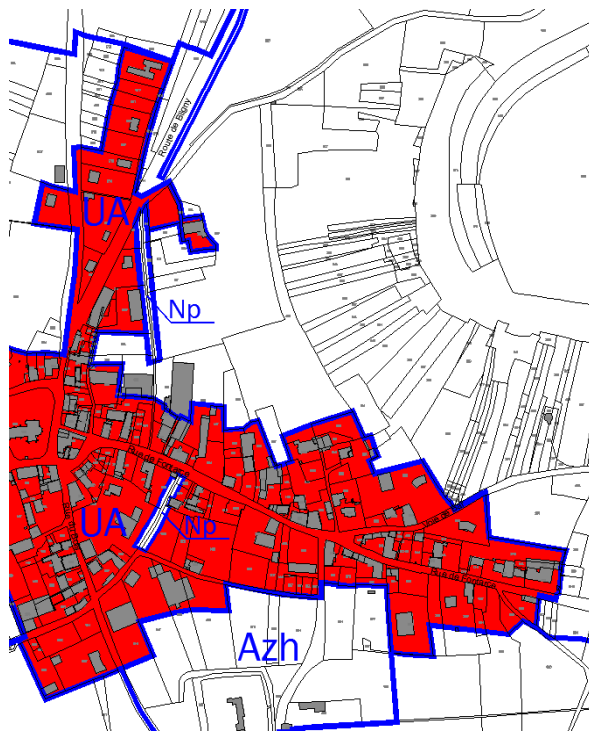
Photo aérienne de l'exploitation viticole et des parcelles artificialisées



Zone UA du PLU au Nord de la RD4



Entre les coteaux de vignes et la RD4, la zone UA prend en compte les constructions existantes tout en intégrant une partie des parcelles situées au Nord des habitations laissant ainsi la possibilité à ces dernières d'être confortées.

Est du bourg

Zone UA du PLU à l'Ouest du bourg



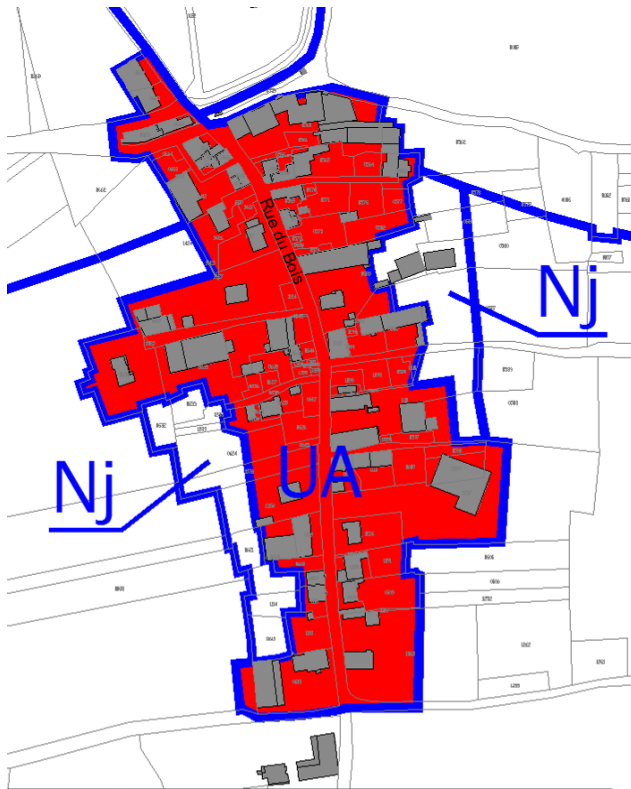
Photo aérienne Géoportail

La partie Est du bourg se compose d'une partie du bourg ancien de Vitry-Le-Croisé et d'habitats plus récents se développant le long de la RD4. La commune ne souhaite pas y développer l'urbanisation. Elle a donc choisi de limiter la zone urbaine UA aux habitations existantes et aux dents creuses correctement desservies par les réseaux.

Il est à noter de la même manière que pour la partie Ouest, que certaines habitations existantes et dents creuses (parcelles 144 et 282) intégrées à la zone UA se trouvent également en zone à dominantes humides.

Enfin, les bâtiments agricoles d'élevage situés sur les parcelles 1, 169 et 1355 ne sont pas intégrés à la zone UA, la commune ne souhaitant pas permettre leur changement de destination.

Sud du bourg (Rue du Bois)



Zone UA du PLU au Sud du bourg



Photo aérienne Géoportail

La partie urbanisée de la rue du Bois se trouvant séparée du bourg par la vallée de l'Arce et la zone à dominante humide, la commune ne souhaite pas y développer l'urbanisation. Ainsi, la zone UA se limite aux constructions existantes et à une bande de 40 mètres de part et d'autre de la rue du Bois pour les parcelles non bâties.

La commune a fait le choix de ne pas intégrer la construction se trouvant le plus au Sud ; celle-ci se trouvant dans un état de vétusté trop important pour être reprise dans le parc de logements.

Délimitation de la zone 1AU

Les limites des zones d'urbanisation future ont été définies au regard des objectifs de développement affichés dans le PADD.

La commune étant fortement contrainte par sa topographie au Nord et par la vallée de l'Arce et ses zones à dominante humide au Sud, la commune a dû faire le choix d'étirer sensiblement l'urbanisation pour satisfaire les objectifs de croissance démographique et d'accueil de nouvelles constructions. Ainsi, la commune peut répondre aux demandes d'installations des nouveaux habitants et pallier à la problématique de rétention foncière qui s'applique sur le bourg.

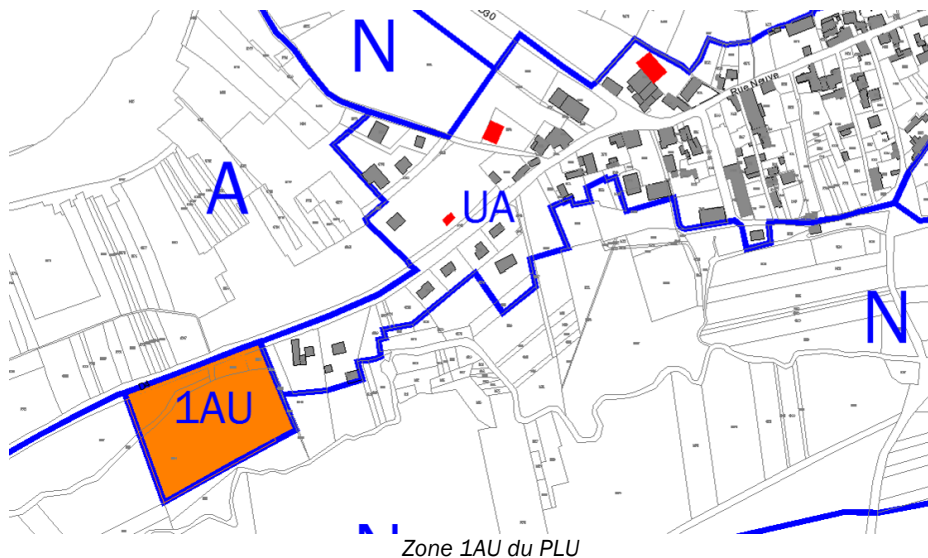
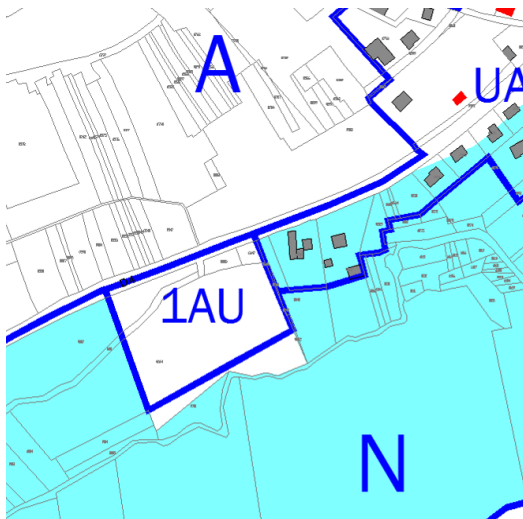


Photo aérienne Géoportail

Une zone 1AU a donc été définie sur l'emplacement de l'ancien terrain de sports communal à l'entrée Ouest de la commune, qui se situe en continuité de la zone urbaine existante limitant ainsi au maximum l'étirement des réseaux.

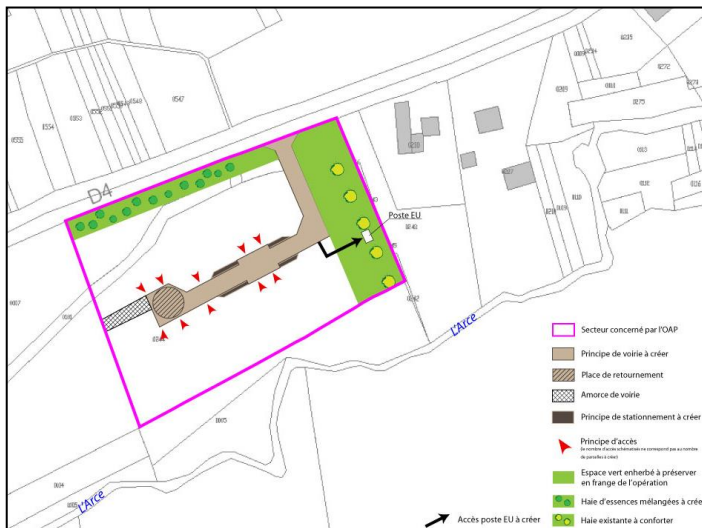
Cette zone d'urbanisation future n'intègre pas l'ensemble des parcelles 7, 101 et 244 afin de présenter un potentiel d'urbanisation cohérent avec les besoins de la commune définis dans le PADD.

De plus, la zone se situant à proximité de l'Arce, la commune a fait le choix de ne pas intégrer l'ensemble de la parcelle 244 au Sud afin de laisser une bande minimum de 5 mètres entre la zone 1AU et l'Arce.



Zonage du PLU et zone à dominante humide (en bleu)

Il est à noter que la commune a entrepris la réalisation d'une étude de sol sur les parcelles concernées par la zone 1AU qui a permis de prouver le caractère non humide du terrain de sports.

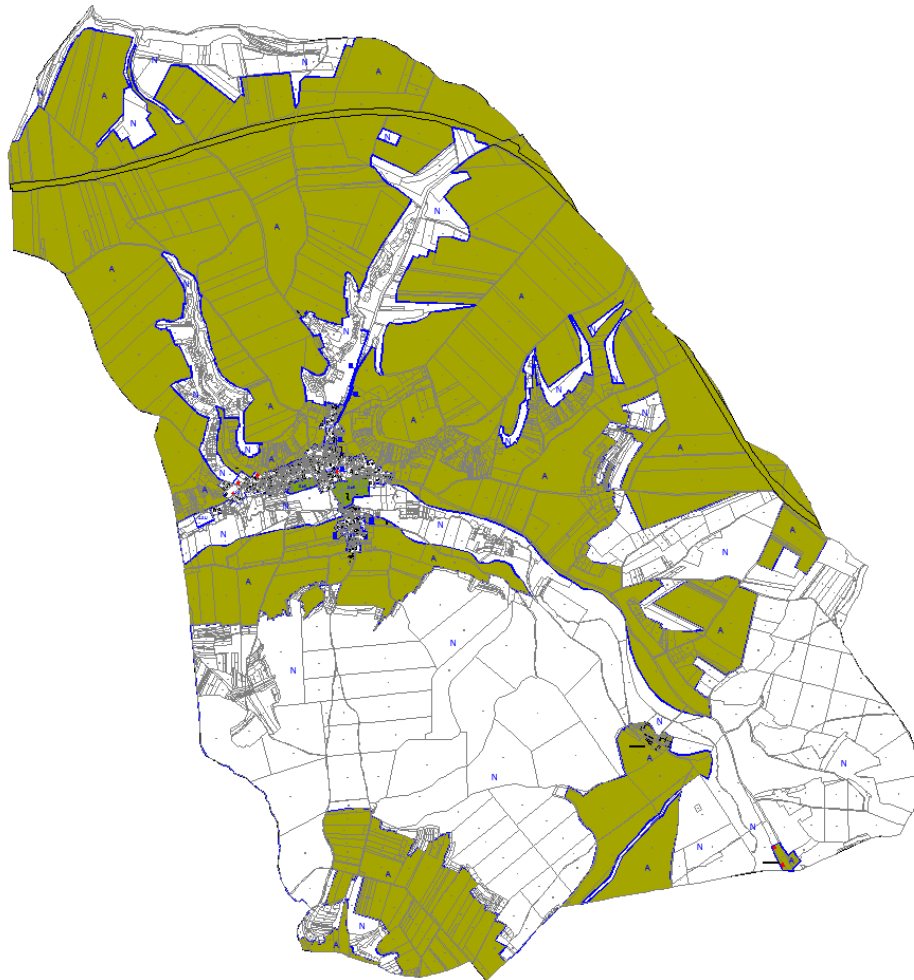


La zone 1AU, d'une surface totale de 1,4ha, permettra d'accueillir environ 10 logements organisés autour d'une voie en impasse. La zone présentera donc une faible densité d'environ 7 logements par hectare. Cependant cette faible densité s'explique par la volonté de la commune de mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation intégrant une large frange végétale à l'Ouest de la zone permettant ainsi de maintenir la haie existante et de préserver le cadre de vie et l'entrée de village. Ainsi, c'est 1,1 ha qui sera réellement dédié à l'urbanisation, soit une densité moyenne de 9 à 10 logements par hectare.

L'accès à la zone d'urbanisation future se fera depuis la RD4, en déplaçant l'accès existant au maximum vers le bourg. Ainsi, l'OAP ne prévoit pas la création d'accès supplémentaire et tend à le rapprocher de la zone urbaine.

Enfin, une amorce de voirie vers l'Ouest permettra d'envisager une extension future de la zone à plus long terme vers la seconde partie du terrain communal.

3.2.2 LES ZONES AGRICOLES



Zones A et secteur Azh du PLU

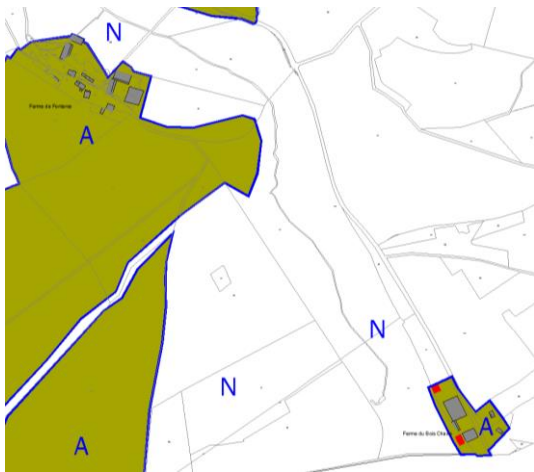
L'activité agricole étant importante sur le territoire de Vitry-le-Croisé, une grande partie de ce dernier est classée en zone agricole du PLU.

La commune a veillé à ce que l'ensemble des terres classées en AOC Champagne et Coteaux champenois soit intégré en zone agricole du PLU et qu'aucun espace boisé classé ou élément de paysage n'empêche la culture des vignes.

L'emprise de l'autoroute est également intégrée à la zone agricole, lui permettant ainsi de réaliser les aménagements et les constructions nécessaires à son activité.



Zones A du PLU et passage de l'autoroute A5 au Nord



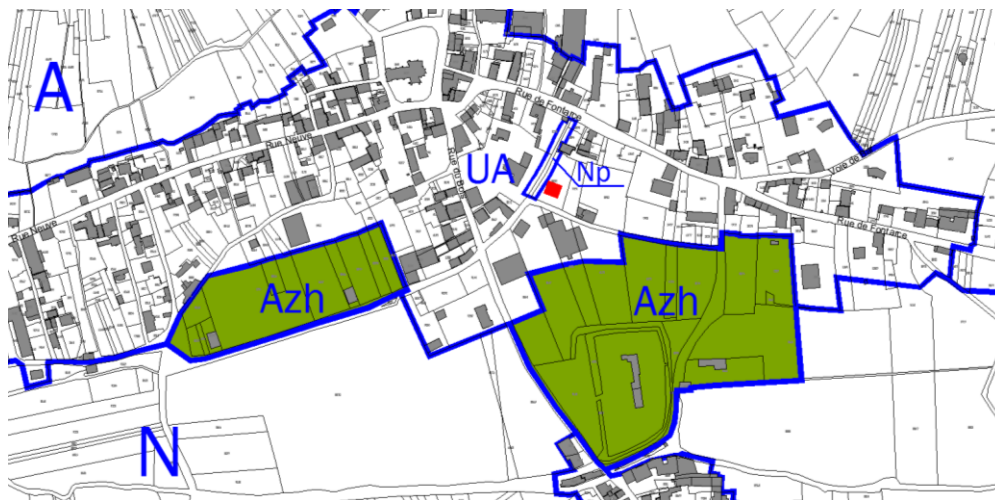
Les exploitations agricoles, situées dans les fermes isolées de Fontarce et de Bois Chavis, ont également été intégrées à la zone agricole afin de permettre leur développement.

Zone A du PLU au niveau des fermes de Fontarce et de Bois Chavis

Délimitation des secteurs Azh

La commune a fait le choix de créer des secteurs Azh identifiant les terrains concernés par la zone à dominante humide et susceptibles d'accueillir des constructions agricoles. En effet, ces terrains présentent un des seuls potentiels constructibles pour les exploitants du bourg et se trouvent en continuité de parcelles accueillant des hangars ou des activités. De plus, les élus doutent du caractère humide de ces terrains.

Ainsi, les secteurs Azh autorisent les constructions à vocation agricole dans le cas où le caractère non humide de la parcelle est avéré.

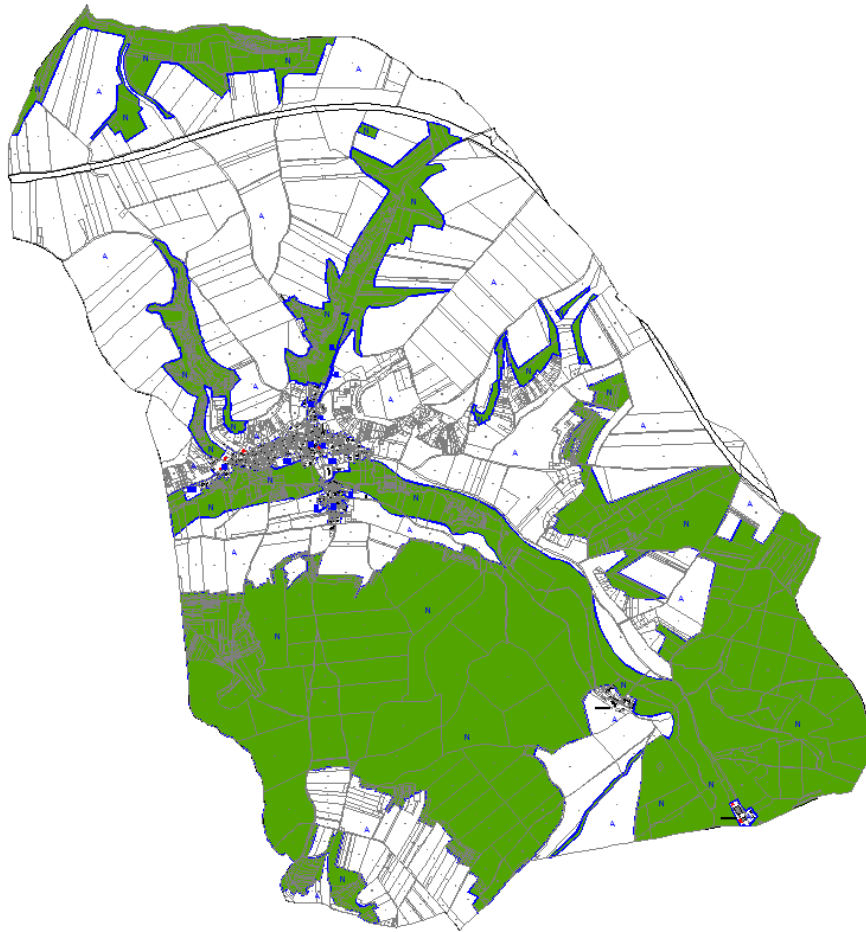


Secteurs Azh du PLU



Photo aérienne Géoportail

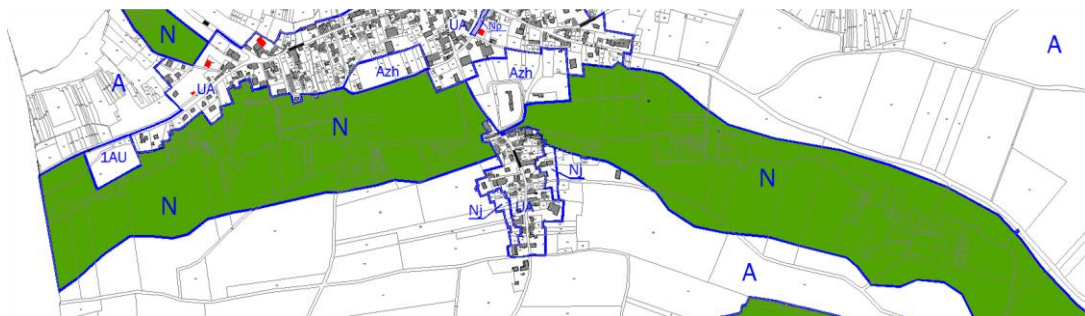
3.2.3 LES ZONES NATURELLES



Zone N et secteurs Np et Nj du PLU

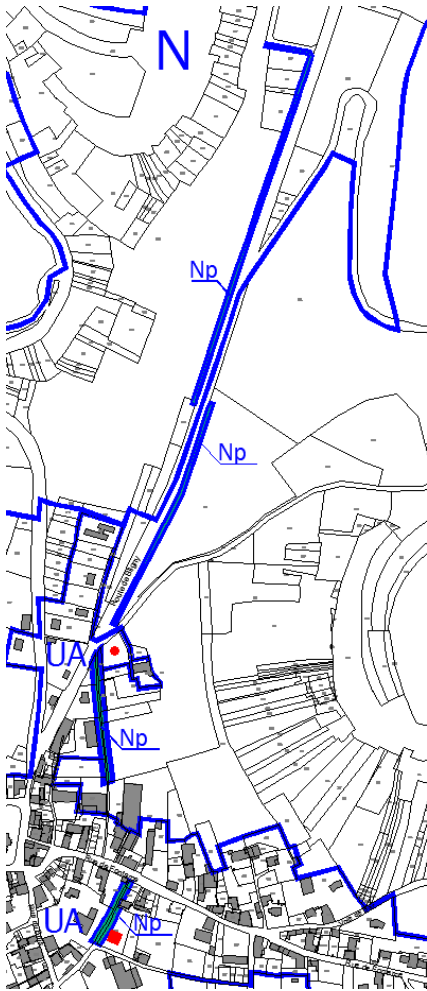
La zone naturelle N permet de prendre en compte l'ensemble des boisements de la commune ayant un intérêt paysager ou environnemental. Ces boisements se situent au Sud du territoire sous la forme de massifs boisés et au Nord du territoire sous la forme de boisements surmontant les coteaux.

Certains espaces de prairies, n'ayant pas vocation à accueillir des constructions agricoles ont également été classés en zone naturel. C'est notamment le cas des prairies situées aux abords de l'Arce et comprises dans la zone à dominante humide.



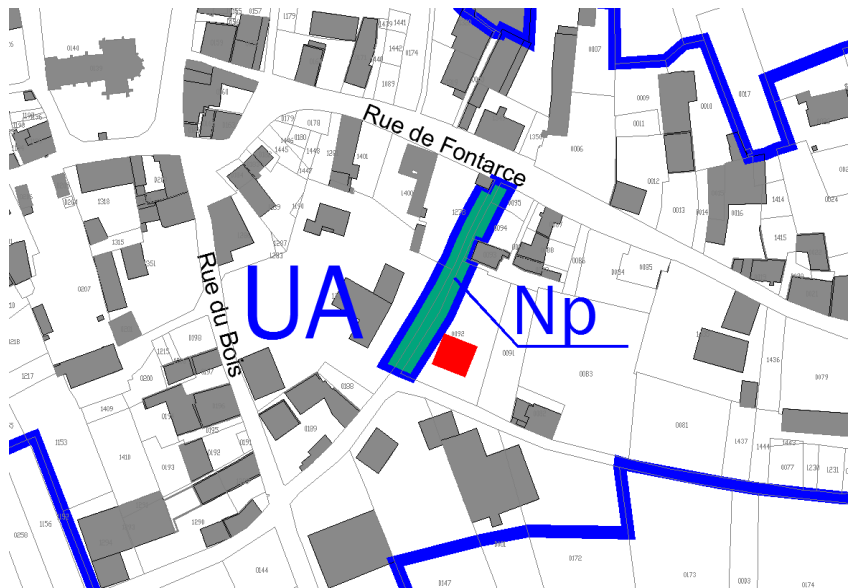
Zone N du PLU aux abords de l'Arce

Délimitation des secteurs Np



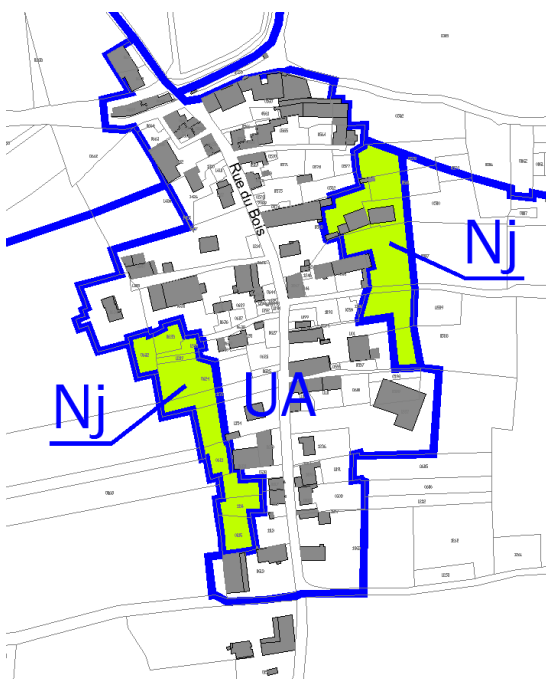
Les cours d'eau soumis à conditionnalité et n'étant pas compris dans la zone naturelle, ont été identifiés à partir d'un secteur Np interdisant toute construction.

Ces secteurs ont été définis selon une bande de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau en prenant en compte les constructions existantes, notamment au niveau de la zone urbaine.



Secteurs Np du PLU

Délimitation des secteurs Nj



Afin de ne pas étendre la zone urbaine au niveau de la rue du Bois et de permettre aux habitations existantes la construction d'annexes, la commune a fait le choix de créer un secteur Nj de part et d'autre de la partie urbanisée.

Les limites des secteurs Nj suivent le parcellaire existant afin de prendre en compte les unités foncières.

Secteurs Nj du PLU

3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

3.3.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement a été rédigé en prenant en compte :

- les réglementations et législations récentes, notamment la recodification du code de l'urbanisme, la loi ALUR,
- les évolutions de la commune en termes d'architecture et de paysage.

Afin d'avoir une compréhension rapide des destinations de chaque zone et secteur, il est présenté ci-après un **tableau de synthèse des destinations autorisées par zone**.

Toutefois, une lecture complète du règlement est nécessaire pour appréhender les conditions précisées selon les destinations.

Les justifications du règlement sont ensuite présentées au regard des prescriptions graphiques (3.3.3).

Destinations (R.151-27)	Sous-destinations (R.151-28)	Zones et secteurs du PLU					
		UA zone de bâti mixte	1AU zone de bâti mixte	A et Azh Zone agricole et Secteur agricole en zone à dominante humide	N zone naturelle	NJ zone naturelle jardin	Np zone naturelle protégée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		X			
	Exploitation forestière			X	X		
Habitation	Logement	X	X	X lié et nécessaire au gardiennage		Annexes et abris de jardin	
	Hébergement	X	X				
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	X lié à l'activité			
	Restauration	X	X	X lié à l'activité			
	Commerce de gros			X lié à l'activité			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X lié à l'activité			
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X lié à l'activité			
	Cinéma	X					
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X				
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	X	X	X			
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X				
	Salles d'art et de spectacles	X	X				
	Equipements sportifs	X	X				
	Autres équipements recevant du public	X	X				
Autres activités de secteurs secondaires ou tertiaire	Industrie	X					
	Entrepôt						
	Bureau	X	X				
	Centre de congrès et d'exposition	X					

3.3.2 JUSTIFICATIONS DES REGLES ASOCIEES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'urbanisme, traduisant des règles spécifiques

Les prescriptions liées aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Liste des éléments de paysage :

N° élément	Désignation	Nombre d'éléments
1	Ensemble d'arbres surmontant les coteaux champenois	2
2	Le sentier du Curé	1

L'élément de paysage n°1 comportant 2 éléments permet d'identifier les boisements participant à la qualité paysagère du territoire. En effet, ces ensembles d'arbres surmontant les coteaux de vignes participent aux différentes ambiances paysagères visibles depuis l'espace urbain.

L'élément de paysage n°2 a été identifié car le sentier du curé fait partie intégrante du patrimoine du bourg. En effet ce sentier permettait de rejoindre la chapelle depuis l'église en passant au pied des vignes. De plus, la commune souhaite préserver ce chemin piétons qui offre un cheminement doux alternatif au passage routier de la RD4 et ainsi affirmer sa volonté de préserver les cheminements doux. Cette identification permet de répondre à l'orientation **1.3 Maintenir les éléments du patrimoine bâti et naturel de la commune** du PADD.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette identification permet de répondre à l'orientation **1.5 Maintenir les cheminements doux et améliorer la sécurité des usagers** du PADD.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des espaces boisés présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles à protéger.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Ce sont ainsi **951,09 ha** qui ont été protégés au titre des espaces boisés classés.

Ces EBC comprennent les grands massifs boisés au Sud du territoire, dont une partie est compris dans la zone Natura 2000, ainsi que les boisements situés au Nord du territoire dont la majorité sont compris dans la zone Natura 2000.

La commune a veillé à ce que l'ensemble des terres classées en AOC Champagne et Coteaux champenois soit intégré en zone agricole du PLU et qu'aucun espace boisé classé n'empêche la culture des vignes.

Les prescriptions liées aux équipements et réseaux

Les zones de protections acoustiques

La communal de Vitry-le-Croisé est concernée par l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres qui identifie l'A5 comme voie sonore de catégorie 2 imposant une bande de protection de 250 mètres. Afin d'assurer une prise en compte optimale de ce classement de voie sonore, aucune construction n'a été prévue dans cette bande de 250 mètres de part et d'autre de la voie.

3.3.3 CARACTERES ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

Dans un souci de cohérence et d'homogénéité, les règles de la zone UA ont été reprises pour la zone 1AU.

	Zones urbaines UA	Zones à urbaniser 1AU
Usage des sols et destination des constructions (L. 151-9 CU)	<p>Les zones UA et 1AU sont des zones prévues pour accueillir des habitations ainsi que des activités de la vie quotidienne : activités commerciales et de services, secteurs secondaire et tertiaire (hors industrie) et équipements publics. Seule la zone UA peut accueillir des activités agricoles.</p> <p>Ces zones urbaines ont une vocation principale résidentielle. De ce fait, certaines occupations sont interdites, de façon à respecter la qualité du cadre de vie. Il s'agit notamment des exploitations forestières, des commerces de gros, des entrepôts, des campings et des dépôts d'activités non autorisés.</p> <p>De plus, au vu de la proximité de l'Arce et des zones à dominante humide qui y sont associées, les affouillements et exhaussement des sols non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, sont interdits.</p>	
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L. 151-17, L. 151-18 et L. 151-21 CU)	<p>Les hauteurs des nouvelles constructions (hors services et équipements publics) sont limitées à 9 mètres au faitage ou à 8 mètres à l'acrotère depuis le terrain naturel afin de garder une homogénéité dans le paysage. Cette règle pourra être dérogée pour les réhabilitations ou extensions de bâtiments existants.</p> <p>La commune a également fait le choix de limiter la hauteur des annexes à 6 mètres au faitage permettant la création d'atelier et de garage.</p> <p>L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques se fera à l'alignement ou à 4 mètres minimum afin de prendre en compte le stationnement des véhicules. Toutefois, les nouvelles constructions ne pourront s'implanter au-delà des constructions existantes afin de conserver une homogénéité entre l'implantation des constructions.</p> <p>L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives se fera en limite ou en retrait de 2 mètres minimum. Ce retrait de 2 mètres minimum permet de conserver un passage pour desservir l'arrière de la parcelle.</p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver la caractère rural du village et de répondre à l'orientation 1.3 du PADD.</p>	

	<p>Cependant, la commune ne souhaite pas que le PLU entrave l'installation de nouveaux ménages ; ainsi, aucune disposition ne règlemente les couleurs ou l'aspect des façades et toitures à condition que celles-ci ne présentent pas de styles architecturaux très marqués et éloignés des formes traditionnelles du bourg et des villages alentours. Seuls l'aspect et la hauteur des clôtures sont réglementés de façon à ce que celles-ci présentent une unité d'aspect avec la construction principale.</p> <p>La commune a fait le choix d'instaurer une part minimale de surfaces non-imperméabilisées sur les unités foncières afin de conforter le cadre de vie des espaces urbains. Dans la zone 1AU, une part minimale de superficie dédiée aux espaces verts communs est indiquée afin de favoriser le cadre de vie dans les futurs aménagements.</p> <p>Le stationnement devra être pris en compte sur la parcelle de la construction afin de limiter au maximum le stationnement sur les voies publiques et ainsi éviter les conflits d'usages.</p> <p>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de préservation du cadre de vie du cadre paysager et architectural de la commune définies dans l'orientation 1 : Favoriser un développement démographique respectueux du cadre de vie local et de l'environnement naturel.</p>
<p>Équipements et réseaux (L. 151-38 CU)</p>	<p>La commune a fait le choix de ne pas imposer de largeur minimum de desserte et d'accès aux terrains, l'ensemble des parcelles constructible de la zone UA étant correctement desservie.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement.</p> <p>Le souhait de développer le village amène à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage.</p>

	Zone Agricole A et secteur Azh	Zone Naturelle N et secteur Nj et Np
<p>Usage des sols et destination des constructions (L. 151-9 CU)</p>	<p>La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A est également concernée par le passage de l'autoroute A5 et autorise toutes constructions et installations nécessaires à son fonctionnement</p> <p>Les nouvelles constructions et installations, ainsi que les changements de destinations, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont autorisées en zone A.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition que celles-ci soient nécessaires à l'activité agricole.</p> <p>Les annexes et extension des habitations existante sont autorisé conformément à l'article L.151-12 dans le respect d'une surface définie à 30 m² maximum.</p> <p>Afin de préserver les terres agricoles, les affouillements et exhaussement des sols non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, y sont interdits.</p> <p>Dans le secteur Azh, il est précisé que le caractère non humide de la zone devra être avéré pour permettre les constructions.</p> <p>Ces règles sont conformes aux objectifs du PADD sur la prévention des éléments sensibles du territoire (1.4) ainsi que la préservation de l'activité agricole (2.2).</p>	<p>La zone N concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels. Seules les exploitations forestières y sont autorisées.</p> <p>La zone N comprend 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteur Np, qui identifie les cours d'eau soumis à conditionnalité situés en dehors de la zone N - secteur Nj qui identifie les parcelles de jardins et de vergers en lien avec les habitations de la rue du Bois. Ce secteur autorise la construction d'abri de jardin et d'annexe aux constructions existantes dans une limite de 30 m². <p>De plus, au vu de la présence de zones à dominantes humides et du caractère environnementale de ces espaces, les affouillements et exhaussement des sols non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, y sont interdits.</p> <p>Ces règles sont conformes aux objectifs du PADD sur la prévention du paysage local (1.3) et des éléments sensibles du territoire (1.4).</p>

<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L. 151-17, L. 151-18 et L. 151-21 CU)</p>	<p>Les hauteurs des nouvelles constructions à usage d'habitation et des annexes répondent aux mêmes dispositions que celles prévues pour les zones urbaines et à urbaniser dans un souci de cohérence sur le territoire et d'égalité de traitement. La hauteur des constructions à usage agricole n'est pas réglementée afin de favoriser l'activité agricole.</p> <p>Un recul de 3 mètres minimum est imposé aux abords des voies et emprises publiques pour prendre en compte le stationnement et la manœuvre des véhicules.</p> <p>Une emprise au sol maximum est définie pour les abris de jardin afin de limiter leur impact sur l'espace agricole.</p> <p>Des règles ont été rédigées pour toutes les constructions concernant l'aspect extérieur afin de préserver une cohérence d'aspect et de préserver le paysage local.</p> <p>Des règles permettant d'encadrer l'aménagement paysager des dépôts et des bâtiments agricoles ont été définis afin de préserver le paysage local.</p> <p>Ces règles sont conformes aux objectifs du PADD sur la prévention du paysage communal (1.3) ainsi que la préservation de l'activité agricole (2.2).</p>	<p>Une hauteur ainsi qu'une emprise au sol maximum est définie pour les annexes afin de limiter leur impact sur l'espace naturel et le paysage local.</p> <p>De plus, le règlement indique l'interdiction de l'emploi de matériaux non revêtus afin d'intégrer les constructions dans le paysage local.</p> <p>Ces règles sont conformes aux objectifs du PADD sur la prévention du paysage local (1.3) et des éléments sensibles du territoire (1.4).</p>
<p>Équipements et réseaux (L. 151-38 CU)</p>	<p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement.</p>	

3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

<i>Dispositions supra-communales à respecter</i>		
<p>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique</p> <p>Rappel :</p> <p>Ces servitudes grevant le territoire figurent en annexe du dossier de P.L.U.</p>	<p>Liste des servitudes :</p> <p>AS1 : Servitudes relatives à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau</p> <p>EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales</p> <p>I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45Kv</p> <p>PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception de transmissions radioélectriques</p> <p>PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication électroniques en terrains privés</p>	<p>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :</p> <p>A4 : La servitude est prise en compte, le périmètre rapproché du captage d'eau potable de Vitry-le-Croisé est classé en zone non constructible N.</p> <p>EL7 : La commune a souhaité conserver la servitude d'alignement qui s'applique sur une partie de la RD4 et sur une partie de la RD30.</p> <p>I4 : La servitude est prise en compte, aucun espace boisé classé n'a été défini au niveau de cette servitude.</p> <p>PT2LH : La servitude est prise en compte, le règlement de la zone urbaine limite la hauteur des constructions pouvant aller à l'encontre de cette servitude.</p> <p>PT3 : La servitude est prise en compte, le règlement de la zone urbaine limite la hauteur des constructions pouvant aller à l'encontre de cette servitude.</p>
<p>Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)</p>	<p>La commune n'est pas concernée par un SCoT</p>	
<p>Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un</p>	<p>La commune n'est pas concernée par un PLH, ni par un PDU</p>	

<p>Plan de Déplacement Urbain (PDU)</p>		
<p>Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021</p>	<p>Les principaux objectifs du SDAGE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ; - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ; - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ; - Réduire les pollutions microbiennes des milieux ; - Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ; - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ; - Gérer la rareté de la ressource en eau ; - Limiter et prévenir le risque inondation. 	<p>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :</p> <p>La ressource en eau a été intégrée à la réflexion du PLU puisque les cours d'eau et la majorité de zones à dominante humide attenante ont été classés en zone naturelle inconstructible.</p> <p>De même le captage pour l'alimentation en eau potable a été classé en zone naturelle inconstructible du PLU.</p> <p>Le risque inondation pouvant être lié à la vallée de l'Arce a été pris en compte en classant les terrains situés à proximité en zone naturelle inconstructible.</p> <p>Le règlement du PLU prévoit le recueil des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Concernant l'assainissement, les objectifs du PLU ont été définis en cohérence avec les capacités de l'assainissement collectif.</p> <p>⇒ <i>Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.</i></p>

Compatibilité avec le PCAER Champagne-Ardenne

Le PCAER de Champagne Ardenne a été validé en mai 2012. Il a pour objectif de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020,
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles,
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels, agricoles et le patrimoine,
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

Le PCAER se décline en 15 sections et 46 orientations stratégiques. Les principales sections susceptibles de concerner les documents d'urbanisme sont présentées ci-dessous :

1° Aménagement du territoire et urbanisme

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
1.1. Privilégier un aménagement économe en ressources	- 60 kt _{eq} CO ₂	- 500 kt _{eq} CO ₂
1.2. Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte notamment en zones rurales et périurbaines	- 150 kt _{eq} CO ₂	- 400 kt _{eq} CO ₂
1.3. Développer les projets d'urbanisme durable	Contribue à 1.1	Contribue à 1.1
1.4. Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques	Réduire la vulnérabilité des territoires et des populations, ainsi que les risques, impacts et coûts associés	

→ Articulation avec le PCAER section 1

Les objectifs du PADD favorisent une croissance et une consommation d'espace faible, visant notamment à privilégier une densité du bâti autour de l'existant, en autorisant les constructions au niveau des dents creuses, et en favorisant la réhabilitation des bâtiments existants.

2° Déplacements de personnes

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
2.1. Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage	- 120 kt _{eq} CO ₂	- 440 kt _{eq} CO ₂
2.2. Créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs		
2.3. Limiter l'usage de la voiture et ses impacts par de nouvelles pratiques de mobilité		
2.4. Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	- 30 kt _{eq} CO ₂	- 200 kt _{eq} CO ₂

→ Articulation avec le PCAER section 2

Rappelons que la commune de Vitry-le-Croisé est une commune rurale du département de l'Aube, où les déplacements automobiles sont indispensables pour rejoindre les pôles urbains.

Si le PADD ne peut pas agir sur ces déplacements à grande échelle, il favorise le maintien des continuités piétonnes à l'échelle local.

Cette volonté de maintenir les cheminements piétons existants et de proposer un développement urbain raisonné participe à un objectif global de réduction des gaz à effet de serre.

3° Transport de marchandises

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
3.1. Développer et rendre plus attractives les alternatives de transport routier de marchandises, notamment en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité	- 30 kt _{eq} CO ₂	- 200 kt _{eq} CO ₂
3.2. Favoriser la coopération entre chargeurs et exploitants pour développer un fret plus sobre et moins polluant		
3.3. Optimiser l'organisation des livraisons en ville et favoriser les modes de transport alternatifs		

→ Articulation avec le PCAER section 3

Ces orientations ne sont pas directement du ressort du PLU.

De plus, la commune n'est pas caractérisée par des activités logistiques et souhaite préserver son cadre de vie.

Rappelons toutefois que la commune dispose de diverses voies de circulations telles que la RD4 ou l'autoroute A5.

4° Agriculture et viticulture

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
4.1. Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes	- 430 kt _{eq} CO ₂	- 810 kt _{eq} CO ₂
4.2. Accompagner les exploitations agricoles et viticoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles	- 680 kt _{eq} CO ₂	- 920 kt _{eq} CO ₂
4.3. Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air	Réduire les émissions de polluants atmosphériques	
4.4. Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie	Contribue à 4.1	

→ Articulation avec le PCAER section 4

Le champ d'application d'un PLU sur la problématique agricole est limité. Néanmoins, la commune souhaite pérenniser l'activité agricole en maintenant et accompagnant le développement économique sur son territoire et en préservant ses terres agricoles avec la mise en place d'un objectif de modération de la consommation d'espace. (objectif 2.2 du PADD).

5° Forêt et valorisation du bois

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
5.1. Optimiser la mobilisation de la ressource forestière	Poursuivre la mobilisation et la valorisation de la ressource forestière engagée avec le plan régional de mobilisation de la ressource forestière à 2020	
5.2. Adapter le choix des essences et des pratiques aux changements climatiques actuels et à venir	Adapter toute nouvelle plantation au changement climatique d'ici à 2020	
5.3. Structurer et organiser la filière bois énergie	Renforcer la coopération et la synergie entre les filières sylvicoles et consommatrices de bois	

→ Articulation avec le PCAER section 5

De même, le champ d'application d'un PLU sur la problématique forestière est limité.

Toutefois, compte tenu de l'importance surface forestière sur le territoire de la commune, le PLU autorise la construction d'exploitations forestières et vise à préserver les grands massifs boisés de son territoire.

6° Bâtiments

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
6.1. Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant	- 300 kt _{eq} CO ₂	- 880 kt _{eq} CO ₂
6.2. Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique	Disposer d'une filière bâtiment en mesure de répondre à la demande politique et sociétale de performance énergétique	
6.3. Promouvoir la construction durable (bâtiment neuf)	- 60 kt _{eq} CO ₂	- 250 kt _{eq} CO ₂
6.4. Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage bois en promouvant les technologies efficaces et propres	6319 GWh/an - 1790 kt _{eq} CO ₂ /an	6179 GWh/an - 1755 kt _{eq} CO ₂ /an
	Réduire les émissions de particules	
6.5. Diversifier les sources d'énergie sur les territoires en développant la production de chaleur renouvelable et de récupération (hors bois) dans les bâtiments	- 370 kt _{eq} CO ₂	- 795 kt _{eq} CO ₂

→ Articulation avec le PCAER section 6

L'objectif 2.5 du PADD, traitant des réseaux d'énergie, exprime la volonté de permettre le développement des énergies renouvelables sur le territoire tout en prêtant attention à leur intégration dans le paysage local.

7° Energies renouvelables et de récupération

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
7.1. Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux	2870 MW 5740 GWh/an - 1722 kt _{eq} CO ₂ /an	2870 MW 5740 GWh/an - 1722 kt _{eq} CO ₂ /an
7.2. Diversifier les sources de production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux	Hydroélectricité	216 GWh/an - 65 kt _{eq} CO ₂ /an
	Photovoltaïque	159 GWh/an - 47 kt _{eq} CO ₂ /an
7.3. Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux	Méthanisation	314 GWh/an - 67 kt _{eq} CO ₂ /an
	Incinération	96 GWh/an - 27 kt _{eq} CO ₂ /an
7.4. Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération	Développer les outils de communication	

→ Articulation avec le PCAER section 7

L'objectif 2.5 du PADD, traitant des réseaux d'énergie, exprime la volonté de permettre le développement des énergies renouvelables sur le territoire tout en prêtant attention à leur intégration dans le paysage local.

8° Eau

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
8.1. Améliorer la connaissance sur la ressource et la demande en eau dans le contexte de changement climatique	Améliorer les connaissances sur la ressource et la demande actuelle et future	
8.2. Réduire la pression quantitative et qualitative sur la ressource en eau particulièrement dans les zones sensibles ou potentiellement sensibles	Réduire les consommations en eau	
8.3. Favoriser la mise place d'aménagements fluviaux diffus et flexibles capables de faire face à la variabilité du climat (par exemple : maintien et restauration de zones humides)	Favoriser la mise en place de réseau d'aménagements diffus et s'assurer de leur flexibilité	
8.4. Prendre en compte le changement climatique dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Prendre en compte le changement climatique dans la gestion de l'eau	

→ Articulation avec le PCAER section 8

La thématique de l'eau, milieux aquatiques et zones humides a bien été prise en compte dans l'élaboration du PLU, à travers le respect des orientations du SDAGE Seine Normandie.

Rappelons notamment que les zones humides du territoire sont protégées à travers le règlement (zone N), de même que les bords des cours d'eau soumis à conditionnalité situés en dehors de la zone N (secteur Np).

9° Risques naturels, technologiques et sanitaires

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
9.1. Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique	Développer la connaissance sur les risques et la diffuser	
9.2. Faire connaître les impacts sanitaires des polluants atmosphériques et du changement climatique	Développer l'information et le conseil	
9.3. Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air dans les zones sensibles	Développer les connaissances sur les zones sensibles	

→ Articulation avec le PCAER section 9

Le PLU ne permet pas l'urbanisation le long de l'Arce qui est le secteur le plus à même d'être concerné par des risques naturels.

10° Entreprises et établissements publics du secteur tertiaire

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
10.1. Développer les plans de déplacements dans les entreprises et les établissements publics	Développer les PDE et PDA	
10.2. Favoriser la mise en place de démarches par les entreprises et les établissements publics du tertiaire visant à réduire les consommations d'énergie ainsi que les émissions à l'atmosphère (gaz à effet de serre et polluants atmosphériques)	Développer les démarches de management environnemental	

PDE : Plan de Déplacement d'Entreprise

PDA : Plan de Déplacement d'Administration

→ Articulation avec le PCAER section 10

Le champ d'application d'un PLU sur cette thématique est limité, d'autant plus dans le cadre de la commune de Vitry-le-Croisé qui est une commune rurale qui n'abrite aucune activité tertiaire suffisamment importante nécessitant des PDE ou autres démarches.

11° Entreprises et établissements publics du secteur tertiaire

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
11.1. Identifier et favoriser la diffusion de procédés, organisations et technologies plus efficaces en eau, plus efficaces énergétiquement et faiblement émetteurs de rejets de polluants à l'atmosphère	- 380 kt _{eq} CO ₂	- 430 kt _{eq} CO ₂
11.2. Encourager la recherche, l'innovation et l'optimisation des procédés en lien avec les laboratoires publics et privés et les centres de transfert	- 380 kt _{eq} CO ₂	- 990 kt _{eq} CO ₂

→ Articulation avec le PCAER section 11

De même, cette section ne s'applique pas au PLU de Vitry-le-Croisé.

Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne

Le territoire de Vitry-le-Croisé est concerné par un certain nombre de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité, associés aux trames vertes et bleues, recensées dans le SRCE.

L'objectifs 1.4 du PADD met en avant la préservation de ces éléments composant la trame verte et bleue du SRCE

Ainsi, l'ensemble des abords de l'Arce, composant la trame bleue du SRCE, sont classé en zone naturelle. L'ensemble des zones humides dites « loi sur l'eau » et la majorité des zones à dominantes humide confortant cette trame bleue sont également classé en zone naturelle.

De même les boisements au Nord et au Sud du territoire composant la trame Verte du SRCE et concerné par un patrimoine naturel sensible (Natura 2000) sont classé en zone naturelle.

Les possibilités de constructions dans ces zones naturelles sont fortement limitées et restreintes aux abris de jardins dans une limite de 30 m².

De plus, les espaces verts, jardins, situés à proximité des habitations seront également préservés et constituent des zones tampons permettant une transition douce entre les espaces naturels et les espaces urbanisés. C'est notamment le cas au niveau de la rue du Bois, où les vergers et jardins ont été identifié en secteur Nj.

Les incidences potentielles du projet de PLU sont analysées plus en détail dans le chapitre spécifique dédié aux impacts potentiels.

Toutefois, au vu du classement en zone N et Np des éléments naturels remarquables (dont les réservoirs de biodiversité) le projet permet une protection satisfaisante des corridors et réservoirs de biodiversité.

Enfin, une partie des boisements naturels de la commune font l'objet de plan de gestion de l'ONF ou sous l'égide de ce dernier. Les autres boisements non concernés sont quant à eux classés aux titres des Espaces Boisés Classés.

Compatibilité avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux de l'Aube (PPGDND)

La gestion des déchets est relativement bien organisée au niveau de la Communauté de Communes de l'Arce et de l'Ource, avec la collecte en porte à porte des déchets ménagers et des déchets issus de la collecte sélective, des points d'apports volontaires pour le verre et des déchetteries à proximité de la commune.

L'objectif de croissance faible de la population permet de répondre aux objectifs de ce plan, bien que les liens entre ce plan de gestion des déchets et le PLU soient limités.

Compatibilité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne et du Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

Le PLU n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles. Toutefois, rappelons que les principaux boisements naturels du territoire sont classés en zone N et que les boisements qui ne font pas l'objet d'un plan de gestion sont classés comme EBC.

Compatibilité avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

L'objectif 2.4 du PADD prévoit de développer les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication sur le territoire de la commune. Le SDTAN a donc bien été pris en compte dans le projet de PLU.

Compatibilité avec le Programme d'Actions pour la Protection des Eaux contre la Pollution par les Nitrates

L'application du programme d'actions Nitrates n'est pas directement du ressort de la commune mais des agriculteurs. Ni le règlement du PLU, ni le PADD ne s'opposent à la mise en place ou programme d'actions.

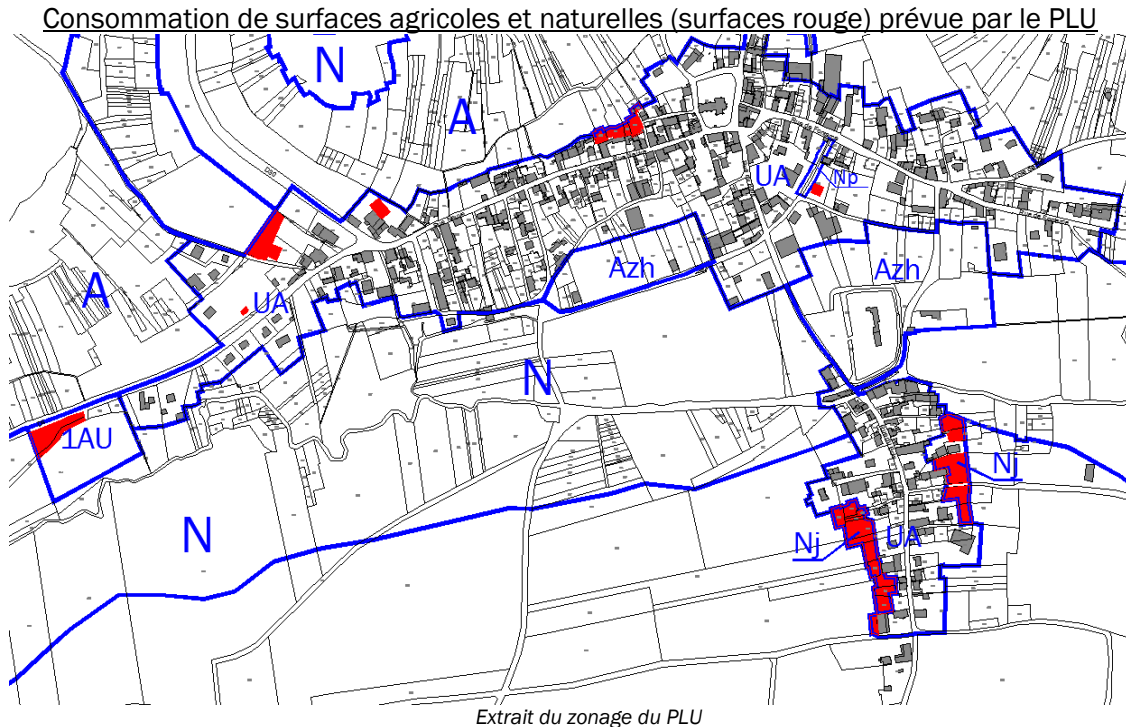
Compatibilité avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Champagne-Ardenne

La préservation des espaces agricoles et de l'activité agricole est un des principaux points pris en compte dans le projet de développement de la commune. Ce point est d'ailleurs repris dans l'objectif 2.2 du PADD.

De plus le PADD prévoit une consommation modérée d'espace, en ne dépassant pas la consommation moyenne des quinze dernières années, soit 0,15 ha/an.

3.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

3.5.1 BILAN DES SURFACES CONSOMMEES PAR LE PLU



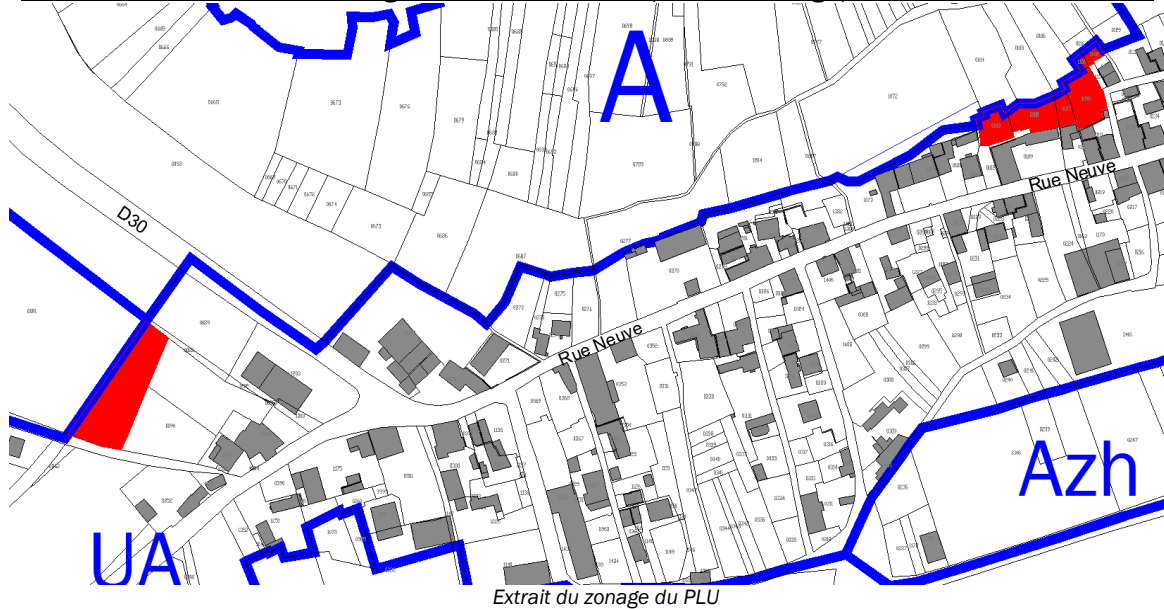
CONSO PLU		
Zones	Précision	Surface (en ha)
U	Zone urbaine	0,32
UA	Zone urbaine	0,32
AU	Zones à urbaniser	0,20
1AU	Zone d'urbanisation future à destination d'habitat	0,20
A	Zones agricoles	0,00
A	Zone agricole	0,00
Azh	Secteur de la zone agricole concerné par la zone à dominante humide	0,00
N	Zones naturelles	0,90
N	Zone naturelle	0,00
Nj	Zone naturelle de jardins	0,90
Np	Zone naturelle protégée	0,00
	TOTAL	1,42
	Consommation annuelle moyenne sur les 15 prochaines années (ha/an)	0,09

Surfaces calculées par DAO

Zone UA

Les 0,32 ha de consommation d'espace de la zone urbaine UA concerne l'extension de cette dernière au Nord de la rue Neuve (RD4) pour permettre l'extension des habitations existante et l'intégration d'une parcelle correctement desservie par le chemin de la Marloise.

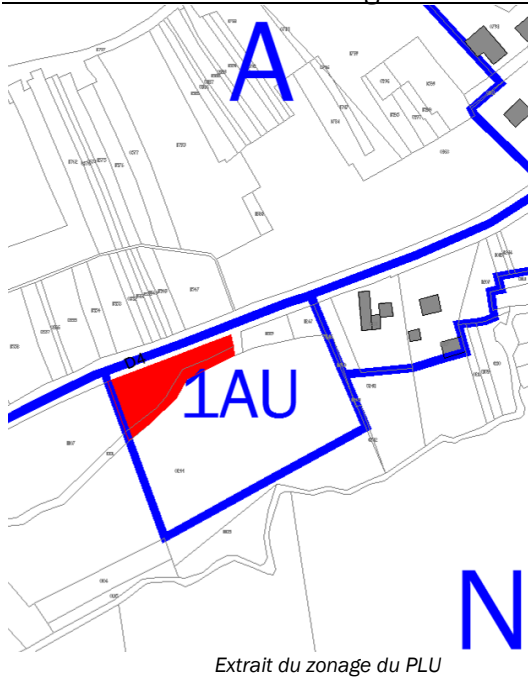
Consommation de surfaces agricoles et naturelles (surfaces rouge) au niveau de la zone UA



Zone 1AU

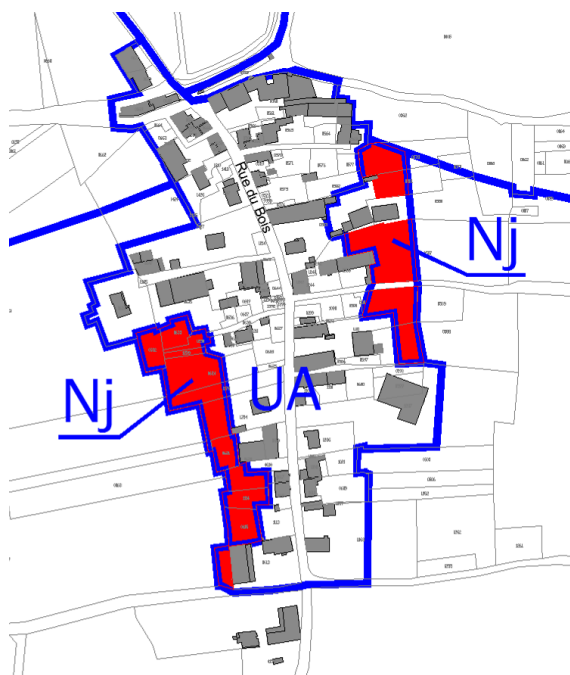
Sur les 1,4 ha de la zone d'urbanisation future 1AU, seulement 0,20 ha sont considérés comme consommation d'espace, le reste de la zone étant un terrain de sports pouvant être considéré comme espace déjà consommé.

Consommation de surfaces agricoles et naturelles (surface en aplat rouge) au niveau de la zone 1AU



Secteur Nj

Consommation de surfaces agricoles et naturelles (surface en aplat rouge) au niveau du secteur Nj



Les 0,9 ha d'espace consommé du secteur naturel de jardin concernent l'ensemble des parcelles non-bâties de ce secteur.

Extrait du zonage du PLU

Consommation totale

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit une consommation d'espaces agricole et naturels de 0,13 ha pour l'extension de la zone urbaine (UA), 0,20 ha en zone d'urbanisation future (1AU) à destination d'habitat et 0,90ha en zone naturelle de jardin (Nj).

Soit un total de 1,42 ha d'espaces agricole et naturels consommés d'ici les 15 prochaines années, soit une consommation annuelle de 0,09 ha/an.

Cette consommation projetée est cohérente avec le PADD, dans lequel la commune se fixe comme **objectif une consommation moyenne compris entre 0,15 et 0,10 ha/an pour les 15 années à venir.**

3.5.2 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU

Pour comprendre les choix de zonage de l'enveloppe urbaine de Vitry-le-Croisé, il convient de rappeler les objectifs que s'est fixée la commune.

Dans son PADD, la commune s'est fixée une croissance annuelle de 0,8% pour les 15 prochaines années, ce qui représente l'accueil de 30 nouveaux habitants pour atteindre une population totale d'environ 280 habitants.

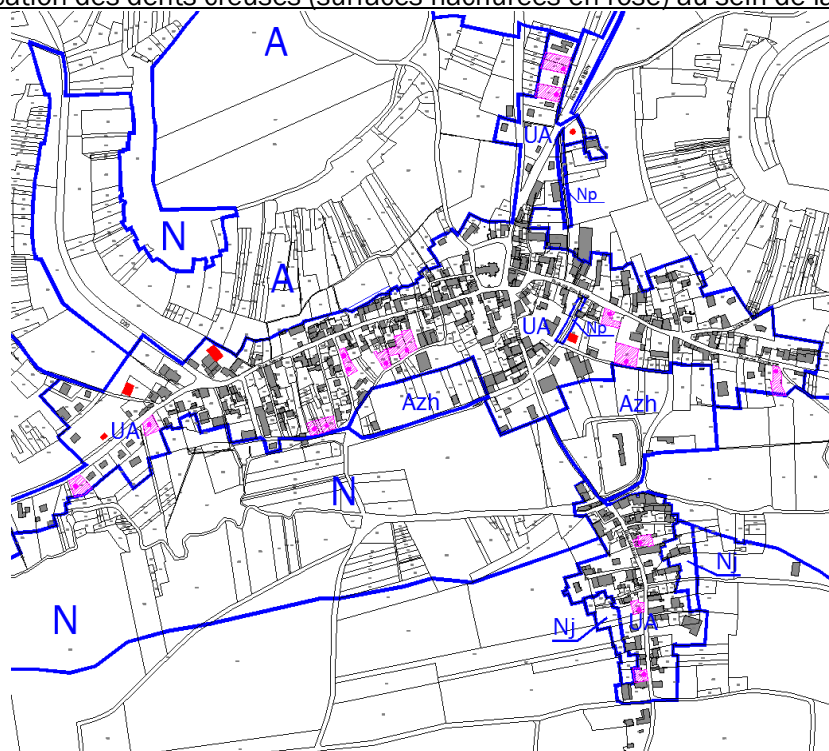
Il convient également de prendre en compte une variation du desserrement des ménages d'environ 0,2 personne par foyer, passant ainsi de 2,4 à 2,2 personnes par foyer.

Ainsi, le besoin de création de logements à Vitry-le-Croisé pour atteindre ces objectifs est de 25 logements.

Les dents creuses

La commune a effectué un travail approfondi sur le potentiel de dents creuses. Ainsi, ce sont 16 dents creuses, pour une surface totale de 1,2ha, qui ont pu être identifiées dans la zone urbaine UA, y compris les parcelles situées en zone à dominante humide.

Identification des dents creuses (surfaces hachurées en rose) au sein de la zone UA



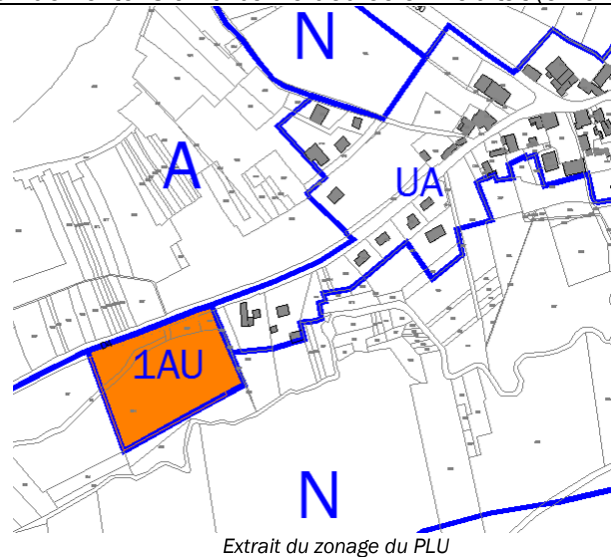
Extrait du zonage du PLU

Cependant, la commune est confrontée à une rétention foncière importante de l'ordre de 40% au sein du bourg. Ce sont donc **environ 10 logements** qui pourront être construits au sein des dents creuses de la zone urbaine.

Les extensions urbaines

La commune a défini un secteur en extension urbaine dédié à l'habitat. Ce secteur identifié en zone d'urbanisation future 1AU, à l'entrée Ouest du village, représente une surface totale de **1,4 ha**.

Identification de l'extension urbaine dédiée à l'habitat (en orange) du PLU



Cette zone d'urbanisation future représente un potentiel **d'environ 10 logements**, soit une densité moyenne de 7 logements par hectare.

Pour rappel, cette faible densité s'explique par la volonté de la commune de mettre en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation intégrant une large frange végétale à l'Ouest de la zone permettant ainsi de maintenir la haie existante et de préserver le cadre de vie et l'entrée de village. Ainsi, c'est 1,1ha qui sera réellement dédié à l'urbanisation, soit une densité moyenne de 9 à 10 logements par hectare.

Les logements vacants

La commune a également pris en compte les logements vacants qu'elle souhaite réintroduire dans le parc de logements.

Si les statistiques 2012 de l'INSEE font apparaître 37 logements vacants sur le territoire communal, un recensement effectué par les élus au cours de l'élaboration du PLU fait état de 5 logements vacants pouvant potentiellement être repris dans le parc de logements.

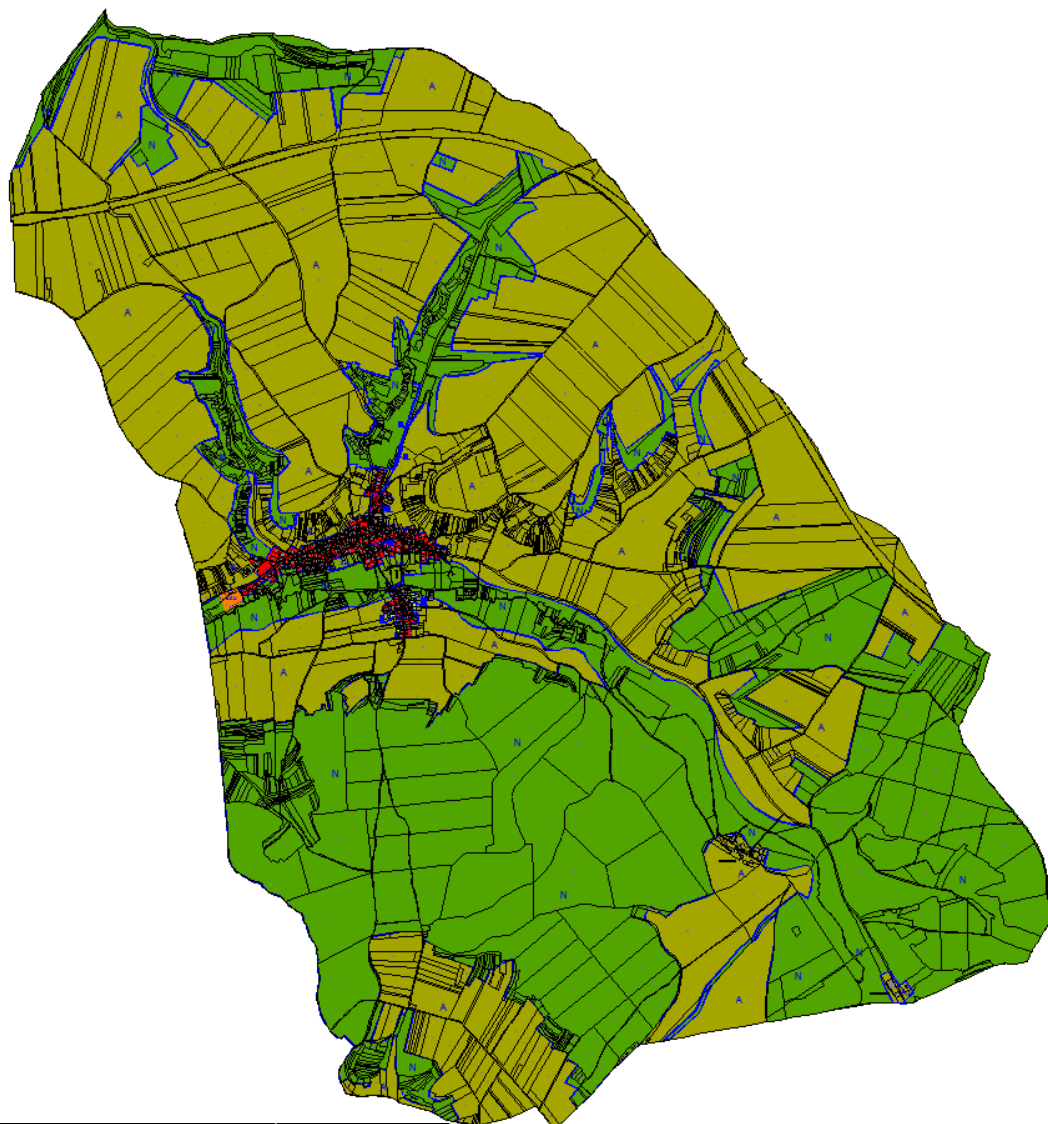
C'est donc un potentiel de **5 logements** qui s'ajoute au potentiel du PLU après l'analyse des logements vacants de la commune.

Potentiel total du PLU

En prenant en compte les dents creuses, les extensions urbaines et les logements vacants, le PLU arrive à **un potentiel de 25 logements**, en cohérence avec les besoins de la commune qui sont de 25 logements environ.

Ainsi, la commune de par son projet de PLU pourra atteindre ses objectifs d'accueil de population tout en modérant sa consommation d'espaces.

3.5.3 BILAN DES SURFACES DU PLU



SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface (en ha)
U	Zone urbaine	33,24
UA	Zone urbaine	33,24
AU	Zones à urbaniser	1,40
1AU	Zone d'urbanisation future à destination d'habitat	1,40
A	Zones agricoles	1754,54
A	Zone agricole	1748,26
Azh	Secteur de la zone agricole concerné par la zone à dominante humide	6,28
N	Zones naturelles	1454,45
N	Zone naturelle	1452,69
Nj	Zone naturelle de jardins	1,04
Np	Zone naturelle protégée	0,72
TOTAL		3244
	Dont EBC	951,09
Surfaces calculées par DAO		

PARTIE 4 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR
L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR
SA PRESERVATION**

INCIDENCES SUR LE SITE DE LA NATURA 2000

4.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme. Le territoire de Vitry-le-Croisé comprenant un secteur de la zone Natura 2000 du « Barrois et forêt de Clairvaux », le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document),

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (partie 1 du présent document),

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement ; (partie 4 du présent document),

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ; (partie 4 du présent document),

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ; (inclus dans la partie 4),

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; (inclus dans la partie 4),

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'**incidence sur le site Natura 2000** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

4.1.1 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques et sensibilités écologique). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles. Le projet de développement s'est donc orienté vers une croissance faible de la population avec la création au total d'environ 20 logements.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à sa localisation au sein de la vallée de l'Arce (zones à dominantes humides), à l'importante surface boisée caractérisant le Sud du territoire communal et aux corridors écologiques sensibles et fragiles qui dessinent les crêtes de la vallée. Ainsi, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence de zones naturelles remarquables (Natura 2000), la qualité des eaux avec la présence de nombreuses zones à dominantes humides, de la rivière de l'Arce et la prise en compte des risques naturels (notamment aléa gonflement/retrait des argiles, risque faible sur l'ensemble de la vallée).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la nécessité d'une gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle,
- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel qui participe à la filtration et/ou à la gestion des eaux, c'est à dire l'essentiel des zones humides (zone Azh, zone N et EBC en ripisylve de l'Arce), des boisements des hauts de la vallée, ainsi que les boisements succincts qui dessinent les crêtes du territoire (zone N, EBC).
- la protection liée à l'identification des cours d'eau soumis à conditionnalité qui se situent en dehors des zones à dominantes humides (zone Np).

La volonté de protection des zones humides et des boisements de la vallée de l'Arce s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct ou non avec le site Natura 2000 proche. La protection est réalisée à travers le classement de ces secteurs en zone N (aucune construction autorisée excepté les équipements d'intérêt collectif, d'utilité publique, les activités en lien avec l'exploitation forestière et les abris de jardin soumis à une emprise au sol maximale de 30m²), le classement de parcelle en zone Azh (les mêmes prescriptions qu'en zone A s'applique, toutefois pour tous projets le pétitionnaire devra s'assurer du caractère humide ou non des parcelles), le classement en zone Np (aucune construction n'est autorisée) des cours d'eau soumis à conditionnalité.

Les emprises des zones urbanisées sont limitées à l'existant (comblement des dents creuses) et des abords directs de la commune (une zone d'urbanisation future en continuité de l'emprise urbaine le long de la RD4 sur des terrains qui ont été identifiés par une étude de sol comme n'étant pas une zone à dominante humide).

La prise en compte des milieux naturels boisés, qui se traduit par la mise en place d'un zonage N sur plus de 50% du territoire, permet également d'assurer la protection du site Natura 2000, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire, qui gravitent autour de la vallée de l'Arce.

Le site Natura 2000 est également pris en compte au travers d'un classement en zone A des parcelles agricoles qui ont été identifiées au sein du site naturel. Il s'agit de préserver l'équilibre actuel des lieux afin de minimiser les impacts sur les espèces faunistiques sensibles de la zone Natura 2000.

Cette protection forte du milieu naturel s'est faite également dans l'objectif de préserver le cadre de vie et le paysage de la commune.

Enfin, les différents aléas et nuisances connus (retrait/gonflement des argiles, bruits) ont été pris en compte lors de la définition des différents zonages et du règlement associé.

4.1.2 JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

→ Justificatif par rapport au milieu naturel

Dans un souci de préserver la vallée de l'Arce, qui abrite notamment le bourg du village, un zonage spécifique a été mis en place sur l'ensemble des éléments identifiés : les zones à dominante humide, les bois de Vitry, la forêt domaniale de Clairvaux et la zone Natura 2000.

Le zonage définit donc les zones Np et les zones N. Les zones Np correspondent aux linéaires des cours d'eau soumis à conditionnalité se situant en dehors de la zone naturelle. Les zones N correspondent quant à elle aux zones humides avérées du secteur et l'ensemble des boisements de la commune.

La zone Natura 2000 est, quant à elle, comprise au sein des zones A et N du PLU. Ce classement s'explique en fonction de la nature actuelle des sites de la Natura 2000. Le PLU veille à préserver les milieux naturels et les liaisons écologiques existantes en zone N et les milieux agricoles existants en zone A. Il s'agit de préserver l'équilibre écologique du secteur de manière à assurer le maintien des principales espèces majeures de la Natura 2000. Les possibilités de construction y sont donc très réduites.

De même, la forêt domaniale de Clairvaux qui se situe au Sud-Est du territoire et l'une des plus importantes du territoire. Ce dernier fait déjà l'objet de la mise en place d'une gestion par l'ONF, elle est soumise au régime forestier. Les bois de Vitry relèvent de boisements privés faisant l'objet de plan de gestion de l'ONF mais pas de régime forestier. Le PLU veille à classer en EBC (Espace Boisé Classé) l'ensemble des boisements, franges boisées et bosquets ne faisant pas l'objet du régime forestier de l'ONF.

→ Justificatif par rapport à la ressource en eau

L'objectif du projet était de ne pas augmenter les sources de pollution des eaux ou de ne pas en créer par les choix de développement. Le PLU et le PADD mis au point ont été réalisés en limitant l'extension de l'urbanisation en fonction du choix de la commune de stabiliser la population et de combler les dents creuses, limitant ainsi l'augmentation des surfaces imperméabilisées (source de pollution) au besoin réel.

De plus, le règlement prévoit la gestion des eaux usées et pluviales à la parcelle en encourageant le recours aux techniques alternatives.

La commune souhaite accompagner les mesures et volontés d'aménagement en faveur de la biodiversité de la rivière de l'Arce, puisque cette dernière constitue un élément riche du territoire qui contribue à façonner le cadre de vie de la commune. De surcroît, il apparaît donc nécessaire de les préserver, notamment en y limitant l'urbanisation.

→ Justificatif par rapport aux nuisances sonores

Aucune zone urbaine n'est envisagée autour de l'autoroute A5, seul axe de la commune qui fait l'objet d'une identification comme voie sonore.

→ Justificatif par rapport aux risques

Les risques connus ont été pris en compte lors de la définition des zonages.

L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme faible sur l'ensemble de la vallée, a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque.

Synthèse

Enjeux identifiés dans l'EIE		Milieu naturel	Ressource en eau	Nuisance	Risque naturels et technologiques	Paysage et cadre de vie	Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Milieu naturel	Préserver la zone Natura 2000 des impacts directs et indirects						1.2 1.4 2.2	. Zonage de l'ensemble des boisements et espace naturel du site Natura 2000, en zone N et les parcelles agricoles en zone A. . Une attention particulière est amenée à la préservation des corridors écologiques au sein du site (classement en zone N et en EBC) → Possibilités de construction très limitées
	Préserver les éléments du patrimoine naturel participant à la régulation des crues (zones humides) et à réduire le risque hydraulique, y compris les éléments de nature ordinaire						1.2 1.3 1.4	. Zonage des zones humides avérées en zone N . EBC concernant les éléments boisés non concernés par le régime forestier de l'ONF. . Zonage des éléments du patrimoine naturel hors Natura 2000 et zones humides avérées en N ou en Np. . Aucune ouverture à l'urbanisation dans ces espaces, faible croissance.
	Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors, ainsi que les continuités locales						1.3 1.4 2.2	. Zonage des réservoirs de biodiversité en zone N (secteurs de la zone Natura 2000, zones humides et boisements) . Urbanisation fortement limitée au comblement des dents creuses dans les secteurs déjà urbanisés . Le règlement dans les zones urbanisées impose que 30% des surfaces des parcelles soit éco-aménagé ou non imperméabilisé. . La commune veille à la mise en place de franges paysagères afin d'assurer la transition en espace urbain et espace agricole/naturel, notamment au travers de la zone Nj. . Les éléments de paysages qui favorisent également l'échange de biodiversité font l'objet d'une identification et protection particulière au titre de l'article L151-19 CU.

Enjeux identifiés dans l'EIE		Milieu naturel	Ressource en eau	Nuisance, Energie	Risque naturels et technologiques	Paysage et cadre de vie	Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Ressource en eau	Préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles						1.2 1.4	<ul style="list-style-type: none"> . Gestion des eaux pluviales à la parcelle, par des techniques alternatives . Zonage des zones humides avérées en N . Zonage des cours d'eaux soumis à conditionnalité en Np, pour les cours d'eaux situés en dehors de la zone naturelle. . Zonage des boisements en zone N, mise en place d'EBC pour les boisements sans régime forestier de l'ONF.
	Assainissement						1.2 1.4	<ul style="list-style-type: none"> . Assainissement collectif . Nécessité d'équiper toutes les nouvelles constructions le nécessitant d'installations conformes.
Nuisances, Energie	Favoriser une urbanisation économe en ressource énergétique						1.2 2.5	<ul style="list-style-type: none"> . Développement urbain raisonné, . Favorable aux développements des énergies renouvelables dans le respect du patrimoine du territoire (urbain et paysager)
	Ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores le long de l'A5						1.1 1.2	<ul style="list-style-type: none"> . Prise en compte à travers le choix de zonage : pas d'ouverture à l'urbanisation à proximité de l'A5.
Risques naturels et technologiques	Prise en compte du risque d'inondation → Ne pas augmenter l'urbanisation dans les zones à risque						/	Le territoire n'est pas soumis à des risques avérés d'inondation (PGRI Seine-Normandie)
	Favoriser le maintien des éléments du milieu naturel qui participent à l'expansion des crues						1.1 1.2 1.4	<ul style="list-style-type: none"> . Préservation des zones humides et des boisements (zones N) . Identification des cours d'eaux soumis à conditionnalité lorsqu'ils ne sont pas comprises en zone à dominante humide (zone Np)
	Maintenir les éléments existants du milieu naturel qui participent à la gestion des eaux pluviales						1.3 1.4	<ul style="list-style-type: none"> . Maintien des éléments existants . Absence d'urbanisation dans les zones à dominante humide
	Prise en compte des risques technologiques						/	<ul style="list-style-type: none"> . Pas de zone d'urbanisation autour de l'A5
Paysage, cadre de vie	Protection des éléments caractéristiques du bâti ancien, du patrimoine et des entités paysagères						1.3	<ul style="list-style-type: none"> . Le règlement insiste sur le choix des formes et des matériaux en lien avec le caractère urbain actuel de la commune. . Définition d'éléments patrimoniaux à conserver
	Maintenir la structure dense du bâti ancien et les jardins/vergers						1.2 1.3 2.4	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage des fonds de jardins au niveau de la rue du Bois en zone Nj. . Urbanisation dans les dents creuses . Règlement spécifique en ce qui concerne le traitement environnemental et paysager . Identification des éléments de paysage à préserver.

4.2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Vitry-le-Croisé a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme.

4.2.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

4.2.1/A Partie urbanisée existante

A vocation d'habitat et d'équipements publics

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du bourg. Toutefois, les zones urbaines ont été définies pour correspondre au plus juste aux vocations de chaque espace.

Ainsi l'ensemble du bourg est désigné comme zone UA, autrement dit « zone urbaine ». Elle comprend tous types d'habitation, sans différenciation de formes et d'époques. Cette zone admet majoritairement un tissu à vocation d'habitat mais peut également accueillir différentes activités de manière ponctuelle.

Globalement, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine de la commune et à permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. La commune souhaite conserver l'aspect rural typique de son bourg. Une attention particulière réside dans la réintégration et la réhabilitation de certains logements vacants qui font parties intégrantes du paysage urbain de la commune.

Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.

Cette zone UA représente 33,24 ha du territoire communal.

4.2.1/B Zones à urbaniser

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard des objectifs de la commune en termes de développement, du souci de la commune à vouloir modérer la consommation des espaces, de la rétention foncière observée et des difficultés de réintégration de certains logements vacants, le P.L.U. identifie une seule zone 1AU, constituant un total de 1,4 ha dans un souci de continuité urbaine au sein du bourg de la commune.

La commune souhaite ainsi permettre la création d'un lotissement de nouvelles habitations. Toutefois, elle s'attache à vouloir intégrer ce nouveau tissu urbain durablement dans le paysage communal. Il s'agit de préserver l'identité du bourg tout en permettant de répondre aux objectifs énoncés dans le PADD et en limitant la consommation d'espace.

4.2.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dernièrement dans la loi ALUR.

La préservation des terres agricoles et le développement de cette activité ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

On compte actuellement 1754,54 ha de terres en zone agricole (A) et 1454,45 ha de terres en zone naturelle (N). Le PLU s'est tenu à identifier chaque zone en fonction des caractéristiques de chaque secteur et de l'occupation des sols actuelles. De ce fait, la commune a souhaité principalement préserver les milieux naturels présentant une sensibilité écologique importante tout en permettant le maintien de l'activité des terres agricoles. Ainsi, le territoire fait l'objet d'un équilibre entre espaces naturels, agricoles et forestiers qui constitue un ensemble qu'il est nécessaire de préserver dans l'état afin de permettre le maintien de l'économie qui s'y rattache mais également de biodiversité qui s'y développe.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles.

Les surfaces dédiées à l'agriculture (zone A) ont été légèrement diminuées en raison d'espaces qui constituent soit une opportunité et une nécessité pour le développement de la commune (friches agricoles ou dents creuses en limite de l'emprise urbaine actuelle), soit un enjeu majeur pour l'équilibre écologique de la commune (zones à dominante humide le long de l'Arce ou des fonds de parcelles et des jardins en transition entre espace urbain et espace agricole)

En effet, il est à noter que certaines terres agricoles cultivées sont classées dans le PLU en zone naturelle N, ce classement reconnaît le caractère cultivable de terres mais également le caractère de zone à dominante humide qui existe sur ces parcelles. Cela permet notamment de renforcer la protection sur ces terres de qualité, puisque l'implantation de toutes nouvelles constructions est fortement limitée et soumise à la nécessité d'engager des études préalables afin de s'assurer du caractère humide ou non de ces parcelles.

La commune réaffirme son engagement auprès de l'activité agricole à Vitry-le-Croisé en inscrivant dans son P.A.D.D. sa volonté de :

- Préserver l'activité agricole, la commune souhaite pérenniser l'activité agricole en maintenant les terres agricoles exploitables dans leur majorité et en préservant les exploitations existantes. Elle souhaite également encourager l'exploitation des terres soumises à l'AOC Champagne et coteaux champenois.
- Organiser le développement urbain en limitant la consommation d'espaces, la commune souhaite contenir son emprise à l'existant et permettre de densifier le bourg lorsque cela est possible, notamment au travers des dents creuses identifiées.

Enfin, la commune a identifié plusieurs secteurs compris au sein des zones à dominante humide qui font l'objet d'installations et de constructions de l'activité agricole. Elle souhaite maintenir les activités existantes mais compte tenu de la sensibilité de ces milieux, tout nouveau projet devra faire l'objet d'une étude préalable pour s'assurer du caractère humide ou non de ces parcelles. L'ensemble de ces secteurs sont identifié au travers d'un indice « zh ».

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements et zones à dominantes humides principalement) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Ces surfaces dites naturelles se justifient par la prise en considération des caractéristiques et particularités du territoire.

En effet, ce zonage s'appuie sur la présence des boisements, haie et bosquets sur le territoire mais également sur l'identification des zones à dominantes humides. La commune souhaite préserver l'ensemble de ces éléments présentant une qualité écologique et paysagère d'importances pour la commune. Le PLU a également identifié plusieurs secteurs présentant des caractéristiques particulières qui constituent des facteurs écologiques à préserver ou à maintenir, soit pour leur caractère paysager (zone Nj constitue des franges paysagères entre espaces agricoles et urbains), soit pour leur caractère écologique et hydrographique sensible (zone Np constitue les cours d'eaux soumis à conditionnalité qui ne sont pas compris dans un périmètre de zones à dominantes humides).

Les dispositions du PLU répondent aux souhaits de la commune de prendre en compte les risques et le contexte environnemental :

- La **prise en compte des risques environnementaux** ;
- La **préservation des milieux écologique et de leurs continuités**, par le respect et la protection des espaces naturels référencés (Natura 2000 et ZICO.) ;
- La **prise en compte des flux et ensembles écologiques** que constituent les réservoirs de biodiversité et corridors écologique de la Trame Verte et Bleue ;
- La **préservation des ressources naturelles**, par le respect des orientations du SDAGE et de leur volonté de **préserver et de maintenir ces milieux écologiquement riches**.

4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

4.3.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zones agricoles (zones A et Azh)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, notamment viticole, et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ou parce qu'ils se situent dans des zones soumises à de fort enjeux écologiques (zones à dominantes humides) ;
- **Un classement en zones naturelles (zones N, Np et Nj)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de l'identification comme cours d'eaux soumis à conditionnalité,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence d'une zone à dominante humide.

La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres. C'est la raison pour laquelle la commune a maintenu l'ensemble paysager le long de l'Arce comme étant en zone N. Il s'agit notamment d'une identification particulière faisant état du caractère de zones à dominantes humides. De plus, ce linéaire est relativement sensible puisque constituant les berges et ripisylves directes de l'Arce. Il apparaît donc nécessaire d'y apporter une identification et une préservation particulière au travers d'un classement en EBC.

La moitié Est du territoire est également concerné par la présence d'un site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux. L'ensemble de ce site est classé soit en zone N soit en zone A. Cette différence de classement s'explique notamment en fonction de la nature de l'occupation actuelle des sols. Le site Natura 2000 se constitue d'un ensemble de milieux ouverts et fermés/semi-fermés. Il s'agit respectivement des terres arables faisant l'objet d'une exploitation agricole et de boisements/haies/bosquets faisant l'objet d'une gestion sylvicole ou d'un maintien au titre des corridors écologiques de la TVB. Ainsi, l'ensemble du territoire est soumis à un étroit équilibre entre ces différents milieux. La commune souhaite préserver cet équilibre et limiter la détérioration des milieux d'alimentations et de nidifications de l'avifaune de la Natura 2000.

4.3.2 PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTES ET BLEUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



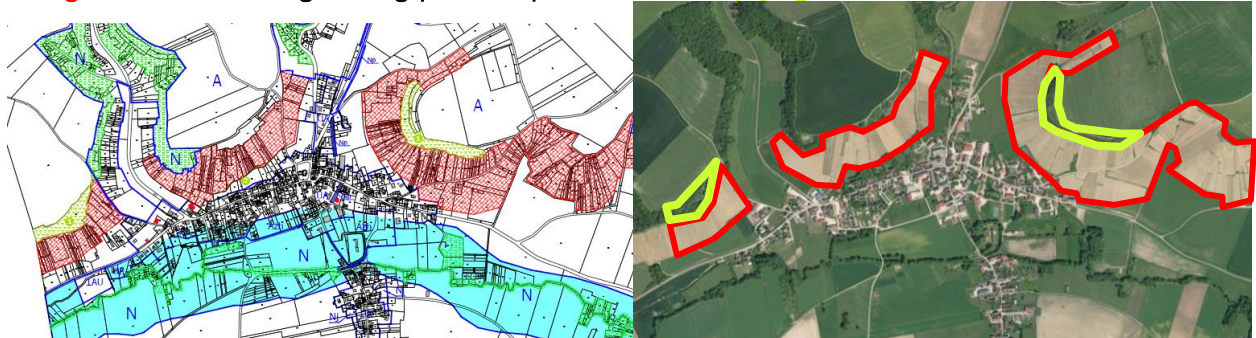
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte qui permet la création d'une continuité végétale venant se concrétiser en corridor écologique sur les hauts reliefs Nord de la vallée de l'Arce. Quant au Sud, le territoire dispose de deux importants réservoirs de biodiversité entre les Bois de Vitry et la forêt domaniale de Clairvaux. A ce titre, la commune a souhaité renforcer leur protection et leur développement au travers de ce classement en zone N. Elle a également souhaité insister sur le linéaire de la rivière de l'Arce qui présente des milieux aquatiques d'une qualité particulièrement remarquable et sensible. En effet, il est important de préserver la ripisylve et les berges de l'Arce qui permettent de constituer la trame bleue du territoire mais également par leur strate arborée à compléter la trame verte.

La trame bleue quant à elle s'étend le long du linéaire de la rivière de l'Arce. Si la rivière constitue un réservoir de biodiversité remarquable, les parcelles, qui la jouxtent, ont été identifiées comme à dominante humide. Elles présentent par conséquent des réservoirs de biodiversité relativement sensible qu'il est nécessaire de préserver.

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants. Toutefois, la commune connaît une agriculture viticole importante. La production viticole, au travers des cépages, tend à limiter les échanges écologiques.

La commune a bien pris en compte ce facteur en identifiant des éléments du paysage à préserver. En effet, s'ils permettent de constituer des éléments remarquables et constitutif du paysage du territoire communal, ils sont également des éléments essentiels à la création de corridor écologique, à une échelle locale.

Les vignes limitent les échanges écologiques alors que les éléments de paysages tendent à reconstituer des corridors.



Comme dit précédemment, le Sud de la commune dispose de deux importants réservoirs écologiques puisqu'il s'agit de réservoir écologique en milieu fermé de feuillus (Bois de Vitry et Forêt de Clairvaux).

Afin de favoriser la continuité écologique du territoire communal, la commune a souhaité identifier en EBC, tous boisements ne faisant pas l'objet du régime forestier de l'ONF. Les boisements restants font alors l'objet de plan de gestion de l'ONF ou d'une exploitation privée sous l'égide de ce dernier. Certaines haies, bosquets et bois ponctuels ne font l'objet d'aucune gestion particulière mais ont été maintenu en l'état afin de préserver les continuités écologiques qu'ils constituent. De cette manière, l'ensemble de ces réservoirs écologiques fait l'objet d'un classement en zone N, témoignant de la volonté de préservation et de développement de la biodiversité.

4.4 LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

4.4.1 GÉNÉRALITÉS

De manière générale, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les secteurs concernés directement par un aménagement (Emplacement Réservé, Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP) ou faisant l'objet d'un changement de destination (passage de terres agricoles en zone constructible).

Sur une commune, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser). Les jardins et prairies intégrés au tissu urbain sont aussi susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés.

Rappelons que la commune de Vitry-le-Croisé **ne souhaite actuellement pas étendre davantage son emprise et souhaite maintenir sa forme urbaine aux abords immédiat du bourg**. Elle présente l'ouverture de quelques parcelles en extension de l'enveloppe urbaine, ces parcelles contribuent par ailleurs à poursuivre les continuités urbaines de la commune et à définir une enveloppe urbaine clairement définie. Elle s'assure également que les dents creuses soient comblées. De même, le PLU ne prévoit aucun emplacement réservé. Il concentre la majeure partie du développement communal au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), représentant à peine 1,4 ha (ancien terrain de football en continuité et limite de l'emprise urbaine).

Nous étudierons donc dans ce paragraphe les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

4.4.2 IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE VITRY-LE-CROISE

Sur le territoire communal, seuls les secteurs bâtis ont fait l'objet d'un zonage en zones urbanisées. Ce secteur a été adapté en fonction des réalités du territoire afin de définir de manière claire l'enveloppe urbaine de la commune. De ce fait, les surfaces qui ont fait l'objet de consommation d'espaces correspondent à des fonds de parcelles (principalement les jardins des habitations attenantes) et à la partie d'une parcelle agricole difficilement exploitable puisque imbriquée le long de l'ancien terrain de football. Cette dernière parcelle a notamment participé à la délimitation de la zone 1AU du PLU.

La présence d'une zone à dominante humide en fond de vallée de l'Arce a été pris en compte au travers d'un classement en zone N des parcelles libres de toutes urbanisations, en zone Azh lorsque ces parcelles se situent entre un bâtiment agricole et l'emprise urbaine du bourg ou en zone UA

lorsqu'il s'agit de surfaces déjà urbanisées. Globalement, le PLU se tient à préserver ce secteur considéré comme fragile et sensible. L'ensemble des zones à dominantes humides a été classé en zone N.

Le site Natura 2000 qui occupe plus de 50% du territoire a été classé à la fois en zone A, lorsque ces parcelles font l'objet d'exploitation agricole, et à la fois en zone N, lorsque ces parcelles font l'objet de boisements, de haies, de prairies ou de bosquets. Il s'agit de préserver l'équilibre sensible de ce site remarquable.

Rappelons que le PLU prévoit qu'une seule OAP afin de répondre aux projets de la commune. Il s'agit du développement d'un lotissement communal en continuité de l'emprise Ouest du bourg. Ces parcelles constituent l'ancien terrain de football de la commune et une part de surface agricole. Il s'agit pour la commune de poursuivre la réflexion menée. Globalement, il s'agit d'une surface d'un peu plus d'un hectare. De plus, les surfaces concernées sont au plus près de la zone urbaine et permettent de définir plus aisément la forme urbaine du bourg. Il en va d'une maîtrise de la consommation d'espaces de la commune et de ses limites physiques.

→ Impact négatif

Le PLU prévoit une croissance relativement faible avec une consommation moyenne d'espace comprise entre 0,1 et 0,15 ha/an, par comblement des dents creuses, mais également par le développement d'une zone d'urbanisation future de surface limitée (1,4 ha). Dans l'ensemble, la consommation d'espace du PLU n'aura que peu d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Les dents creuses qui se situent en zones prétendues humide devront faire l'objet d'une étude préalable afin de permettre l'urbanisation de ces parcelles. L'urbanisation de ces sites pourrait provoquer une imperméabilisation des sols, une perte de milieux naturels remarquable et un risque pour la pollution des nappes phréatiques.

Le projet ne prévoit pas de consommation d'espace naturel et prévoit de préserver ainsi que de renforcer le patrimoine naturel et paysager existant. Toutefois, la préservation et le renforcement de l'activité agricole, notamment au travers des exploitations agricoles peut tendre à appauvrir et limiter les échanges écologiques au sein des différents réservoirs de biodiversité au Nord de la commune.

→ Impact positif

Rappelons que les zones humides potentielles situées en limite du bourg ont été classées en zone N, dont le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels.

La commune ne consomme aucun espace naturel référencé ainsi qu'aucune zone à dominante humide, elle se contente de combler les dents creuses et d'ouvrir une zone d'urbanisation future à l'Ouest du bourg. Cette dernière ne fait pas l'objet d'un classement en zone à dominante humide et ne concerne que des parcelles agricoles difficilement exploitables ou des équipements sportifs vieillissant (terrain de football). Le projet d'urbanisation de la commune n'a ainsi pas d'impact majeur sur l'environnement du territoire.

Le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturelles du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien et le développement des corridors écologiques de la TVB de la commune. A ce titre, l'ensemble des boisements des crêtes de la vallée de l'Arce ont fait l'objet d'un classement en zone N et une identification comme EBC. Si le maintien des cultures viticoles limite les échanges écologiques, la commune veille à renforcer la TVB lorsqu'elle est fragilisée par ce type d'exploitation. Elle a identifié plusieurs ensembles végétaux à préserver au titre d'éléments du paysage, ils constituent également des compléments à la TVB.

De plus, le règlement prévoit une intégration paysagère optimale, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie.

4.5 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.5.1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une atteinte sur le paysage localisée...</u></p> <p>La création de nouvelles parcelles urbanisées viendra modifier le paysage mais rappelons que cette urbanisation se fera uniquement dans les secteurs bâtis ou à proximité directe, afin de combler les espaces vides et de manière à définir une enveloppe urbaine finie.</p> <p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>L'utilisation des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques du centre bourg et des espaces urbanisés plus récents, notamment avec l'intégration de dispositifs modernes d'économies d'eau ou encore en utilisant des dispositifs de production d'énergies renouvelables.</p>	<p><u>...Mais réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense du bourg, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers. De même, les orientations du PADD visent à maintenir les éléments du paysage urbain mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les éléments ponctuels caractéristiques du paysage, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe également par le classement en zone N des principaux boisements qui coiffent les crêtes de la vallée ainsi que les grands massifs arborés plus au Sud. Certains éléments ponctuels (haie, arbre, ...) ainsi que des éléments caractéristiques du patrimoine sont localisés sur le zonage. L'identification de ces différents éléments permettra leur conservation dans le temps.</p> <p><u>...Mais réduites par la mise en place de règles constructives</u></p> <p>Le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc.) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Par exemple, le règlement dans les zones urbanisées demande à ce que les caractéristiques architecturales des constructions ne portent pas atteinte à la cohérence des lieux.</p>

Mesures :

- Intégration dans le règlement de règles constructives, précises en fonction des caractéristiques locales : forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives,
- Protection des éléments remarquables du paysage.

4.5.2 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides proches, lié à l'augmentation de la consommation en eau</u></p> <p>Un risque d'impact indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique, en n'ouvrant qu'une seule zone à l'urbanisation. L'objectif démographique suit le potentiel constructible dans les dents creuses et dans la zones d'extension en continuité de l'emprise urbaine, à savoir une dizaine de logements. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p>La commune gère elle-même sa consommation d'eau potable. A ce titre, le captage communal fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection. Enfin, le PADD incite à la récupération et l'utilisation des eaux de pluie.</p> <p>L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de la consommation en eau est négligeable compte tenu de la faible augmentation de la population sur le territoire de Vitry-le-Croisé.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et du site Natura 2000</u></p> <p>Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire et de la zone Natura 2000 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement de la totalité des zones humides avérées (au sens de la Loi sur l'Eau) en zone N où seuls les équipements d'intérêt collectifs, de services publics techniquement indispensables. • Le classement des zones naturelles hors Natura 2000, en zone N où sont autorisées les constructions et installations, compatibles avec le caractère de la zone à vocation d'exploitation forestière, d'équipement d'intérêt collectif et de services publics. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et du site Natura 2000. Ainsi qu'une prise en compte du périmètre de la ZICO.</p> <p><u>Protection des boisements</u></p> <p>Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers. Le PLU prend en compte la présence des boisements gérés par l'ONF et de ceux faisant l'objet d'un plan de gestion sous accord de l'ONF. A ce titre, seuls les boisements faisant l'objet du régime forestier de l'ONF n'ont pas été classés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).</p>

	<p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u></p> <p>Les réservoirs de biodiversité constitués essentiellement des boisements au Sud du territoire communal et des zones humides font l'objet d'une protection, étant classés en zone N.</p> <p>De même, rappelons qu'aucun espace naturel ne sera ouvert à l'urbanisation, qui reste localisée au sein et sur les abords directs des zones urbanisées.</p> <p>Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé.</p> <p>De même qu'en ce qui concerne les zones humides et zone Natura 2000, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</p>
--	--

MESURES :

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en EBC de tous boisements ne faisant pas l'objet du régime forestier de l'ONF.

4.5.3- A/ Consommation d'espaces

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espace engendré par le PLU, alors la commune de Vitry-le-Croisé présente une très faible consommation d'espace. Le PLU prévoit d'ouvrir 0,2 ha à l'urbanisation au sein de sa zone d'urbanisation future d'une surface totale de 1,4ha, le restant du potentiel constructible étant compris au sein des dents creuses du bourg.</p> <p>La commune prévoit une consommation d'espace comprise entre 0,1 et 0,15 ha/an.</p> <p>La consommation d'espace engendrée par le projet est principalement due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N pour les milieux naturels et les zones humides avérées. Les sites d'intérêt tels que Natura 2000 sont compris en zone A ou en zone N, en fonction de la nature de l'occupation actuelle des sols.</p> <p>Une majorité du potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords du bourg, en continuité de l'enveloppe urbaine.</p>

4.5.3- B/ Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors de toute zone sensible et tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (obligation de dispositif de raccordement au réseau d'assainissement collectif si les installations le nécessitent). De plus, rappelons que les surfaces ouvertes à l'urbanisation concernent majoritairement les dents creuses des zones urbanisées et que les orientations du PADD préconisent, lorsque cela est possible, une densification des secteurs urbains plutôt que des extensions urbaines.</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Le PLU prévoit une évolution relativement faible de la population, ainsi qu'une urbanisation centrée au niveau des zones urbanisées, soit en dehors des zones sensibles vis à vis de l'hydrosystème. Ceci limite donc les risques d'impact direct sur les cours d'eau et les zones humides.</p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont également favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux, la préservation des zones humides, la lutte contre le ruissellement. De même la qualité de l'Arce est protégée par le classement de la vallée en zone N. Les cours d'eaux soumis à conditionnalité se situant en dehors des périmètres de zones à dominantes humides font l'objet d'un classement en zone Np.</p>

<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>La commune s'alimente en eau potable par un captage qui se situe sur son territoire et qui fait l'objet d'une protection par arrêté préfectoral. L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. Toutefois, rappelons que le PADD prévoit une stabilisation de la population de la commune, et une légère augmentation s'appuyant sur une hypothèse d'accueil de 30 nouveaux habitants. L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester faible. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau. Enfin, le PADD incite à la récupération et l'utilisation des eaux de pluie.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, même léger, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.</p>	<p>L'obligation de raccordement aux réseaux d'assainissement devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population, à 25 logements au plus, ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le règlement prévoit que les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impacts supplémentaires liés à de nouvelles constructions.</p>
--	---

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favoriser le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Encourager les dispositifs de récupération d'eau de pluie.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Nécessité de gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

4.5.4 INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une augmentation de la consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une légère augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire. Or rappelons que la commune souhaite dans un premier temps stabiliser sa population et combler les dents creuses des zones urbanisées avec un potentiel de 25 logements. La croissance prévue est donc relativement faible, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u></p> <p>Le PADD exprime la volonté communale de gérer et de réduire sa consommation d'énergie au travers de son objectif « 2.5 Les réseaux d'énergie ».</p> <p>Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans le paysage.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et du développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre. A ce titre, elle souhaite que tout nouvel équipement intègre la question du stationnement dans sa réflexion.</p> <p>Le PADD prévoit un développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication, afin de proposer ce type d'équipements aux particuliers et aux professionnels, ce qui permettrait de développer le télétravail.</p>

Mesure :

- Pas de mesures particulières puisque le projet n'engendrera pas d'incidences nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.5.5 INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Il n'y a aucun site pollué. De ce fait, l'élaboration du PLU n'engendrera pas de risque d'impact sanitaire particulier.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émission atmosphériques) lié à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air. Néanmoins, cela sera limité par la croissance plutôt faible définie par le projet de développement.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>Le projet ayant pris en compte la proximité de l'infrastructure bruyante A5, aucun secteur urbain à caractère résidentiel ne sera exposé au bruit. Les zones A, susceptibles de recevoir des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations d'artisanats compatibles avec le caractère agricole de la zone pourront éventuellement être concernées par des dispositions constructives pour limiter les nuisances sonores.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'a pas d'incidences en termes de pollution des sols.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'influence de l'élaboration d'un PLU d'une commune de 252 habitants sur la qualité de l'air est très restreinte.</p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les orientations du PADD préconisent une croissance plutôt faible de la population, avec l'accueil de 30 nouveaux habitants pour la création d'environ 25 logements, au sein des zones urbanisées.</p>

Mesure :

- Pas de mesures particulières puisque le projet n'engendrera pas d'incidences nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.5.6 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque d'inondation</u></p> <p>La commune de Vitry-le-Croisé n'est pas concernée par le risque d'inondation. En effet, aucun PPRi ne concerne la rivière de l'Arce, la commune est alors soumise au PGRI du bassin Seine-Normandie, qui ne relève aucun risque latent sur la commune de Vitry-le-Croisé</p>	<p><u>Risque d'inondation</u></p> <p>La commune n'étant soumise à aucun risque inondation, le projet n'a pas d'impact significatif sur l'environnement, les milieux naturels proches de l'Arce et l'installation de la population en fond de vallée.</p>
<p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>Le risque de retrait-gonflement des argiles est faible sur le territoire et aucune mesure n'est à envisager pour les nouvelles constructions.</p>	<p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>La population n'est pas soumise à un risque significatif.</p>

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement,
- Classement des zones humides et boisées en zone N et des cours d'eaux soumis à conditionnalité en zone Np.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).

4.5.7 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation n'est prévue en dehors des secteurs du centre-bourg.</p>

Mesures :

- Pas de mesures particulières puisque le projet n'engendrera pas d'incidences nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.6 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.6.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n° 2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

Le territoire de Vitry-le-Croisé intégrant un site Natura 2000, n° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux ».

4.6.2 METHODOLOGIE

- **Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000**

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- ✚ Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu,
- ✚ Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- ✚ Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut donc engendrer une incidence,
- ✚ Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

- **Évaluation de l'aire d'évolution des différentes espèces concernées**

L'aire d'évaluation à prendre en compte dans les évaluations d'incidence Natura 2000 est définie dans la note EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats »¹.

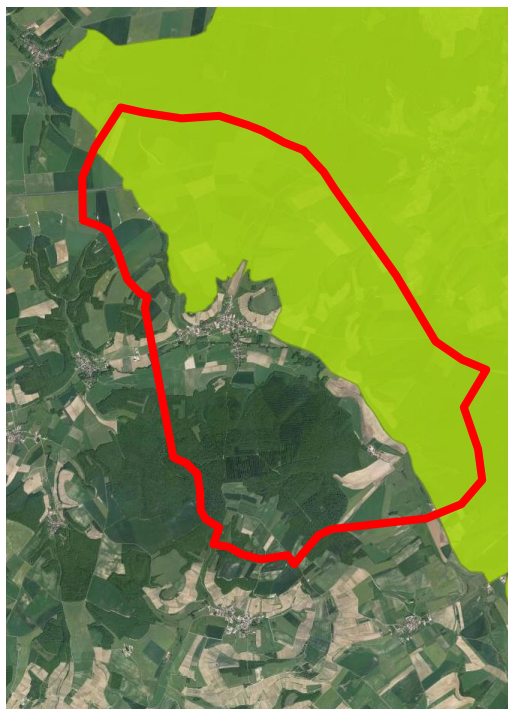
Elle est de :

- un kilomètre pour les insectes et les amphibiens,
- trois kilomètres pour les oiseaux (peut être portée à 15 km pour la Cigogne noire et la Cigogne blanche).
- cinq kilomètre autour des sites de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation et de parade des chiroptères.

¹ DREAL Picardie

4.6.3 INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 N° FR2112010 « BARROIS ET FORÊT DE CLAIRVAUX »

- IMPACTS DIRECTS LE SITE



Ce site Natura 2000 concerne l'ensemble Est du territoire communal de Vitry-le-Croisé. Ainsi, le PLU a veillé à différencier les zones de la Natura 2000 en fonction de l'occupation actuelle des sols. Ainsi, la Natura 2000 se différencie en fonction de zone d'agricole ou de zone naturelle.

Il est important de rappeler que les zones d'enjeu majeures pour la préservation la zone Natura 2000 réside principalement dans la protection des massifs boisés qui constituent les réservoirs de biodiversité (forêt domaniale de Clairvaux) et les corridors écologiques (crêtes Nord de la vallée de l'Arce).

Concrètement, ces espaces ont été classés en zone N du PLU afin de reconnaître l'intérêt patrimonial et écologique forte qui ont été identifié au sein du territoire. Pour ce qui concerne les zones naturelles, espaces à fort enjeux, toute nouvelle construction, hormis celles indiquées dans l'article I-2 y est interdite.

Le reste du territoire a ainsi été classé en zone A lorsqu'il s'agissait de milieux plus ouverts faisant l'objet d'activité agricole. Il s'agit d'encourager cette pratique sur le territoire qui constitue une part de l'équilibre environnementale de la zone. Globalement, la différence majeure de cet espace, vis-à-vis des zones naturelles, résident dans le caractère agronomique des terres et le fait qu'aucun autre site naturel référencés ou sensibilités écologiques ne viennent se superposer à la Natura 2000.

Le site Natura 2000 ne sera pas soumis à une pression humaine importante. En effet, les zones urbaines se sont limitées à l'existant et rare sont les extensions urbaines. Tout du moins, les extensions urbaines qui ont été identifiées sur le territoire n'affecte aucun site naturel référencé, à l'exception de la Natura 2000 qui occupe tout l'Est du territoire. Dans l'ensemble, le PLU n'a consommé que des espaces agricoles et a préservé les espaces naturelles de la Natura 2000.

Au sein des milieux sensibles majeurs (ces espaces à la superposition de multiples espaces naturels référencés), seules les activités relatives à l'entretien sylvicole des boisements, aux suivis des milieux et aux promenades des habitants risquent de modifier le site.

Les deux premières activités sont nécessaires au maintien des milieux, la dernière ne présente qu'une pression ponctuelle et rare sur le territoire.

Le site Natura 2000 est également impacté par la traversée de l'autoroute A5 qui est susceptible de limiter les migrations de la faune au sein du territoire. De plus, la nuisance sonore provoquée par l'infrastructure peut également désorienter la faune locale. Malheureusement, le PLU n'a pas le pouvoir d'agir directement sur ces risques.

De plus, tout projet réalisé au sein de la zone Natura 2000 devra faire l'objet d'une étude d'incidence.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

Le principal risque d'impact indirect d'un projet de développement concerne le risque de modification des milieux naturels et des espaces agricoles ouverts qui constituent des couloirs de migrations pour les espèces références de la Natura 2000.

Le site Natura 2000 est situé sur la limite Est et sur le Nord de la commune. Toutefois, rappelons que l'ensemble des habitations se situent en contre-bas, au cœur de la vallée de l'Arce. La distance qui sépare le site Natura 2000 est relativement suffisante pour assurer une préservation des milieux et espèces de la zone (la Natura 2000 se situe à un peu moins de 500m du bourg et un dénivelé de 30m les sépare).

Les habitations disposent d'un raccordement sur le réseau d'assainissement collectif, raccordement qui doit être conforme aux normes en vigueur.

De plus, pour les nouvelles constructions qui viendront s'insérer dans les dents creuses du bourg, le règlement stipule que la gestion des eaux pluviales devra se faire en priorité par infiltration à la parcelle.

Le risque de pollution est donc faible.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 lié au projet de PLU est négligeable. Le PLU prévoit une croissance faible. La pollution engendrée par le projet sera donc négligeable.

- **PERTE DE MILIEUX UTILES OU NECESSAIRES AUX ESPECES DE LA ZONE NATURA 2000**

D'après les éléments du DOCOB, les espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être présentes au sein du site sont le Pic Cendré, la Cigogne Noire, le Busard des roseaux et le Grand Duc d'Europe.

Rappelons que l'intégralité du site Natura 2000 est classée en zone naturelle N ou en zone agricole A. Par conséquent, aucune construction, sauf exception citée à l'article I-2 du règlement n'est autorisée. Les possibilités de construction sont donc fortement limitées en fonction du caractère de la zone. La commune a veillé à préserver les boisements et les éléments de la strates arborées, corridors écologique et réservoirs de biodiversité essentiels aux maintiens des espèces de la zone Natura 2000. Les espaces agricoles ne constituent pas des espaces de nidification important pour les espèces références du site. Toutefois, ils contribuent à façonner l'équilibre du secteur, qui plus est ces espaces sont utiles à chaque espèces (espaces de migration, zones de chasses...etc.).

De plus, rappelons qu'aucune parcelle de cette zone n'est concernée par une ouverture à l'urbanisation, qui restera centrée sur les zones habitées du territoire et situées en dehors du site Natura 2000.

Il n'y a donc aucune perte d'habitat liée au projet de PLU qui pourrait influencer les espèces Natura 2000 de ce site.

- **RISQUE DE MORTALITE SUR LES ESPECES DU SITE**

Le projet de PLU prévoit une protection du site Natura 2000 par le classement en zone N des espaces les plus sensibles. Il s'agit notamment des espaces présumés comme étant des espaces de nidifications pour bon nombre des espèces de la Natura 2000 ou des corridors écologiques sensible permettant la migration des populations au sein du site naturel. De plus, la majorité des boisements du territoire font l'objet de plan de gestion sylvicole qui garantit un maintien des milieux naturels, à noter que la forêt domaniale de Clairvaux fait l'objet du régime forestier de l'ONF. Les boisements ne faisant pas l'objet de ce régime forestier ont été classés comme EBC afin de garantir leur maintien. De même, aucune de ces zones naturelles ne sera ouverte à l'urbanisation. Seules les dents creuses des zones urbanisées du territoire feront l'objet de nouvelles constructions et certaines parcelles agricoles se situant en continuité des tissus urbain existant.

Le reste du territoire correspond à des terres agricoles classées en zone A. Il s'agit de maintenir ces espaces propices à l'alimentation de l'avifaune (zones de chasse, alimentation céréalière...etc.). Le PLU ne cherche pas à étendre l'activité agricole de ce secteur mais plutôt à maintenir l'équilibre écologique du site Natura 2000 afin de maintenir les milieux utiles à la nidification et l'alimentation des espèces tout en liant l'activité économique de l'agriculture.

Ainsi, le projet de PLU n'engendrera aucun risque supplémentaire de mortalité sur les espèces du site Natura 2000 fréquentant le territoire communal.

4.6.4 CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur le site Natura 2000 situé sur le territoire communal et en dehors, il s'avère que le projet de PLU de Vitry-le-Croisé n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 5 :

RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

5.1.1 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable définit 2 grandes orientations, qui se déclinent en 10 objectifs :

1° Orientation 1 : Favoriser un développement démographique respectueux du cadre de vie local et de l'environnement naturel

- ✓ 1.1 : Accueillir de nouveaux habitants : il s'agirait pour la commune d'accueillir 30 nouveaux habitants d'ici 2030, soit une croissance moyenne de 0,8% par an sur les 15 prochaines années.
- ✓ 1.2 : Organiser le développement urbain en limitant la consommation d'espaces : il s'agit principalement de maîtriser l'évolution du développement urbain du bourg. Si la commune souhaite combler les dents creuses et réintroduire les logements vacants, elle connaît néanmoins une forte rétention foncière. Elle envisage l'ouverture d'une zone d'urbanisation future pour répondre à ses objectifs.
- ✓ 1.3 : Maintenir les éléments du patrimoine bâti et naturel de la commune : il s'agit de préserver les éléments qui constituent le cadre de vie de la commune. La commune se trouve constituée d'un riche patrimoine bâti datant du 12^{ème} siècle mais également d'une richesse paysagère (rivière, coteaux, boisements, perspectives...etc.). La commune souhaite préserver cet ensemble.
- ✓ 1.4 : Préserver les éléments sensibles du territoire : la commune souhaite prendre en compte la richesse écologique de son territoire. Elle souhaite par conséquent maintenir et renforcer la trame verte et bleue de son territoire, mais également préserver les entités naturelles identifiées (zones à dominantes humides, Natura 2000 et ZICO).
- ✓ 1.5 : Maintenir les cheminements doux et améliorer la sécurité des usagers : Il s'agit de minimiser les risques liés aux voies de circulation qui présente un profil étroit, telle que la route départementale RD4. Cette réflexion s'accompagne par la nécessité de prise en compte du stationnement public et du stationnement propre à chaque équipement. La commune souhaite prendre en compte cet aspect du bourg afin de faciliter la circulation et diminuer les risques.

2° Orientation 2 : Maintenir la vie locale

- ✓ 2.1 : Maintenir et valoriser les espaces et les équipements publics : il s'agit pour la commune d'adapter ses équipements techniques et publics en fonction des perspectives d'évolution démographique. Elle souhaite mettre en avant et développer le pôle qui se constitue autour de la mairie.
- ✓ 2.2 : Préserver l'activité agricole : L'activité agricole est très présente sur le territoire et est représentée sous divers productions, notamment la production viticole, au travers de son AOC Champagne et coteaux Champenois. La commune souhaite préserver ce patrimoine tout en permettant le développement de son bourg. Elle envisage ainsi une consommation d'espaces comprise entre 0,1 et 0,15 ha/an.

- ✓ 2.3 : Maintenir les autres activités du territoire : Il s'agit de maintenir les activités économiques, commerciales et touristiques présentes sur la commune. Elle envisage l'accueil de nouveaux services de proximités.
- ✓ 2.4 : Prendre en compte le développement des NTIC : Il s'agit de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication, aujourd'hui indispensable aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels.
- ✓ 2.5 : Les réseaux d'énergie : La commune souhaite encadrer les recours aux dispositifs d'économies d'énergie et aux constructions aux normes environnementales. Elle se dit également favorable aux développements des dispositifs de production d'énergie renouvelable tant que ceux-ci sont intégrés au sein du territoire.

5.1.2 DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles. Ces catégories sont elles-mêmes sous-divisées en sous entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-dessous présente les différentes zones mises en place :

U	UA	Zone urbaine
1AU	1AU	Zone d'urbanisation future
A	A	Zone agricole
	Azh	Zone agricole en zone à dominante humide
N	N	Zone naturelle
	Np	Zone naturelle protégée
	Nj	Zone naturelle jardin

5.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne Ardenne	2015
Contrat de projets Etat-Région 2015-2020	-
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aube (SDTAN)	2012
Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne Code de bonnes pratiques sylvicoles	2006
Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates	-
Plan Régional de l'Agriculture Durable en Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention contre les Risques d'inondation de l'Aube Amont	2009

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Vitry-le-Croisé n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

5.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

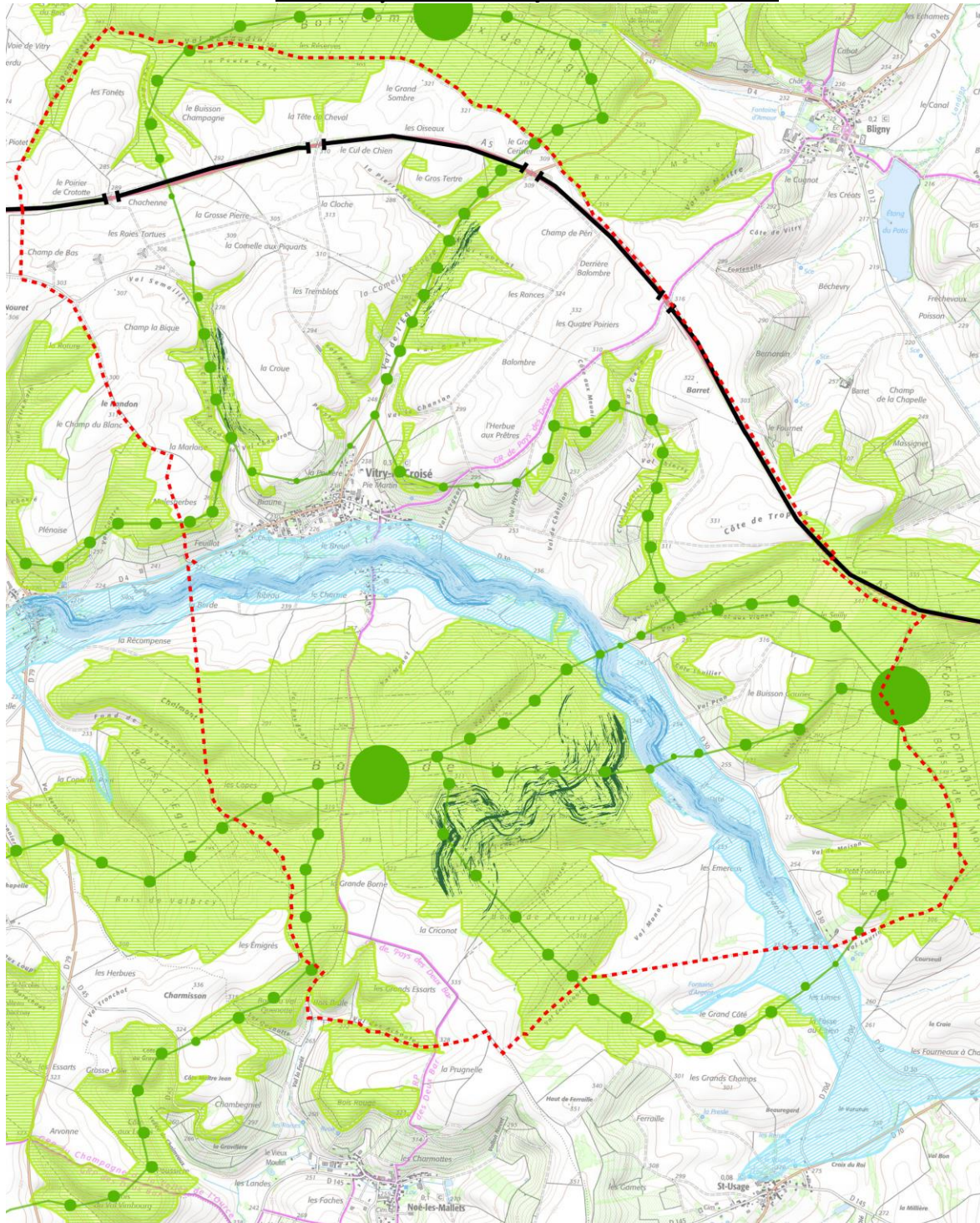
Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont repris dans ce tableau afin de synthétiser les enjeux environnementaux du territoire. De façon générale la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme n'aura que peu d'influence sur la Natura 2000 qui ne couvre que la frange Nord de la limite communale (secteur Nord/Nord-Est de la commune).

Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la zone Natura 2000 et notamment les zones de boisements car secteur de transit pour la population faunistique et surtout certaines espèces emblématiques de la Natura 2000 ; - Préservation de la vallée de l'Arce considérée comme zone humide et réservoir de biodiversité ; - Préservation des principaux corridors écologiques à échelle régionale et locale ; - Protéger la rivière de l'Arce et les prairies humides qui la longe qui sont des zones naturelles sensibles (risque de fermeture des milieux par la monoculture) ; - Préservation des massifs forestiers pour favoriser la biodiversité sur le territoire communal (même si celui-ci ne fait pas partie de la Natura 2000) ; - Privilégier la plantation d'arbres caducs pour éviter l'enrésinement de la forêt et l'appauvrissement biologique.
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ; - Gestion des eaux pluviales des futures constructions ; - Gestion de l'Arce en faveur d'une prise en compte de la richesse écologique de ce cours d'eau.
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les habitations économes en énergie ; - Permettre le développement des énergies renouvelables.
Nuisance et pollution	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'exposition des personnes au bruit ; - Optimiser la gestion des déchets et notamment le tri sélectif.
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des risques d'inondations ; - Préserver les capacités d'expansion des crues ; - Favoriser l'information des habitants sur les risques naturels et technologiques.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la qualité paysagère générale de la commune ; - Intégrer de nouvelles constructions dans le paysage.

Zones identifiées comme les plus sensibles sous le regard des enjeux environnementaux :

- **Les franges arborées et bosquets** : la commune se distingue de par une trame verte relativement développée qui assure le lien entre les réserves de biodiversité de la Natura 2000 et les autres réservoirs à l'échelle régionale. La commune se pose comme un maillon d'importance dans la trame régionale.
- **Vallée de l'Arce (à l'Ouest)** : les enjeux au niveau de ce secteur ne concernent pas seulement la préservation du patrimoine naturel mais vise également à protéger les populations et habitations contre les potentiels risques d'inondation, d'atteinte les objectifs du SDAGE relatifs à la qualité des eaux superficielles et souterraines et également la préservation des fonctions de corridors de la vallée (Trames Verte et Bleue). Les enjeux environnementaux au niveau de cette zone concernent également les **secteurs urbanisés** qui doivent être préservés de divers risques et nuisances tels que l'exposition au bruit, la gestion des déchets, la gestion des eaux pluviales, les risques technologiques.
- **Le massif forestier du bois de Vitry (au Sud-Ouest)** : cette zone ne fait pas partie de la zone Natura 2000, mais reste un espace propice à l'Avifaune. L'enrésinement des franges forestières contraste avec la richesse des forêts caduques qui lui font face et gérées par l'ONF.

Carte de synthèse des enjeux environnementaux



- Limite communale
- Barrière physique: Autoroute A5
-limitation des migrations faunistiques
-perte de quiétude
- Passage limité
- Zone humide à préserver
(favoriser les zones de prairie)
- Espace remarquable de l'Arce à protéger
- Masse forestière à préserver
- Frange forestière de résineux
(peu propice à la biodiversité)
- Continuité écologique à préserver
(la taille des cercles marquent la qualité de la continuité)

5.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur le site Natura 2000 du « Barrois et forêt de Clairvaux ».

Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces

La consommation d'espace engendrée par le projet est principalement due au comblement des dents creuses au sein des zones urbanisées ou des espaces agricoles imbriqués dans l'emprise communale.

Le milieu naturel profitera des orientations du PADD puisqu'il met en place une protection renforcée des espaces naturels d'intérêt, réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques du SRCE (cours d'eau, etc.) et locales (haies, vergers, ...), permettant à l'ensemble de ces milieux de fonctionner ensemble.

Le site Natura 2000 fait ainsi l'objet d'un classement en zone naturelle N (espaces boisés à préserver pour son caractère naturel) et d'un classement en zone agricole A (espaces cultivés à préserver pour son caractère agronomique). Il s'agit principalement de préserver l'équilibre écologique qui existe au sein de la Natura 2000 entre cultures agricoles et sites forestiers/naturels. Les boisements naturels les plus importants du territoire ainsi que les zones à dominante humide font également l'objet d'un classement en zone N, seul les boisements non concernés par le régime forestier de l'ONF ne font pas l'objet de la mise en place d'Espaces Boisés Classés.

Ressource en eau

La demande en eau potable sera légèrement plus importante du fait de la croissance démographique. Toutefois, l'augmentation de la consommation en eau est à relativiser de par la faible croissance prévue sur la commune.

De même, cette demande sera atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

D'autre part, le PLU participe au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

L'augmentation de la population entrainera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux.

Ressource en énergie

La mise en œuvre du PLU ne s'oppose pas aux économies d'énergie. Le projet autorise l'utilisation de nouvelles technologies faisant appel aux énergies renouvelables (sous réserve d'une bonne intégration paysagère).

De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

Enfin, le développement des circulations douces permettra des économies de transports et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Nuisances et pollution

La mise en place du projet de PLU n'engendrera pas d'incidences notables négatives sur l'environnement hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associé à l'augmentation de la population et une légère augmentation du volume de déchets produits.

Toutefois, de par la faible croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place (pas d'ouverture à l'urbanisation de parcelles proches de l'A5...etc.) permettront de limiter ces effets.

Risques naturels et technologiques

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

La commune n'est pas soumise aux risques inondations. En effet, aucun PPRi ne concerne la vallée de l'Arce. La commune est donc soumise au PGRI du bassin Seine-Normandie concernant l'identification de tel risque. Le PGRI n'identifie par ailleurs aucun risque particulier.

En ce qui concerne les risques technologiques, seul les risques liés aux transports de matières dangereuses par le biais de l'autoroute A5 persiste sous ses trois effets, à savoir l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuages toxiques. Ce dernier a bien été pris en compte, avec une croissance limitée de la population et une urbanisation en dehors des zones à risque.

De même, aucune nouvelle urbanisation n'est prévue en dehors des secteurs urbanisés du bourg ce qui limite l'exposition à ce risque.

Paysage et cadre de vie

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

De même, les zones humides et les éléments boisés importants sont protégés par leur classement en zone N, la mise en place d'Espaces Boisés Classés.

Enfin, certains éléments ponctuels du paysage sont localisés sur le zonage et strictement protégés par la Loi Paysage.

5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

L'évaluation des incidences examine les impacts directs du projet sur le site Natura 2000, les impacts indirects, les impacts sur les espèces d'intérêt communautaire se déplaçant sur la commune et la perte d'habitat utile aux espèces du site Natura 2000

- **Incidences sur le site Natura 2000 n°FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »**

Ce site est situé sur toute la partie Est du territoire communal. Elle comprend plusieurs boisements et éléments arborés en zone naturelle N, ainsi que des terres arables en zone agricole A. Ces zones y interdisent tous types de constructions n'étant pas en lien avec le caractère forestier, naturel ou agricole de chaque secteur.

Ainsi, tout impact direct est évité.

Le projet de développement de la commune s'appuie sur le comblement des dents creuses et une croissance faible, ce qui permet d'éviter les incidences négatives indirectes sur ce site, de type pollution par augmentation des rejets, ...

De même, le PLU n'engendrera aucune perte d'habitat associé à une espèce d'intérêt communautaire du site, ni aucun risque de mortalité.

- **Conclusion**

Après analyse des effets potentiels du projet sur le site Natura 2000 situé sur le territoire communal et en dehors, il s'avère que le projet de PLU de Vitry-le-Croisé n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ce site, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

5.6 MODALITES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure d'élaboration du PLU sur la commune de Vitry-le-Croisé était commencée lorsque l'évaluation environnementale est devenue obligatoire pour les documents d'urbanisme des communes incluant un site Natura 2000.

L'évaluation a commencé par la prise de connaissance des premiers éléments définis (règlement, plans de zonage, PADD).

Tout d'abord, la réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- ✚ d'une part en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés,...
- ✚ d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante: en effet un impact moyen localisé par exemple peut être préférable à un impact faible mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD.



PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici 10 à 15 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU retenus.

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	<p>Inverser la courbe de croissance démographique d'ici 2030</p> <p>Maintenir et valoriser les équipements publics</p> <p>Modérer la consommation des espaces</p> <p>Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain et des extensions</p>	<p>Evolution du nombre d'habitants</p> <p>Evolution du taux de logements vacants</p> <p>Evolution du nombre de permis de construire</p>	<p>252 habitants en 2012</p> <p>En 2015 : 5 logements vacants (chiffre communal)</p> <p>0,5 PC/an en moyenne sur les 10 dernières années</p>	<p>Commune INSEE Services fonciers du cadastre</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	<p>Maintenir les cheminements doux et améliorer la sécurité des usagers</p> <p>Prendre en compte le cadre de vie</p>	<p>Suivi des aménagements réalisés</p>	<p>Point de référence 2013 : Comptabiliser les places de stationnement supplémentaires</p>	<p>Commune</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
RESSOURCES	<p>Préserver les ressources naturelles</p>	<p>Veiller au respect du SDAGE</p> <p>Recenser les installations ou projets</p>	<p>Trame de vergers et de pelouses</p> <p>Eléments paysagers et hydrographique remarquable</p> <p>Suivi de l'installation de production d'énergie renouvelable</p>	<p>EDF GDF Commune ADEME</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Pérenniser l'activité agricole	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles Evolution de la SAU communale	5 élevages sur 48 établissements agricoles recensés en 2013 (chiffre INSEE)	Orange Commune INSEE CCI Chambre d'agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
	Maintenir les autres activités du territoire	Consommation de terre agricole par an	8 entreprises en 2014 (chiffre INSEE)	
	Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Nombre (évolution) des activités et leur localisation Nombre d'hébergements touristiques créés	Un gîte touristique en 2016 Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit	
		Développement de la Fibre		

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES			Surfaces actuelles de la zone naturelle	Commune DDT, DREAL Associations compétentes <i>A 3 ans puis tous les ans</i>
	Préserver les éléments sensibles du territoire	Evolution de la surface boisée communale Recensement des espaces protégés	Dont surfaces en EBC Plan de récolement de l'assainissement communal Plan de zonage d'assainissement	
	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers	Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune	Risque d'aléa retrait gonflement des argiles faible dans la vallée de l'Arce	
	Prendre en compte les caractéristiques du paysage local	Analyser les évolutions de la zone à dominante humide Suivre l'évolution des sites naturels sensibles	Sites naturels référencés : Natura 2000 ZICO	



PARTIE 7 :

ANNEXES

Zone Natura 2000 :

Date d'édition : 18/03/15
 Ce rattachement de la carte de base à un aménagement de la Commission européenne.
<http://www.madoc.com/colombey-les-deux-eglises/200000814363>



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : <http://www.legifrance.gouv.fr/lopd/loiTexte=JORFTEXT000000814363>

2. LOCALISATION DU SITE**2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]**

Longitude : 4,72917°

Latitude : 48,13472°

2.2 Superficie totale

41156 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
21	Champagne-Ardenne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
52	Haute-Marne	23 %
10	Aube	77 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
10002	AILLEVILLE
10007	ARCONVILLE
10008	ARGANCON
10012	ARSONVAL
10032	BAROVILLE
10033	BAR-SUR-AUBE
10035	BAYEL
10039	BERGERES
10048	BLIGNY
10076	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE
52140	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES
10113	COUVIGNON
10119	CUNFIN
52168	DINTEVILLE
10126	DOLANCOURT
10141	ESSOYES

Date d'édition : 18/10/2015
 Données issues de la base de données de la Commission départementale
<http://www.cddp.cofreval.com/000002/020101>



10150	FONTAINE
10155	FONTETTE
10160	FRAVAUX
10176	JAUCOURT
10182	JUVANCOURT
52258	LAFERTE-SUR-AUBE
52272	LANTY-SUR-AUBE
10197	LIGNOL-LE-CHATEAU
10203	LONGCHAMP-SUR-AUJON
10205	LONGPRE-LE-SEC
52308	MARANVILLE
10242	MEURVILLE
52330	MONTHERIES
10250	MONTIER-EN-LISLE
10306	PROVERVILLE
52419	RENNEPONT
10364	SAINT-USAGE
52474	SILVAROUVRES
10374	SPOY
10390	URVILLE
52506	VAUDREMONT
10404	VERPILLIERES-SUR-OURCE
52525	VILLARS-EN-AZOIS
10426	VILLE-SOUS-LA-FERTE
10438	VITRY-LE-CROISE
10440	VOIGNY

2.7 Région(s) biogéographique(s)
 Continentale (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Type d'habitats inscrits à l'article 4					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grandeurs (nombre)	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- PF: Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «bonne» (données se posant sur des enquêtes, par exemple); M = «moyenne» (données partielles + extrapolées, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- Superficie relative : A = $100 \leq p > 15\%$; B = $15 \leq p > 2\%$; C = $2 \leq p > 0\%$.
- Conservation : A = «Excellente»; B = «bonne»; C = «Moyenne / faible».
- Évaluation globale : A = «Excellente»; B = «bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Incl.	Glob.
B	A004	Tachydoraphis ruficollis	w	10	20	l	P		D			
B	A004	Tachydoraphis ruficollis	r	1	5	p	P		D			
B	A004	Tachydoraphis ruficollis	c			l	P		D			
B	A005	Podiceps cristatus	w	10	15	l	P		D			
B	A005	Podiceps cristatus	r	1	3	p	P		D			
B	A005	Podiceps cristatus	c			l	P		D			
B	A006	Podiceps grisegera	c			l	P		D			
B	A017	Phalaropus lobatus	c			l	P		D			
B	A022	Icthyophaga cirquei	r	0	1	p	P		C	C	A	C

Date d'édition : 18/10/2015
 Données issues de la dernière base financée à la Commission au plan local.
http://www.vitry-le-croise.fr/IMG/pdf/20150627_12031



B	AD26	Eure de garze de	c			l	p		D			
B	AD28	Ardea cinerea	w	5	10	l	p		D			
B	AD28	Ardea cinerea	r	1	6	p	p		D			
B	AD28	Ardea cinerea	c			l	p		D			
B	AD30	Ciconia nigra	r	1	1	p	p		B	B	C	C
B	AD36	Cyanus olivaceus	w			l	p		D			
B	AD36	Cyanus olivaceus	r	0	2	p	p		D			
B	AD36	Cyanus olivaceus	c			l	p		D			
B	AD50	Anas penelope	w			l	p		D			
B	AD50	Anas penelope	c			l	p		D			
B	AD51	Anas strepera	w			l	p		D			
B	AD51	Anas strepera	c			l	p		D			
B	AD52	Anas crecca	c			l	p		D			
B	AD53	Anas platyrhynchos	w			l	p		D			
B	AD53	Anas platyrhynchos	r	10	20	p	p		D			
B	AD53	Anas platyrhynchos	c			l	p		D			
B	AD54	Anas acuta	c			l	p		D			
B	AD55	Anas querquedula	c			l	p		D			
B	AD56	Anas cyaea	c			l	p		D			
B	AD58	Actya erythraea	c			l	p		D			
B	AD59	Actya erythraea	c			l	p		D			
B	AD61	Actya diligula	c			l	p		D			
B	AD67	Bucephala clangula	c			l	p		D			

- 5/11 -

Date d'édition : 18/10/2015
 Dernière mise à jour de la dernière version à la Commission d'urbanisme :
<http://www.vitry-le-croise.fr/urbanisme/2010/06/27/2015>



B	A068	Mergus albellus	c			l	P		D			
B	A070	Mergus mergamus	c	0	1	l	P		D			
B	A073	Miltus miltus	r			l	P		D			
B	A073	Miltus miltus	c			l	P		D			
B	A074	Miltus miltus	c			l	P		D			
B	A080	Ciculus ocellatus	c			l	P		D			
B	A082	Ciculus ocellatus	r	10	15	p	P		C	B	C	B
B	A096	Falco columbarius	c			l	P		D			
B	A103	Falco peregrinus	c			l	P		D			
B	A104	Bonasa bonasia	p	0	10	p	P		C	C	A	C
B	A118	Ballus aquatilis	w			l	P		D			
B	A118	Ballus aquatilis	r	2	5	p	P		D			
B	A118	Ballus aquatilis	c			l	P		D			
B	A119	Porzana porzana	r			l	P		D			
B	A123	Gallinula chloropus	w			l	P		D			
B	A123	Gallinula chloropus	r	2	5	p	P		D			
B	A123	Gallinula chloropus	c			l	P		D			
B	A125	Fulca atra	w			l	P		D			
B	A125	Fulca atra	r	3	6	p	P		D			
B	A125	Fulca atra	c			l	P		D			
B	A133	Eurhynchus ocellatus	r	0	2	p	P		D			
B	A136	Chareidius dubius	r	0	1	p	P		D			
B	A136	Chareidius dubius	c			l	P		D			

- 6/11 -

Date d'édition : 18/10/2015
 Données issues de la dernière base de données de la Commission nationale
<http://www.cndp.fr/consultation/2010/05/27/2015>



- Qualité des données : G = «Bonnes» (données reportant un descripteur, par exemple) ; M = «Moyennes» (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = «Médiores» (estimation approximative, par exemple) ; DD = Données incertaines.
- Population : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / faible».
- Isolément : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition large.
- Évaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site				Motivation							
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			N	V	A	B	C	D	
B		Batracium			I	P							
B		Batracium			I	P							
B		Batracium			I	P							
B		Accipiter gentilis			I	P							
B		Juncus torquill	5	10	p	P							
B		Phragmites			I	P							
B		Tyndus plaris			I	P							
B		Acrocephalus schoenobaevus	0	5	p	P							
B		Acrocephalus arundinaceus	0	2	p	P							

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fr = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Unité : I = Individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Surface en m², bimales = Femelles reproductrices, omales = Mâles oisiveurs, cobales = Colobes, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localites = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Poisses, stores = Cautères isolées, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, trns = Troncs.
- Catégorie du point de vue de l'abondance (Cat) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- Motivation : N, V : anexe ou est hors site (directe «habitant») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N14 : Prairies améliorées	3 %
N15 : Autres terres arables	29 %
N16 : Forêts caducifoliées	54 %
N17 : Forêts de résineux	4 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

vaste plateau assis sur les calcaires jurassiques, entaillé de vallées

Vulnérabilité : Pour les habitats forestiers, la principale menace porte sur le dérangement possible des sites en période de nidification de la cigogne noire, en particulier lorsque les nids ne sont pas localisés avec précision. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, #dionème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu. Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents.

Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur doivent faire l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité de leurs eaux et les berges vives où niche cet oiseau.

4.2 Qualité et importance

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [(a)/b]
L	C01.01	Extraction de sable et graviers		I
L	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
M	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		I

- 9/11 -



Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [(i o b)]
M	B	Sylviculture et opérations forestières		I

- Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- Pollution : N = apport d'azote, P = apport de pesticides/pièces piéces, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques (organiques toxiques), O = substances chimiques organiques toxiques, X = polluants multiples.
- Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine communal	%
Domaine privé de l'état	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	0 %
32	Site classé selon la loi de 1930	2 %
38	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	0 %
80	Parc naturel régional	1 %
21	Forêt domaniale	20 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	20 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
31	rives de l'Aube à Bar sur Aube		%
32	territoires des communes de Colombey et Lavilleneuve		%
32	Fontaine St Bernard		100 %

Date d'édition : 18/10/2015
 Dernière copie de la dernière base à transmettre à la Commission départementale
<http://www.mairie-vitry-le-croise.fr/2000/09/2015/01>



38	Ruisseau le Morin et ses affluents		100 %
38	Ru de la fontaine Saint Bernard		100 %
80	Forêt d'Orient		%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

ZICO:

CA06

BAROIS ET FORET DE CLAIRVAUX

numéro de la zone: CA06 # code SFF:

 # code ICBP:

département(s): Aube, Haute-Marne

coordonnées: 48°01'-48°15'N # superficie: 66 550 ha
 04°23'-04°53'E

altitude: 150 à 350 m.

nom du rédacteur: Centre Ornithologique Champagne-Ardenne/B. FAUVEL

date de rédaction de la fiche: Avril 1991

commune(s) concernée(s):

- Vendeuvre sur Barse (10401)	- Puits et Nuisement (10310)
- Argançon (10008)	- Magny-Fouchard (10215)
- Montmartin le Haut (10252)	- Longpré-le-Sec (10205)
- Beurey (10045)	- Spoy (10374)
- Meurville (10242)	- Bligny (10048)
- Vitry le Croisé (10438)	- Eguilly sous Bois (10136)
- Buxières sur l'Arce (10069)	- Bar sur Seine (10034)
- Magnant (10213)	- Ville sur Arce (10427)
- Chervey (10097)	- Bretignolles (10041)
- Chacenay (10071)	- Landreville (10187)
- Loches sur Ource (10199)	- Essoyes (10141)
- Merrey sur Arcé (10232)	- Celles sur Ource (10070)
- Verpillières sur Ource (10404)	- Fontette (10155)
- Saint Usage (10364)	- Bar sur Aube (10033)
- Proverville (10306)	- Fravaux (10160)
- Couvignan (10113)	- Bergères (10039)
- Jaucourt (10176)	- Fontaine (10150)
- Baroville (10032)	- Bayel (10035)
- Lignol le Château (10197)	- Claivaux les Aubes (10...)
- Champignol les Mandeville (10076)	- Cunfin (10119)
- Ville sous la Ferté (10426)	- Longchamp sur Aujon (10203)
- Colombey les deux Eglises (52140)	- Villars en Azois (52525)
- Lantry sur Aube (52272)	- Silvaroubres (52474)
- La Ferté sur Aube (52252)	

STATUT DE PROPRIETE:

02 privé
04 collectivité(s) locale(s)
05 domaine de l'état

CA06

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A229* Alcedo atthis	A		
A234* Picus canus	10-20		
A236* <u>Dryocopus martius</u>	20-50		
A246* Lullula arborea	100		
A313 Phylloscopus bonelli	100		
A338* Lanius collurio	B		

L'arrêté frayères :



PREFECTURE DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

ARRETE N° 2012352 - 0014

Service Eau et Biodiversité

**Bureau Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques**

**Relatif à l'inventaire des frayères piscicoles
au titre de l'article
L432-3 du code de l'environnement**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-3, R432-1 et R432-1-5,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement,

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 7 novembre 2012,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 novembre 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2012,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les frayères de truite fario, chabot, lamproie de planer, ombre commun, vandoise et de brochet,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-I du code de l'environnement, dit « **Liste 1 poissons** », est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il correspond aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de truite fario, chabot, lamproie de planer, ombre commun et vandoise. Les annexes 2 et 4 du présent arrêté illustrent au travers de cartes informatives et non exhaustives cet inventaire.

Article 2 – L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-II du code de l'environnement, dit « **Liste 2 poissons** », est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il correspond aux parties de cours d'eau, y compris leur lit majeur, dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochets au cours de la période des dix années précédentes. Les annexes 3 et 4 du présent arrêté illustrent au travers de cartes informatives et non exhaustives cet inventaire.

Article 3 – Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, 25 rue lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

A Troyes, le 17 DEC. 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale

Catherine HENUIN

La Seine de sa source au confluent de l'Aube (exclu)

Liste	Especies presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	La Marve et ses affluents	Entrée dans le département, commune BALNOT-LA-GRANGE	Amont du pont de la RD3, commune PARGUES	
1	Truite fario	La Mogne	Source, commune CRESANTIGNES	Confluence avec l'Hozaïn, commune ISLE-AUMONT	
1	Chabot	La Noue du Petit Bois	Source, commune PAVNS	Confluence avec la Seine, commune SAVIERFES	
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	L'Arce et ses affluents	Source, commune SAINT-USAGE	Confluence avec la Seine, commune MERREY-SUR-ARCE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	L'Artaut	Source, commune VIVERS SUR ARTAUT	Confluence avec l'OURCE commune LANDREVILLE	
1	Truite ; Lamproie de planer ; Chabot ; Vandoise	La Sarce et ses affluents	Source, commune BRAGELOGNE-BEAUVOIR	Confluence avec la SEINE commune VIREY SOUS BAR	
2p	Brochet	La Seine	Confluence avec la Hurande, commune SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	Confluence avec la Vieille Seine commune LAVAU	
2p	Brochet	La Seine	Confluence avec la Vieille Seine, commune LAVAU	Sortie du département vers la Marne, commune SAINT-OLIPH	
1	Chabot ; Vandoise	La Barse	Source, de VENDEUVRE SUR BARSE	Confluence avec le canal de restitution, commune de LUSIGNY	
2p	Brochet	La Vieille Seine	Barrage des Floteurs, commune de St JULIEN-LES-VILLAS	Confluence avec la Seine, commune de Lavau	